

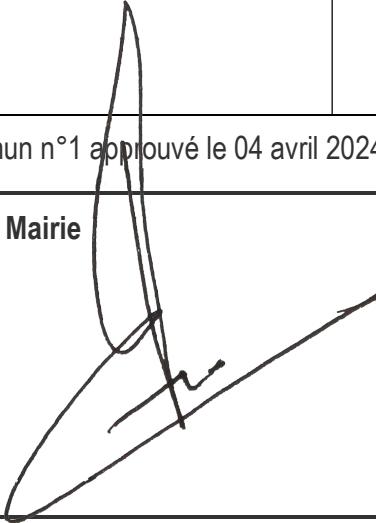


COMMUNE DE ROYAN DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5 : ANNEXES

P.L.U DE LA COMMUNE DE ROYAN ANNEXES

ARRETE LE	APPROUVE LE
10 décembre 2019	03 juin 2021
Modification de droit commun n°1 approuvé le 04 avril 2024	
Signature et cachet de la Mairie   REÇU 18 AVR. 2024 S/P ROCHEFORT	



COMMUNE DE ROYAN DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5.1 : Liste et recueil des Servitudes d'Utilité Publique

P.L.U DE LA COMMUNE DE ROYAN ANNEXES	
ARRETE LE	APPROUVE LE
10 décembre 2019	03 juin 2021
Modification de droit commun n°1 approuvé le 04 avril 2024	
Signature et cachet de la Mairie	REÇU 18 AVR. 2024 S/P ROCHEFORT

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude d'utilité publique	Service responsable
EL8	Servitude relative aux centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares Circulation maritime Amers et phares Accès Gironde	Articles R.341-1 du Code des ports maritimes ; Décret n°91-400 du 25/04/1991 pris pour l'application de la loi n°87-954 du 27/11/87 relative à la visibilité des amers.	DDTM17 (EBDD) 89 Avenue des Cordeliers 17018 La Rochelle cedex
EL9	Servitude de passage sur le littoral	Articles L.160-6 et L160-6-1 du Code de l'urbanisme.	DDTM17 (EBDD) 89 Avenue des Cordeliers 17018 La Rochelle cedex
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès sur déviation d'agglomérations et routes express - RD 25	Décret 16 novembre 1976 ; Décret 25 août 1983.	
AC1	Classement parmi les monuments historiques en totalité, du marché de ROYAN (Charente-Maritime)	Loi 31 décembre 1913 ; Décret 18 mars 1924 ; Décret 15 mai 2002.	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1
AC1	Classement parmi les monuments historiques de l'église Notre Dame à ROYAN	Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée, complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913.	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1
AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	Loi du 31 décembre 1918 sur les monuments historiques (notamment l'article 2), modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927.	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1
AC1	Inscription parmi les monuments historiques de la Villa Aigue-Marine à ROYAN	Articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 Arrêté portant inscription au titre des monuments historique, en totalité, de la villa Aigue-Marine à Royan (Charente-Maritime).	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1
AC1	Inscription parmi les monuments historiques de la totalité du Palais des Congrès, à l'exclusion de l'extension cubique des années 1975-1978, à ROYAN	Décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux, Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1
AC1	Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures et de l'escalier commun de la résidence Foncillon située à ROYAN (Charente-Maritime);	Arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2004 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures et de l'escalier commun de la résidence Foncillon située à ROYAN (Charente-Maritime).	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1
AC1	Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du centre protestant de ROYAN (Charente-Maritime), comprenant le temple, le parvis,	Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques; Loi n°97-179 du 28 février 1997 relative	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat

	la salle des fêtes, le logement du gardien et le presbytère.	à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ; Décret du 18 mars 1924 modifié ; Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.	Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1
AC1	Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église Notre Dame de l'Assomption	Arrêté du 3 janvier 2023	Association diocésaine de Charente-Maritime 7 Place du Maréchal Foch 17000 la Rochelle
AC1	Inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la maison sise 1, avenue du Collège à ROYAN (Charente-Maritime), ainsi que du sol de la parcelle sur laquelle elle se situe y compris les éléments de clôture qui l'entourent.	Décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et de l'instruction de certaines autorisations de travaux ; Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, Décret 11° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1
AC1	Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, des façades et toitures de la Villa Hélianthe, 38 boulevard de la Grandière à ROYAN (Charente-Maritime).	Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques; Loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ; Décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre.	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1
AC1	Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, des façades et des toitures de la villa Ombre Blanche, 70, boulevard Frédéric Garnier à ROYAN (CHARENTE-MARITIME).	Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques; Loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ; Décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913. Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1
AC1	Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures de la villa "Tanagra" à ROYAN (Charente-Maritime), y compris les vitraux.	Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 aout 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18. avril 1961; Décret 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques;	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1

AC1	Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église paroissiale Saint-Pierre à ROYAN (Charente-Maritime)	Arrêté du 8 décembre 1928	
AC4	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine	Articles L.642-1 et L.642-2 du Code du patrimoine	STAP – Centre administratif Chasseloup-Laubat Avenue de la Porte Dauphine 17021 La Rochelle cedex1
I1	Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 29 janvier 2018	GRT Gaz Siège social : immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling 92227 Bois Colombes Cedex
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Articles 12 et 12bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.	ERDF RTE – Centre de développement et d'ingénierie de Nantes – Service Concertation et Environnement Tiers 75 Boulevard Loriol – BP 42622 44326 Nantes Cedex 3
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées concernant la police des chemins de fer et la visibilité sur les voies publiques	Loi du 15 juillet 1845 Article 6 du décret du 30 octobre 1935	SNCF – délégation territoriale de l'immobilier 25 rue du Chinchaud 87025 Limoges cedex
T4*	Servitude aéronautique de balisage Aérodrome Royan-Médis	Arrêté ministériel du 2 novembre 1987	DGAC/SNIA-DIO Sud-Ouest Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage Aérodrome Royan-Médis	Arrêté ministériel du 2 novembre 1987	
T7*	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Arrêté ministériel du 25 juillet 1990	
PT1	Servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques - Aérodrome Royan Médis - Royan – Le Maine Arnaud	Articles L.57 à L.62 et R.27 à R.38 du Code des postes et des communications électroniques Décret du 19 avril 1985 Décret du 9 septembre 2015	
PT2		Articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26-1 du	Direction

	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles -Soulac=Royan_Saintes (Les Signaux)=Rochefort(Les Quatre Anes) -Royan_Le Maine Arnaud=Rochefort_Béligon-Quatre Anes	Code des postes et des communications électroniques Décret du 13 octobre 1990 Décret du 9 septembre 2015	opérationnelle des télécommunications du réseau national Immeuble CENTREDA Avenue Latécoère 31 700 Blagnac
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	Ville de Royan
AS1	Servitude de protection des eaux potables - captage « Marché de gros » - captage « St Pierre»	Arrêté préfectoral 23/07/2010 Art. L.1321-1 à 1321-10 du code de la santé publique	Ville de Royan

* L'assiette de la servitude T4 étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Il n'existe pas de plan matérialisant la servitude T7. L'ensemble du territoire communal est concerné, en dehors du périmètre grevé par la T5.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Institut géographique national.

Par arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 28 octobre 1982, M. Savoyant (Noël), ingénieur général géographe à l'Institut géographique national, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 7 février 1983.

Par arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 28 octobre 1982, M. Dubois (Maurice), ingénieur en chef géographe, placé en position de service détaché sur un emploi de directeur à l'Institut géographique national, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 4 janvier 1983.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Budget de l'Office national de la chasse.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'environnement en date du 25 octobre 1982, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Office national de la chasse pour 1982 sont majorées de la somme de 2 600 000 F.

Délégués de bassins.

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 10 novembre 1982, est nommé délégué du bassin Loire-Bretagne, à compter du 11 octobre 1982: M. Despas, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts.

MINISTÈRE DE LA MER

Décret du 18 novembre 1982 fixant le champ de vue d'un alignement (signalisation maritime) (Charente-Maritime).

Par décret en date du 18 novembre 1982, est délimité ainsi qu'il suit le champ de vue de l'alignement à 41° d'accès à la Gironde situé sur le territoire de la commune de Royan (département de la Charente-Maritime) (établissements 1097 et 1098 de l'état de la signalisation maritime):

Angle de vue de l'azimut 219° à l'azimut 223° élargi de part et d'autre d'une bande de 10 mètres, tel qu'il est figuré sur le plan au 1/1 000 (1) joint audit décret;

Visibilité à 1 mille nautique à partir du feu antérieur du Chay (n° 1098).

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol résultant de cette délimitation devront, en application des articles R. 126-1 et R. 126-2 du code de l'urbanisme, figurer en annexe au plan d'occupation des sols de la commune de Royan.

(1) Le plan pourra être consulté au service des phares et balises, 12, route de Stains, 94280 Bonneuil-sur-Marne, et à la direction départementale de l'équipement du département de la Charente-Maritime, Champ-de-Mars, B. P. 506, 17021 LA ROCHELLE CEDEX.

Modification n° 1 au règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Le ministre de la mer.

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires;

Vu le décret n° 68-208 du 17 février 1968 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires, et notamment ses articles 25 et 40;

Vu le décret n° 69-1141 du 11 décembre 1969 fixant les règles générales de sécurité auxquelles doivent satisfaire les navires français autres que les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 6 août 1971 fixant les règles de sécurité auxquelles doivent satisfaire les navires d'une jauge égale ou supérieure à 500 tonneaux, et notamment les articles 6-33 à 6-31 du règlement annexé;

Vu l'arrêté du 6 août 1971 fixant les règles de sécurité auxquelles doivent satisfaire les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux autres que les navires à passagers et que les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres, et notamment les articles 6-30 à 6-33 du règlement annexé;

Vu l'arrêté du 21 avril 1976 fixant les règles de sécurité auxquelles doivent satisfaire les navires à passagers d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, et notamment l'article 6-28 du règlement annexé;

Vu le code des ports maritimes (partie législative); et notamment son article L. 332-2;

Vu l'arrêté du 12 mars 1980, modifié, fixant les règles de sécurité relatives au transport par mer des marchandises dangereuses;

Vu l'aviso de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses,

Arrête :

Art. 1^e. — Le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses annexé à l'arrêté susvisé du 12 mars 1980 est modifié conformément à l'annexe au présent arrêté (1).

Art. 2. — La correction à la partie principale du règlement fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française; la correction des fiches de produits qui y sont associées fait l'objet d'une publication spéciale de l'imprimerie nationale.

Art. 3. — Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 12 mars 1982.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des ports et de la navigation maritimes,
C. BROSSIER

(1) Cette annexe fait l'objet d'une pagination spéciale (n. a.) en deux cahiers annexés au Journal officiel de ce jour.

MINISTÈRE DES P. T. T.

Budget du musée de la poste.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre des P. T. T. en date du 4 novembre 1982, le budget du musée de la poste pour 1982, approuvé par arrêtés des 9 décembre 1981 et 3 mai 1982, est modifié et arrêté désormais, en recettes et en dépenses, à la somme nette de 69 305 213,83 F.

Comité d'histoire des P. T. T.

Le ministre des P. T. T.

Arrête :

Art. 1^e. — Il est créé, auprès du ministre des P. T. T., un comité d'histoire des P. T. T. dont les missions sont ainsi définies:

Favoriser les travaux sur l'histoire des P. T. T., sous toutes leurs formes, et proposer, au besoin, des directions de recherche nouvelles;

Promouvoir l'organisation, en relation avec les milieux universitaires et scientifiques, de séminaires, colloques et autres manifestations touchant à l'histoire des P. T. T.;

Diffuser et faire connaître ces travaux dans les revues scientifiques, comités spécialisés et plus largement vers le public;

Conseiller le ministre en vue d'une meilleure conservation du patrimoine et des archives sous toutes leurs formes.

Art. 2. — Le comité d'histoire des P. T. T. est présidé par le ministre des P. T. T. ou son représentant

Il comprend à titre permanent:

Des membres de droit:

Le directeur général des postes, le directeur général des télécommunications, le directeur du personnel et des affaires sociales, le directeur du budget et de la comptabilité, le chef du service de l'inspection générale, le chef du service de l'information et de la communication et le haut fonctionnaire de défense ou leur représentant;

Copie faite à PB
le 23 Nov 82

MER - TRAVAUX A LA MER

PHARES ET BALISES

ROYAN - ACCES A LA GIRONDE

SERVITUDE DE CHAMPS DE VUE DE L'ALIGNEMENT A 41°
DE SAINT PIERRE - LE CHAY

NOTICE EXPLICATIVE

L'alignement à 41° d'accès à la Gironde, situé sur la rive droite de l'estuaire est constitué de la façon suivante:

- Feu antérieur - installé au Nord de la pointe du Chay, il comporte une tourelle cylindrique en maçonnerie lisse surmontée d'un abri cylindrique en maçonnerie de pierres apparentes (coordonnées géographiques : 45° 37' 20" N - 01° 02' 25" W). Le plan focal du feu est à 15,50 m au dessus du sol et à 33,25 m au dessus des hautes mers moyennes de coefficient 95.

Le feu directionnel fixe éclaire un secteur rouge de 3° dont l'axe est l'alignement.

- Feu postérieur - installé à 1 792 m et dans l'azimut à 41° à partir du feu antérieur sur le château d'eau de la ville de Royan à Saint Pierre, il comporte un feuau surmontant une plateforme carrée en maçonnerie lisse, aménagée au point haut de l'acrotère du château d'eau (coordonnées géographiques : 45° 38' 042 N - 01° 01' 540" W). Le plan focal du feu est à 38,82 m au dessus du sol et à 60,65 m au dessus des hautes mers moyennes de coefficient 95.

Le feu directionnel fixe éclaire un secteur rouge de 4° dont l'axe est l'alignement.

- Définition de la zone de servitude -

La zone de servitude proposée pour cet alignement serait définie par une bande de terrain, en forme de secteur de 4° d'amplitude, compris entre les azimuts à 219° et 223°, ayant son sommet sur le feu postérieur et pour bissectrice l'alignement à 41°, élargie de part et d'autre, d'une bande de 10 mètres.

Les distances maximale et minimale d'observation des feux et des amers de jour de l'alignement à 41° sont de 6,5 milles et 1 mille à partir du feu antérieur.

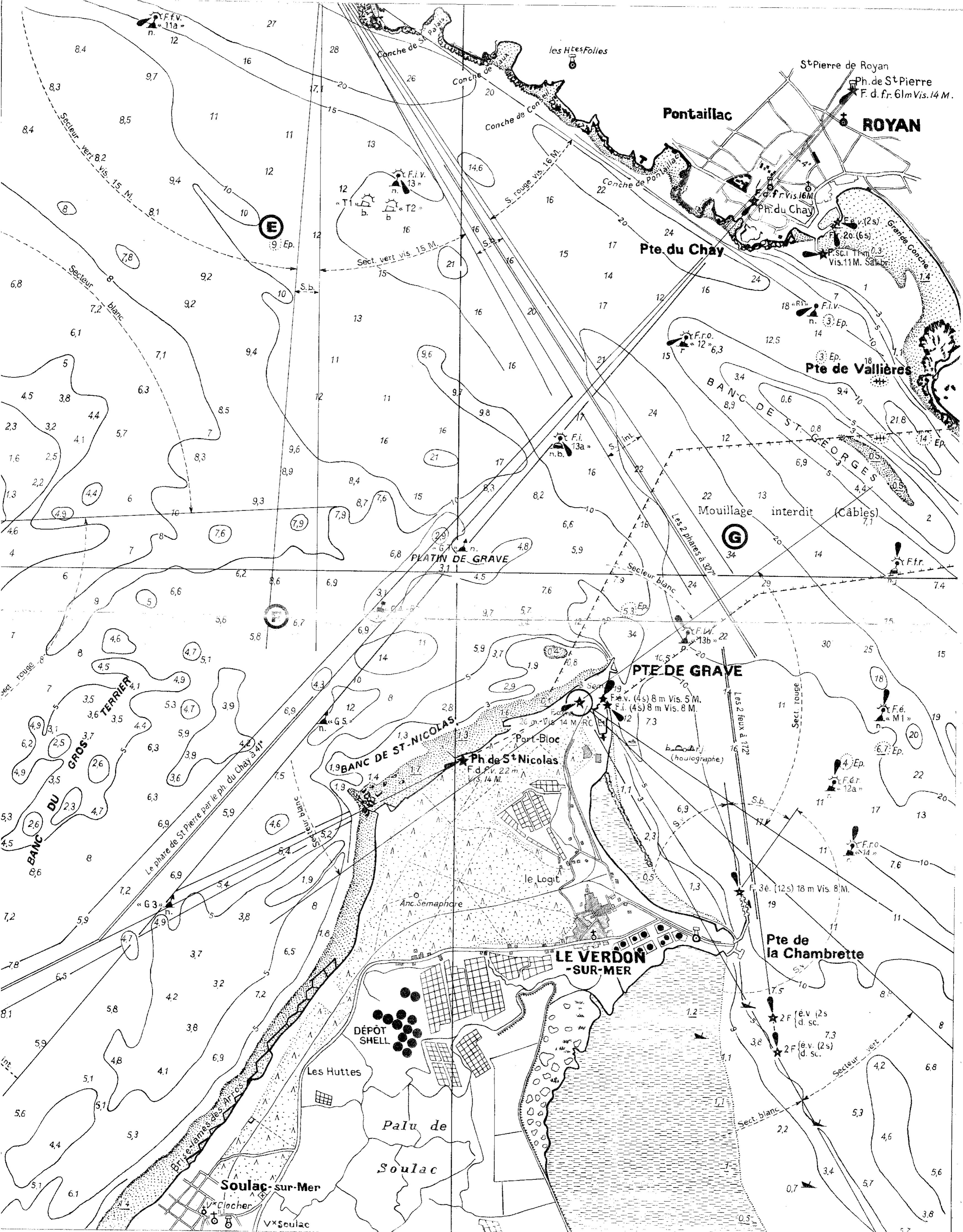
Cette zone de servitude ainsi définie, intéresse une zone urbaine (Ville de Royan) presqu'entièrement couverte de maisons d'habitation avec quelques arbres.

L'institution de la servitude n'a pas de conséquences dommageables immédiates. Il n'est pas envisagé de suppressions ou modifications des constructions actuelles.

Le Subdivisionnaire



R. OLLIVIER





PÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

MAR/EP/MB
80/86H

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

18 SEP. 1980

COMMUNE DE ROYAN

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS
LE LONG DU LITTORAL

(Articles L. 160-6 à L.160-8
du Code de l'Urbanisme

ARRÈTÉ PRÉFECTORAL

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 ;
(Loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976).

VU le décret n° 77-753 du 7 Juillet 1977 pris pour l'application de
l'article 52 de la Loi 76-1285 du 31 Décembre 1976, notamment ses
articles R 160-11 à R 160-24

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2123 du 27 Septembre 1979 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de la modification ou de la suspension du tracé de la Servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune de ROYAN.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de ROYAN du 25 Octobre au 13 Novembre 1979 inclus, consignés au registre d'enquête et notamment l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 Novembre 1979 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Rochefort en date du 29 Novembre 1979 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROYAN en date du 18 Janvier 1980;

VU le procès-verbal de clôture de l'enquête réglementaire qui demeurera annexé au présent arrêté pour valoir motivation.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime

A R R È T E :

ARTICLE 1er - La servitude légale de passage des piétons sur le littoral de la commune de ROYAN a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département ; il fera, en outre, l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "SUD-OUEST" et dans "le Littoral".

Le plan peut être consulté : - en Mairie de ROYAN

- dans les bureaux de la D.D.E. à LA ROCHELLE
- dans les bureaux de la Subdivision de la D.D.E., avenue d la Grande Conche à ROYAN.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime

Le Sous-Préfet de Rochefort

Le Maire de la Ville de ROYAN

Le Directeur départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pr le Préfet
Le Secrétaire Général
Hafnaoui CHERIET

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Composition de la commission supérieure et de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels pour la période triennale courant à compter du 1^{er} juillet 1976.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail en date du 18 novembre 1976, la composition de la commission supérieure et de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels pour la période triennale courant à compter du 1^{er} juillet 1976 est fixée comme suit :

COMMISSION SUPÉRIEURE

Président.

M. Cueno, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Suppléant.

M. Cornuey, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Membres magistrats de la cour d'appel de Paris.

Titulaires.

M. Menand, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris ;

M. Seguy, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

Suppléants.

M. Schmit, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris ;

M. Bonnefous, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Membres représentant les directeurs de journaux et agences de presse.

Titulaire.

M. Molina (Manuel).

Suppléants.

MM. Alexandre (Roger) et Bremond (Jean).

Membres représentant les journalistes professionnels.

Titulaire.

Mme Roy (Joanine).

Suppléants.

MM. Kerremans (René) et Pol Echevin.

COMMISSION DU PREMIER DEGRÉ

Membres représentant les directeurs de journaux et agences de presse.

Titulaires.

MM. Berneide-Raynal (Claude), Blanchy (Jean-Michel), Canu (Ralph), Finkelstein (René), Loyauté (Christian), Lucchese (Jean) et Nahon (Roger).

Suppléants.

MM. Baret (Serge), Carre (Marc), Herisson (Jacques) et Pauly (Jean).

Membres représentant les journalistes professionnels.

Titulaires.

Mme du Roy de Blicqy (Nicole), MM. Delbecchi (Jean), Dernoncourt (Christian), Lebedel (Pierre), Lemerle (Michel), Messac (Ralph) et Nat (Serge).

Suppléants.

MM. Couedel (Noël), Coulet (Marc), Duret (Francis) et Garel (Roland).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance ;

Vu le décret n° 63-767 du 30 juillet 1963 relatif au statut des membres du Conseil d'Etat, notamment son article 9 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Emile Arrighi de Casanova, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, est nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 novembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice,
OLIVIER GUICHARD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 novembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la voie intercommunale comprise entre le chemin départemental 140, sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Mer, et la route nationale 150, sur le territoire de la commune de Royan, et conférant le caractère de route express communale à ladite voie (département de la Charente-Maritime).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, modifiée par la loi n° 60-792 du 2 août 1960 ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi susvisée du 3 janvier 1969, et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal à vocation multiple de la côte de Beauté et de la presqu'île d'Arvert en date des 7 juillet 1973 et 4 novembre 1974 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Royan (25 octobre 1974) et Vaux-sur-Mer (20 septembre 1974) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1974 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'attribution du caractère de route express ;

Vu les dossiers d'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 1974 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence mixte à l'échelon local ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la voie intercommunale d'une longueur de 6,200 km comprise entre le chemin départemental 140, sur le territoire de la

commune de Vaux-sur-Mer, et la route nationale 150, sur le territoire de la commune de Royan, conformément au plan au 1/5 000 annexé au présent décret (1).

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le caractère de route express communale est conféré à la voie définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — L'accès de la route express susvisée est interdit en permanence à la circulation :

Des piétons ;

Des cavaliers ;

Des cyclistes ;

Des animaux ;

Des véhicules à traction non mécanique ;

Des véhicules à propulsion non mécanique non soumis à immatriculation ;

Des véhicules agricoles à traction automobile ou hippomobile ;

Des ensembles de véhicules qui, d'après l'article R. 47 du code de la route, ne peuvent circuler sans autorisation spéciale ;

Des véhicules effectuant des transports exceptionnels visés aux articles R. 48 et R. 52 du code de la route ;

Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels des travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route et des engins de travaux publics lents d'une vitesse inférieure à 40 kilomètres à l'heure ;

Des auto-écoles ;

Des épreuves ou compétitions sportives.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

MICHEL PONIATOWSKI.

(1) Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime, 5, rue de la Cloche, 17021 La Rochelle.

Décret portant nomination (police nationale).

Par décret en date du 23 novembre 1976, M. Damour (Roger), inspecteur divisionnaire, est promu commissaire de la police nationale à titre posthume.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Fusion de postes comptables.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

Vu le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1973 portant classement des trésoreries principales, recettes-perceptions et perceptions ;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les postes comptables des services extérieurs du Trésor de Mirebeau et de Vouzilles (Vienne) sont fusionnés en un poste comptable dénommé Mirebeau.

Art. 2. — Le classement du poste comptable de Mirebeau réorganisé en application de l'article 1^{er} sera fixé par décision du directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à une date qui sera déterminée par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,

M. LAINÉ.

Annulation de crédits.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1976,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont annulés sur 1976 une autorisation de programme de 812 011.037 F et un crédit de paiement de 1 787 472.474 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est annulé sur 1976 un crédit de paiement de 80 000 000 F applicable au budget annexe et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Est annulé sur 1976 un crédit de paiement de 27 000 000 F applicable au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Est annulé sur 1976 un crédit de 45 000 000 F applicable au compte de prêts et de consolidation mentionné dans le tableau D annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1976.

MICHEL DURAFOUR.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée	CREDIT de paiement annulé
Affaires étrangères.			Francs.
TITRE III			
Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités...	31-11	»	4 000 000
TITRE IV			
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles).....	42-32	»	2 270 000
Total (titres III et IV).....		»	6 270 000
TITRE V			
Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat.....	56-20	5 000 000	5 000 000
Totaux pour les affaires étrangères		5 000 000	11 270 000
Agriculture.			
TITRE III			
Dépenses relatives à la prise en charge des jeunes gens accomplissant leur service national selon les modalités prévues par la loi n° 71-424 du 10 juin 1971.....	34-19	»	500 000
TITRE IV			
Bourses	43-31	»	2 000 000
Formation professionnelle des adultes	43-34	»	2 500 000
Interventions relatives à la prise en charge des jeunes gens accomplissant leur service national selon les modalités prévues par la loi n° 71-424 du 10 juin 1971.....	43-35	»	500 000
Actions techniques et économiques en faveur des productions animales et végétales.....	44-36	»	35 600 000
Aides à la modernisation des exploitations	44-38	»	11 000 000
Diffusion des actions économiques et techniques agricoles.....	44-92	»	250 000
Fonds d'action rurale.....	46-53	»	16 900 000
Total (titres III et IV).....		»	69 250 000

Décret du 25 août 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une route intercommunale située entre la R. N. 150 et le C. D. 145 sur le territoire des communes de Royan et de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime) et conférant le caractère de route express à ladite voie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Vu le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi du 3 janvier 1969 susvisée ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Royan et de Saint-Georges-de-Didonne approuvés respectivement les 8 décembre 1982 et 27 mai 1980 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de la presqu'île d'Arvert et de la côte de Beauté en date du 13 novembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1982 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une route express intercommunale et au décret conférant à la nouvelle voie le caractère de route express ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Royan en date du 8 octobre 1982 et de Saint-Georges-de-Didonne ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes sur le projet et les avis de commissaire enquêteur en date du 2 juin 1982 ;

Considérant l'intérêt de la réalisation ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route intercommunale située entre la R. N. 150 et le C. D. 145 sur le territoire des communes de Royan et de Saint-Georges-de-Didonne conformément au plan au 1/50 000 annexé au présent décret (1).

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le caractère de route express communale est conféré à la voie définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — L'accès de la route express susvisée est interdit en permanence à la circulation :

Des piétons ;

Des cavaliers ;

Des cyclistes ;

Des animaux ;

Des véhicules à traction non mécanique ;

Des véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;

(1) Ce plan peut être consulté au syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) de la presqu'île d'Arvert et de la Côte de Beauté.

Des ensembles de véhicules qui d'après l'article R. 47 du code de la route ne peuvent circuler sans autorisation spéciale ;
Des véhicules effectuant des transports exceptionnels visés aux articles R. 48 et R. 52 du code de la route ;
Des tracteurs et matériels agricoles, des matériels de travaux publics visés à l'article 138 du code de la route et des engins de travaux publics lents d'une vitesse inférieure à 40 kilomètres à l'heure ;
Des autos-écoles ;
Des épreuves ou compétitions sportives.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

P. T. T.

Décret n° 83-769 du 25 août 1983 relatif à l'application de l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment le titre I^{er} du livre II ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les autorisations prévues à l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont accordées par le ministre chargé des P. T. T.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,

LOUIS MEXANDEAU.

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(*Loi du 31 décembre 1913 modifiée*)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâties situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâties ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâties situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2^e (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnées dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoul » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel de la République française*.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Gueter Jean : rec., p. 100).

AC₁

2^e Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Incription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1^o] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^e Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^e de l'article 1^r de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^e Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^e

DES IMMEUBLES

« Art. 1^e. — Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^e.*) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1^o Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2^o Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3^o D'une façon générale, les immeubles nus ou bâti situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (*Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.*) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1939, art. 15-1.*) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. — Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1^o Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2^o Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(*Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.*) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.*) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.*) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(*Loi du 23 juillet 1927, art. 1^e, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.*) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(*Loi du 23 juillet 1927, art. 1^e.*) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^e de la loi du 27 août 1941.

(*Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.*) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation qui nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (*Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er.*) - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.*) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinea 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujexion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute alienation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'alienation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(*Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-II.*) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'accord du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciélement acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5): - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(*Journal officiel* du 29 mars 1924)

TITRE Ier
DES IMMEUBLES

Art. 1^e. (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^e*). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^e de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1^o Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2^o Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3^o Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4^o Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5^o Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2*). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^e de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^e de la loi du 31 décembre 1913 court :

1^o De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat

2^e De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3^e De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4^e De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décrets n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). – Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. – Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. – L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1^e La nature de l'immeuble ;

2^e Le lieu où est situé cet immeuble ;

3^e L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4^e Le nom et le domicile du propriétaire ;

5^e La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. – Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'alléation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette alléation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. II.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle charge dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
prise pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^e

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'accord du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'accord est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'accord, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des priviléges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.



Mairie de Royan
Reçu le

15 OCT. 2019

N° _____

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques, en totalité, de la villa Aigue-Marine
à ROYAN (Charente-Maritime)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création,
à l'architecture et au patrimoine

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) entendue en sa séance
du 23 mai 2018,

**CONSIDERANT tout l'intérêt de l'architecture de villégiature particulièrement riche et
soignée, de la villa Aigue-Marine à ROYAN (Charente-Maritime),**

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite, au titre des monuments historiques : la villa Aigue-Marine
en totalité, avec ses grilles et clôtures, ainsi que la parcelle sur laquelle elle se situe, avec son jardin,
figurant au cadastre de ROYAN (Charente-Maritime), section AO, parcelle 364 au n°100,
boulevard Garnier, d'une contenance de 25a 91ca ;

appartenant aux copropriétaires de l'immeuble dont la liste figure ci-dessous :

- M. Hervé LEDUC, né à GOUEZEC (Finistère), le 11 décembre 1948 et à Mme Michèle
CAGNIER, son épouse, née à BOURGES (Cher) le 25 juillet 1948, demeurant ensemble
49 rue de Vercuisse à CHATEAUROUX (Indre) ;
ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 18 août 2003, enregistré au service de la publicité
foncière de MARENNE (Charente-Maritime) le 12 septembre 2003, volume 2003P, n° 6529,

- M. Claude MOUSSET, né à SAINT-MANDE (Val-de-Marne) le 23 février 1929 et à Mme Marie Rose MINOST, son épouse, née au CAIRE (Egypte), le 24 février 1928, demeurant ensemble 17 rue Pierre Nicole, 75005 PARIS ; ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 26 octobre 1985, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 6 décembre 1985, volume 7707, n° 30,

- M. Jean-Claude RIGOLLET, né à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir-et-Cher) le 27 septembre 1946 et à Mme Danielle THEVENET, son épouse, née à PARIS (75018), le 1^{er} juin 1943, demeurant ensemble 9 rue de l'Echo à CHINON (Indre-et-Loire) ; ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 19 juillet 2013, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 2 août 2013, volume 2013P, n° 4594,

- M. René CARPENTIER, né à CROIX (Nord) le 29 mars 1931, époux de Mme Michelle TRETON née à LAVAL (Mayenne), le 11 avril 1932, demeurant ensemble 14 rue Willy Blumenthal à MARLY LE ROI (Yvelines) ; ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 20 décembre 1975, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 5 février 1976, volume 5206, n° 32 et par acte en date du 29 juin 1999 enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime), le 23 septembre 1999, volume 1999P, n° 6771 (lequel acte a fait l'objet d'une reprise pour ordre de la formalité le 18 novembre 1999),

- M. Pierre JEANDON, né à GARCHES (Hauts-de-Seine), le 21 août 1944, époux de Mme Geneviève LARDILLIER avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens et demeurant 7 rue des Botteaux à VERT-LE-GRAND (Essonne) ; celui-ci en est propriétaire par acte en date du 31 juillet 1992, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 17 février 1993, volume 1993P, n° 1091,

- M. Sacha BOULLE, né à BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE (Charente), le 12 mars 1971, demeurant 1 rue du Logis à MARIGNAC (Charente-Maritime) ; celui-ci en est propriétaire par acte en date du 28 décembre 2012, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 25 janvier 2013 volume 2013P, n° 628,

- M. Jean-Christophe LEDOUX, né à PARTHENAY (Deux-Sèvres), le 25 février 1969 et à Mme Anne-Laure MARTIN SAINT LEON, son épouse, née à CHATENAY MALABRY (Hauts-de-Seine), le 27 octobre 1970, demeurant ensemble 80 rue Alphonse Guyot à BOIS-COLOMBES (Hauts-de-Seine) ; ceux-ci en sont propriétaires par acte en date des 20 et 23 mars 2010, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime), le 19 mai 2010, volume 2010P n° 3227,

- Mme Géraldine RÉAL, née à JONZAC (Charente-Maritime) le 2 juillet 1983, célibataire, demeurant 34 rue du champ des Oiseaux à ROUEN (Seine-Maritime) ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 21 septembre 2017, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 28 septembre 2017, volume 2017P, n° 6844,

- M. Jean-Louis LESPINASSE, né à LA COQUILLE (Dordogne) le 7 décembre 1946 et à Mme Anne-Marie DUTILH, son épouse, née à PÉRIGUEUX (Dordogne) le 10 septembre 1946, demeurant ensemble, 14 boulevard des Arènes à PÉRIGUEUX (Dordogne) ; ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 14 août 2001, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 14 août 2001, volume 2001P, n° 5556,

- et à M. Hadrien CARRE, né à BORDEAUX (Gironde), le 29 novembre 1980, célibataire, demeurant 2 rue Le Terme à MARENNE (Charente-Maritime) ;
celui-ci en est propriétaire par acte en date du 16 mars 2012, publié au service de la publicité foncière de MARENNE (Charente-Maritime), le 6 avril 2012, volume 2012P, n° 2890.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté dont une copie sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 – Il sera notifié au Maire concerné, aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

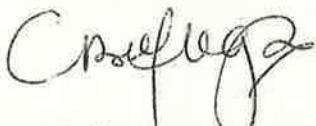
Fait à Bordeaux, le

25 OCT. 2018

POUR AMPLIATION

Le Préfet de Région,

20 NOV. 2018



Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX


Didier LALLEMAND

Charente-Maritime

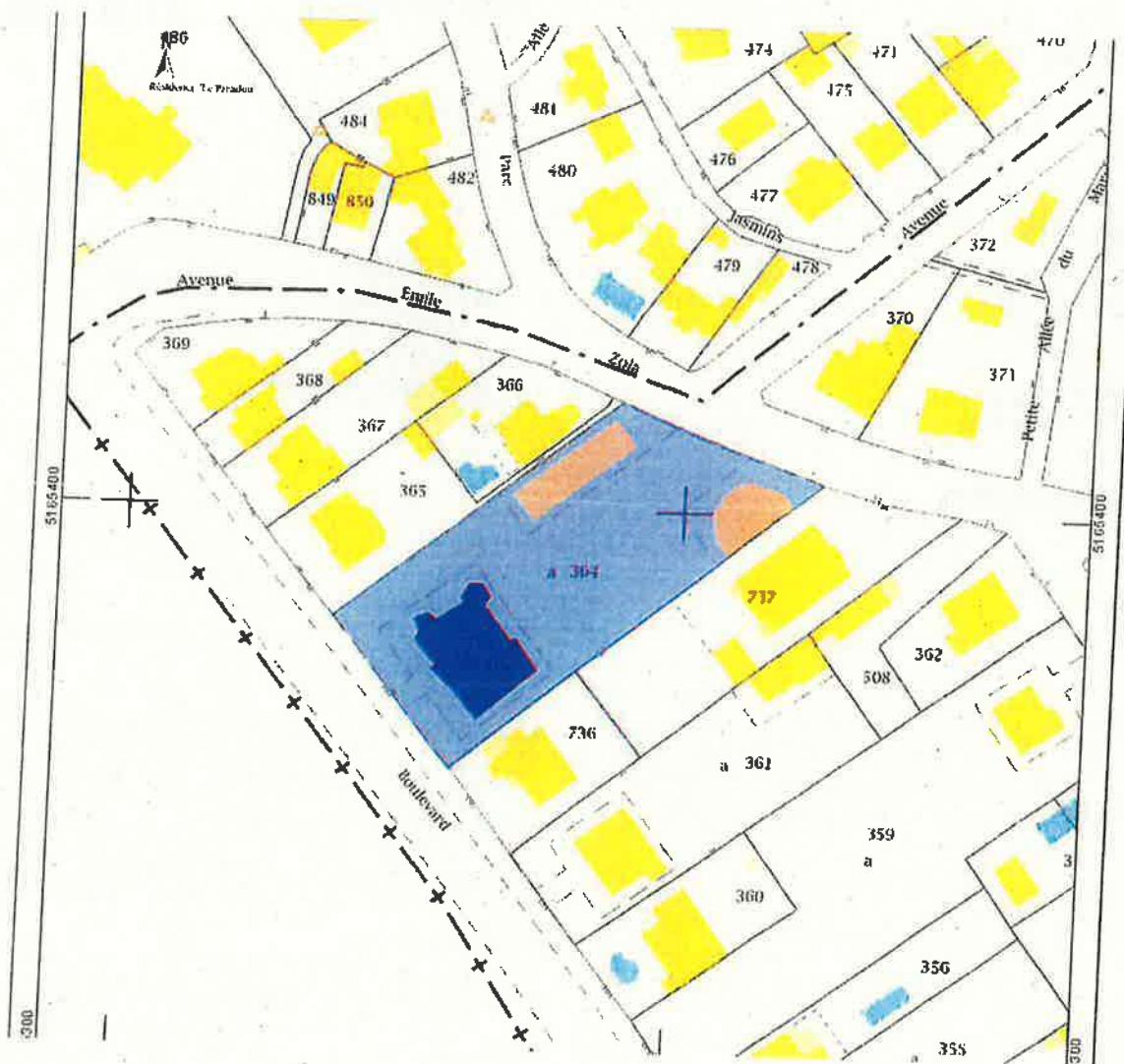
Royan

Villa Aigue-Marine 100, Boulevard Garnier

Emprise de la protection

Inscription au titre des monuments historiques de la villa Aigue-Marine en totalité, de ses grilles et clôtures ainsi que de la parcelle sur laquelle elle se situe avec son jardin

section AO, parcelle 364



MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

St Pierre
L'église de ROYAN (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune de Royan

est inscrit à sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et archives de la préfecture, au maire de la commune à

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 DEC 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Nalby

T. S. V. P.

A R R E T E

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Notre Dame à ROYAN (Charente Maritime)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

N° MH 88 IMM CLT

04 -

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU la décision portant ouverture d'une instance de classement parmi les monuments historiques de l'église Notre-Dame de ROYAN (Charente Maritime) en date du 10 février 1987 ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charente en date du 16 juin 1986 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 janvier 1988 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 12 juin 1986 par la Commune de ROYAN, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame à ROYAN, œuvre de Guillaume GILLET, présente un intérêt public en raison des qualités architecturales exceptionnelles de cet édifice qui constitue l'un des exemples les plus représentatifs de l'architecture française du XXe siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée en totalité parmi les monuments historiques l'Eglise Notre-Dame à ROYAN (Charente Maritime) située sur la parcelle n° 290 d'une contenance de 75 a 91 ca

.../...

figurant au cadastre section A.H. et appartenant à la commune par acte antérieur au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du Département et au maire de la Commune, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

10 FEV. 1988
Fait à PARIS, le

Le Directeur du Patrimoine

TPB-2

Jean-Pierre BADY

A R R È T É n°MH.02-IMM. 032 ,

portant classement parmi les monuments historiques en totalité, du marché de ROYAN (Charente-Maritime) ;

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mai 2002 ;

VU la délibération du 18 avril 2002 du conseil municipal de la commune de ROYAN (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du marché de ROYAN (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la notoriété de son architecture et de la place qu'il occupe dans l'histoire de la Reconstruction ;

A R R È T E :

ARTICLE 1^{er}.- Est classé parmi les monuments historiques en totalité, le marché de ROYAN (Charente-Maritime), situé sur la parcelle n° 546 d'une contenance de 49 a 77 ca, figurant au cadastre Section AK et appartenant à la commune de ROYAN (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211. 703.061.

Celle-ci en est propriétaire par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement portant clôture des opérations de remembrement de l'îlot N 14 et attribuant à la commune de ROYAN, la propriété d'un terrain sis à ROYAN, îlot N 14, parcelle 1 cadastrée Section YA, parcelle 139 (correspondant à l'actuelle parcelle 546, Section AK) du 5 septembre 1958 et publié au bureau des hypothèques de MARENNE (Charente-Maritime) le 23 septembre 1958, volume 2905, n° 20.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 JUIN 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN

ARRÈTE N° 87 SGAR/10
en date du 12 FEVR. 1990

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures de la villa "Tanagra" à ROYAN (Charente-Maritime), y compris les vitraux.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 7 décembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la villa "Tanagra" à ROYAN (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de cet édifice caractéristique à l'architecture balnéaire.

ARRÈTE

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de la villa "Tanagra", y compris les vitraux, sise 34, Avenue du Parc à ROYAN (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 557 d'une contenance de 5 a 55 ca, figurant au cadastre section AN, et appartenant conjointement à Monsieur ROUGIER Jean-Michel, né le 27 septembre 1952 à LA ROCHEFOUCAULD (Charente), et à son épouse née RAYNAUD Sylvie, Marthe, le 26 juillet 1955 à ANGOULEME (Charente), demeurant ensemble à la villa "Tanagra" : 34, Avenue du Parc à ROYAN (Charente-Maritime).

aux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître BILLOCHON,
notaire à LA ROCHEFOUCAULD (Charente) le 29 octobre 1982 et publié au
bureau des hypothèques de MARENNE (Charente-Maritime) le 26 novembre
1982, volume 6928, n° 20.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 12 FEVR. 1990
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION

Par délégation
Le Chargé de Mission

André BOIS




Ivan BARBOT

ARRÈTE N° 100 SGAR/02
en date du 28 MAI 2002

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, des façades et toitures de la Villa Hélianthe, 38 boulevard de la Grandière à ROYAN (Charente-Maritime).

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 décembre 2001 ;

- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Villa Hélianthe, 38 boulevard de la Grandière à ROYAN (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la représentativité de son architecture des années 1950.

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

ARRÈTE

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et toitures de la Villa Hélianthe sise 38 boulevard de la Grandière à ROYAN (Charente-Maritime), située sur la parcelle 586 figurant au cadastre section AL, d'une contenance de 4 a 51 ca et appartenant à M. COUNIL Gustave, Paul, Basile, né le 1^{er} septembre 1915 à ROYAN (Charente-Maritime), retraité, demeurant 38, boulevard de la Grandière à ROYAN (Charente-Maritime), veuf de Mme LOUSTAU Denise, Juliette.

Celui-ci en est propriétaire par arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement en date du 12 mars 1959 et publié au bureau des hypothèques de MARENNE (Charente-Maritime) le 15 avril 1959, volume 2947 n° 19.

Cet arrêté porte écriture des opérations de remembrement de l'îlot n° 50 et attribue à M. COUNIL la propriété d'un terrain sis à ROYAN n° 50 parcelle 18 cadastré section ZN n° 20, 38 boulevard de la Grandière, avenue de la Grande Conche - en contrepartie de l'ancien îlot 5 parcelle 2, rue de la République n° 57 et impasse de la Grandière n° 4.

Il convient de préciser que cette parcelle correspond à l'actuelle parcelle AL 586.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet du département concerné et au maire de la commune.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de la Charente-Maritime, le maire de ROYAN, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Daniel BARROY

Fait à POITIERS, le 28 MAI 2002
Le préfet de la région
Poitou-Charentes

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Frank LE GUEN

ARRETE N° 41
en date du

SGAR/00

27 FEV. 2002

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, des façades et des toitures de la villa Ombre Blanche, 70, boulevard Frédéric Garnier à ROYAN (CHARENTE-MARITIME).

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 décembre 2001 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la villa Ombre Blanche, 70, boulevard Frédéric Garnier à ROYAN (Charente-Maritime) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture représentative des années 1950/1960.

ARRÈTE

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et les toitures de la villa Ombre Blanche, 70, boulevard Frédéric Garnier à ROYAN (CHARENTE-MARITIME), située sur la parcelle n° 497, d'une contenance de 14 a 50 ca, figurant au cadastre section AN et appartenant à M. SORRENTINO Edouardo, né le 26 mai 1948 à BORDEAUX (Gironde), docteur en médecine et à son épouse Mme VIE Pascale, Jeanine, Renée, née le 10 juin 1961 à SAINTES (Charente-Maritime), sans profession, demeurant ensemble à ROYAN (Charente-Maritime), Villa Ombre blanche, 70, boulevard Frédéric Garnier.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître Philippe GODARD, notaire à ROYAN (Charente-Maritime), le 4 janvier 1999 et publié au bureau des

hypothèques de MARENNE (Charente-Maritime) le 2 février 1999, volume 1999 P,
n° 782.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) aux propriétaires intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Une notification administrative en sera faite au préfet du département concerné et au maire de la commune, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Daniel BARROY

Fait à POITIERS, le
Le préfet de la région
Poitou-Charentes

Par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Frank LE GUEN

27 FEV. 2002

ARRETE N° 216
en date du

SGAR/02

- 4 SEP. 2002

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du centre protestant de ROYAN (Charente-Maritime), comprenant le temple, le parvis, la salle des fêtes, le logement du gardien et le presbytère.

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 décembre 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le centre protestant de ROYAN (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité architecturale au sein du patrimoine des années 1950.

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1er : est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le centre protestant de ROYAN (Charente-Maritime), comprenant le temple, le parvis, la salle des fêtes, le logement du gardien et le presbytère, le tout situé sur la parcelle 450 figurant au cadastre section AH, d'une contenance de 47 a 76 ca et appartenant en co-propriété indivise, chacun pour 500/1000e :

- à la commune de ROYAN (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN 211.703.061
- à l'association cultuelle de l'Eglise Réformée de Royan, déclarée le 14 février 1997 à la préfecture de la Charente-Maritime sous le n° 0172000642, ayant son siège 17 rue Alsace-Lorraine 17200 ROYAN, et pour représentant responsable le pasteur Denis Vatinel, demeurant à la même adresse, identifiée sous le n° SIREN : 781 350 749.

Ceux-ci en sont propriétaires par arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement en date du 26 février 1957, portant clôture des opérations de remembrement des îlots n° 7 et 8, publié au bureau des hypothèques de MARENNE (Charente-Maritime) le 9 avril 1957, volume 2800 n° 20.

Cet arrêté attribue à la commune de ROYAN et à l'association cultuelle de l'Eglise Réformée de Royan-Maine Geoffroy, la co-propriété d'un terrain sis à ROYAN n° 8 parcelle 1 cadastré section ZL n° 1.

Il convient de préciser que cette parcelle correspond à l'actuelle parcelle AH 450.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) aux propriétaires intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet du département concerné et au maire de la commune.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de la Charente-Maritime, le maire de ROYAN, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à POITIERS, le
Le préfet de la région
Poitou-Charentes

Par délégation
P. Le Secrétaire Général
des Affaires Culturelles

Par délégation,

P/ Le DIRECTEUR REGIONAL
des AFFAIRES CULTURELLES,
L'Attaché Principal d'Administration
Clément [Signature]

Franck LE GUEN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES

ARRÈTE N° 317 SGAR/04
en date du 25 NOV. 2004

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures et de l'escalier commun de la résidence Foncillon située à ROYAN (Charente-Maritime) ;

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2004 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures et de l'escalier commun de la résidence Foncillon située à ROYAN (Charente-Maritime) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 10 juin 2004 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la résidence Foncillon présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture, exemple du style rationaliste exceptionnel dans le paysage de la reconstruction de Royan ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

ARRÈTE

Article 1er : sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et toitures ainsi que l'escalier commun de la résidence Foncillon, située sur la parcelle n°685, d'une contenance de 8a 20ca, figurant au cadastre section AH et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble ayant pour représentant responsable M. Henry Jacques, demeurant à ROYAN (Charente-Maritime), 27, rue de Foncillon et syndic du syndicat de copropriétaires de l'immeuble Foncillon agissant au nom du « SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE FONCILLON 2 » dont le siège est à Royan 7 rue de Foncillon, non identifié au répertoire National des Entreprises.

Les parties communes de l'immeuble Foncillon ont fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte du 17 août 1957 reçu par maître Gaussel, notaire à ROYAN (Charente-Maritime), publié le 5 octobre 1957 à la conservation des hypothèques de MARENNE (Charente-Maritime), volume 2843, n° 28, modifié une première fois par acte du 17 décembre 1982 passé devant maître Barde, notaire à ROYAN, publié le 25 janvier 1983 à la conservation des hypothèques de MARENNE (Charente-Maritime), volume 6978, n° 15 et une deuxième fois, par acte du 7 janvier 2002 passé devant maître Leroux, notaire associé de la Société civile professionnelle « Philippe Laborde, Bernard Rome, Alain Plantive, Alain Leroux, Philippe Nivet et Thierry Gilbert » titulaire d'un office notarial dont le siège social est à ROYAN (Charente-Maritime) et publié le 5 mars 2002 à la conservation des hypothèques de MARENNE (Charente-Maritime), volume 2002 P, n° 1520.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 15 octobre 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet de département concerné et au maire de la commune.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de Charente-Maritime, le maire de ROYAN (Charente-Maritime), seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

POUR AMPLIATION

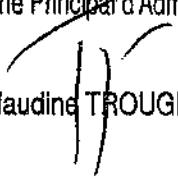
Par délégation,

Fait à POITIERS, le
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

25 NOV. 2004


Franck LE GUEN

L'Attaché Principal d'Administration


Claudine TROUGNOU

Réservez
au 05 46 33 60 00

EMPRISE DE LA PROTECTION

ISMH 23 SEPTEMBRE 2004

Section A1, Parcelle n°181

Façades, toitures et cage d'escalier





REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRÈTE N° 102/DAC/SGAR/07

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la maison sise 1, avenue du Collège à Royan (Charente-Maritime), ainsi que du sol de la parcelle sur laquelle elle se situe y compris les éléments de clôture qui l'entourent.

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et de l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 03 avril 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la maison sise au n° 1, avenue du collège à Royan (Charente-Maritime), ainsi que le sol de la parcelle sur laquelle elle se situe et les éléments de clôture qui l'entourent, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de la qualité architecturale de cette maison due à l'architecte Pierre MARMOUTET, illustration du talent et de l'inventivité des productions des années 50 à Royan.

Arrête

Article 1er

Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, la maison sise au n° 1, avenue du Collège à Royan (Charente-Maritime) ainsi que le sol de la parcelle sur laquelle elle se situe, y compris les éléments de clôture qui l'entourent, situés sur la parcelle n° 381, d'une contenance de 04a 11ca, figurant au cadastre section AO et appartenant :

- pour UN QUART indivis des biens, en nue-propriété, à Monsieur SIMONNET Didier, Georges, Jean, Eugène, né le 24 juin 1959 à Royan (Charente-Maritime), époux de Madame MARTIN Pascale, demeurant 1, avenue du Collège à Royan (Charente-Maritime), ingénieur.

Sous réserve de l'usufruit à Madame GRACIEUX Claude, Thérèse, Clotilde, née le 07août 1926 à Cognac (Charente), veuve de Monsieur SIMONNET Jean, sans profession, demeurant 1, avenue du collège à Royan.

Celui-ci en est propriétaire par acte du 23 décembre 1995 passé devant maître Rome,notaire à Royan (Charente-Maritime) et publié à la conservation des hypothèques de Marennes (Charente-Maritime) le 13 février 1996, volume 1996P, n° 899.

- pour les TROIS/QUART indivis des biens, en pleine propriété, à Monsieur SIMONNET Didier, Georges, Jean, Eugène, né le 24 juin 1959 à Royan (Charente-Maritime), époux de Madame MARTIN Pascale, demeurant 1, avenue du Collège à Royan (Charente-Maritime), ingénieur.

Celui-ci en est propriétaire, pour la moitié indivise, par acte de cession à titre de licitation du 07 décembre 1996 passé devant maître Rome, notaire à Royan (Charente-Maritime) et publié à la conservation de hypothèque de Marennes (Charente-Maritime) le 07 janvier 1997, volume 1997P, n° 53 et pour le quart indivis, par acte de donation du 29 décembre 2005 passé devant maître Rome, notaire à Royan (Charente-Maritime) et publié à la conservation des hypothèques de Marennes (Charente-Maritime) le 07 février 2006, volume 2006P n° 1062.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3

Il sera notifié au préfet de département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 07 JUIN 2007

POUR AVIS DE LA REGION

PAR délégation,

Le préfet de la région
Poitou-Charentes

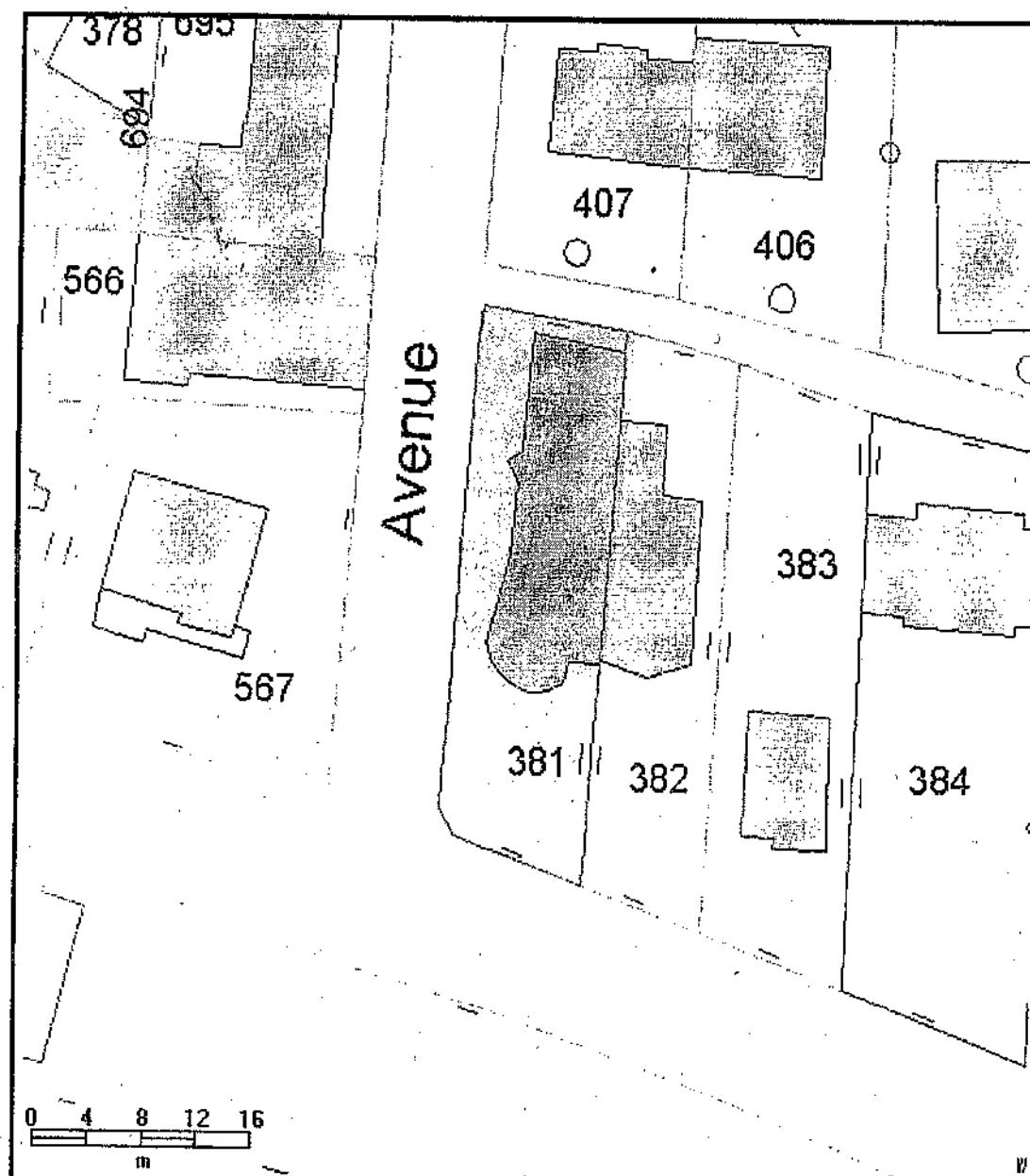
Bernard NIQUET

L'Attaché Principal d'Administration

Claudine TROUGNOU

Charente-Maritime
ROYAN
Maison 1, rue du Collège

IMH maison en totalité et parcelle avec ses éléments de clôture
Section AO, parcelle 381





ARRÈTE N° 27

SGAR/ 2010

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du Palais des Congrès à Royan (Charente-Maritime), à l'exclusion de l'extension cubique des années 1975-1978.

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard TOMASINI aux fonctions de Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 23 septembre 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du Palais des Congrès de Royan (Charente-Maritime) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de cette oeuvre de maturité de l'architecte Ferret, lieu d'expérimentation notamment en matière de préfabrication et premier palais des congrès construit en France.

Arrête

Article 1er

Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le Palais des Congrès de Royan (Charente-Maritime) à l'exclusion de l'extension cubique des années 1975-1978, situé sur la parcelle n° 184, d'une contenance de 16a 01ca, figurant au cadastre section A1 et appartenant à la commune de Royan (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 703 061.

Celle- en est propriétaire par arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement, en date du 18 janvier 1961 portant clôture des opérations de Remembrement de l'îlot N° 46 et attribuant à la commune de ROYAN la propriété d'un terrain cadastré section ZD N° 81 (correspondant actuellement à la parcelle AI 184) et publié à la conservation des hypothèques de MARENNE (Charente-Maritime), le 7 mars 1961, volume 3077, n° 19.

Article 2

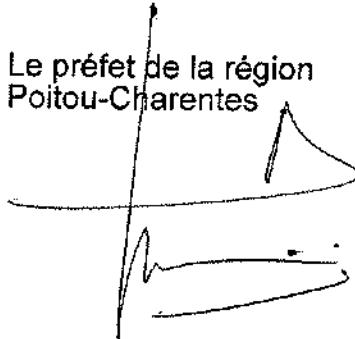
Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3

Il sera notifié au préfet de département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 28 FEV. 2011

Le préfet de la région
Poitou-Charentes



Bernard TOMASINI

Charente-Maritime
ROYAN
Palais des Congrès

**Emprise de la protection
IMH en totalité (à l'exclusion de l'extension des années 70)**





PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques, en totalité, de la villa Aigue-Marine
à ROYAN (Charente-Maritime)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) entendue en sa séance du 23 mai 2018,

CONSIDERANT tout l'intérêt de l'architecture de villégiature particulièrement riche et soignée, de la villa Aigue-Marine à ROYAN (Charente-Maritime),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite, au titre des monuments historiques : la villa Aigue-Marine, en totalité, avec ses grilles et clôtures, ainsi que la parcelle sur laquelle elle se situe, avec son jardin, figurant au cadastre de ROYAN (Charente-Maritime), section AO, parcelle 364 au n°100, boulevard Garnier, d'une contenance de 25a 91ca ;

appartenant aux copropriétaires de l'immeuble dont la liste figure ci-dessous :

- M. Hervé LEDUC, né à GOUEZEC (Finistère), le 11 décembre 1948 et à Mme Michèle CAGNIER, son épouse, née à BOURGES (Cher) le 25 juillet 1948, demeurant ensemble 49 rue de Vercuisse à CHATEAUROUX (Indre) ; ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 18 août 2003, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 12 septembre 2003, volume 2003P, n° 6529,

- M. Claude MOUSSET, né à SAINT-MANDE (Val-de-Marne) le 23 février 1929 et à Mme Marie Rose MINOST, son épouse, née au CAIRE (Egypte), le 24 février 1928, demeurant ensemble 17 rue Pierre Nicole, 75005 PARIS ;

ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 26 octobre 1985, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 6 décembre 1985, volume 7707, n° 30,

- M. Jean-Claude RIGOLLET, né à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir-et-Cher) le 27 septembre 1946 et à Mme Danielle THEVENET, son épouse, née à PARIS (75018), le 1^{er} juin 1943, demeurant ensemble 9 rue de l'Echo à CHINON (Indre-et-Loire) ;

ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 19 juillet 2013, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 2 août 2013, volume 2013P, n° 4594,

- M. René CARPENTIER, né à CROIX (Nord) le 29 mars 1931, époux de Mme Michelle TRETON née à LAVAL (Mayenne), le 11 avril 1932, demeurant ensemble 14 rue Willy Blumenthal à MARLY LE ROI (Yvelines) ;

ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 20 décembre 1975, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 5 février 1976, volume 5206, n° 32 et par acte en date du 29 juin 1999 enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime), le 23 septembre 1999, volume 1999P, n° 6771 (lequel acte a fait l'objet d'une reprise pour ordre de la formalité le 18 novembre 1999),

- M. Pierre JEANDON, né à GARCHES (Hauts-de-Seine), le 21 août 1944, époux de Mme Geneviève LARDILLIER avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens et demeurant 7 rue des Botteaux à VERT-LE-GRAND (Essonne) ;

celui-ci en est propriétaire par acte en date du 31 juillet 1992, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 17 février 1993, volume 1993P, n° 1091,

- M. Sacha BOULLE, né à BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE (Charente), le 12 mars 1971, demeurant 1 rue du Logis à MARIGNAC (Charente-Maritime) ;

celui-ci en est propriétaire par acte en date du 28 décembre 2012, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 25 janvier 2013 volume 2013P, n° 628,

- M. Jean-Christophe LEDOUX, né à PARTHENAY (Deux-Sèvres), le 25 février 1969 et à Mme Anne-Laure MARTIN SAINT LEON, son épouse, née à CHATENAY MALABRY (Hauts-de-Seine), le 27 octobre 1970, demeurant ensemble 80 rue Alphonse Guyot à BOIS-COLOMBES (Hauts-de-Seine) ;

ceux-ci en sont propriétaires par acte en date des 20 et 23 mars 2010, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime), le 19 mai 2010, volume 2010P n° 3227,

- Mme Géraldine RÉAL, née à JONZAC (Charente-Maritime) le 2 juillet 1983, célibataire, demeurant 34 rue du champ des Oiseaux à ROUEN (Seine-Maritime) ;

celle-ci en est propriétaire par acte en date du 21 septembre 2017, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 28 septembre 2017, volume 2017P, n° 6844,

- M. Jean-Louis LESPINASSE, né à LA COQUILLE (Dordogne) le 7 décembre 1946 et à Mme Anne-Marie DUTILH, son épouse, née à PERIGUEUX (Dordogne) le 10 septembre 1946, demeurant ensemble, 14 boulevard des Arènes à PÉRIGUEUX (Dordogne) ;

ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 14 août 2001, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 14 août 2001, volume 2001P, n° 5556,

- et à M. Hadrien CARRE, né à BORDEAUX (Gironde), le 29 novembre 1980, célibataire, demeurant 2 rue Le Terme à MARENNE (Charente-Maritime) ;
celui-ci en est propriétaire par acte en date du 16 mars 2012, publié au service de la publicité foncière de MARENNE (Charente-Maritime), le 6 avril 2012, volume 2012P, n° 2890.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté dont une copie sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 – Il sera notifié au Maire concerné, aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

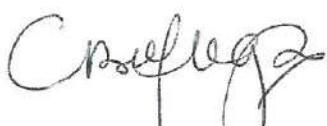
Fait à Bordeaux, le

25 OCT. 2018

POUR AMPLIATION

Le Préfet de Région,

20 NOV. 2018



Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX



Didier LALLEMAND

Charente-Maritime

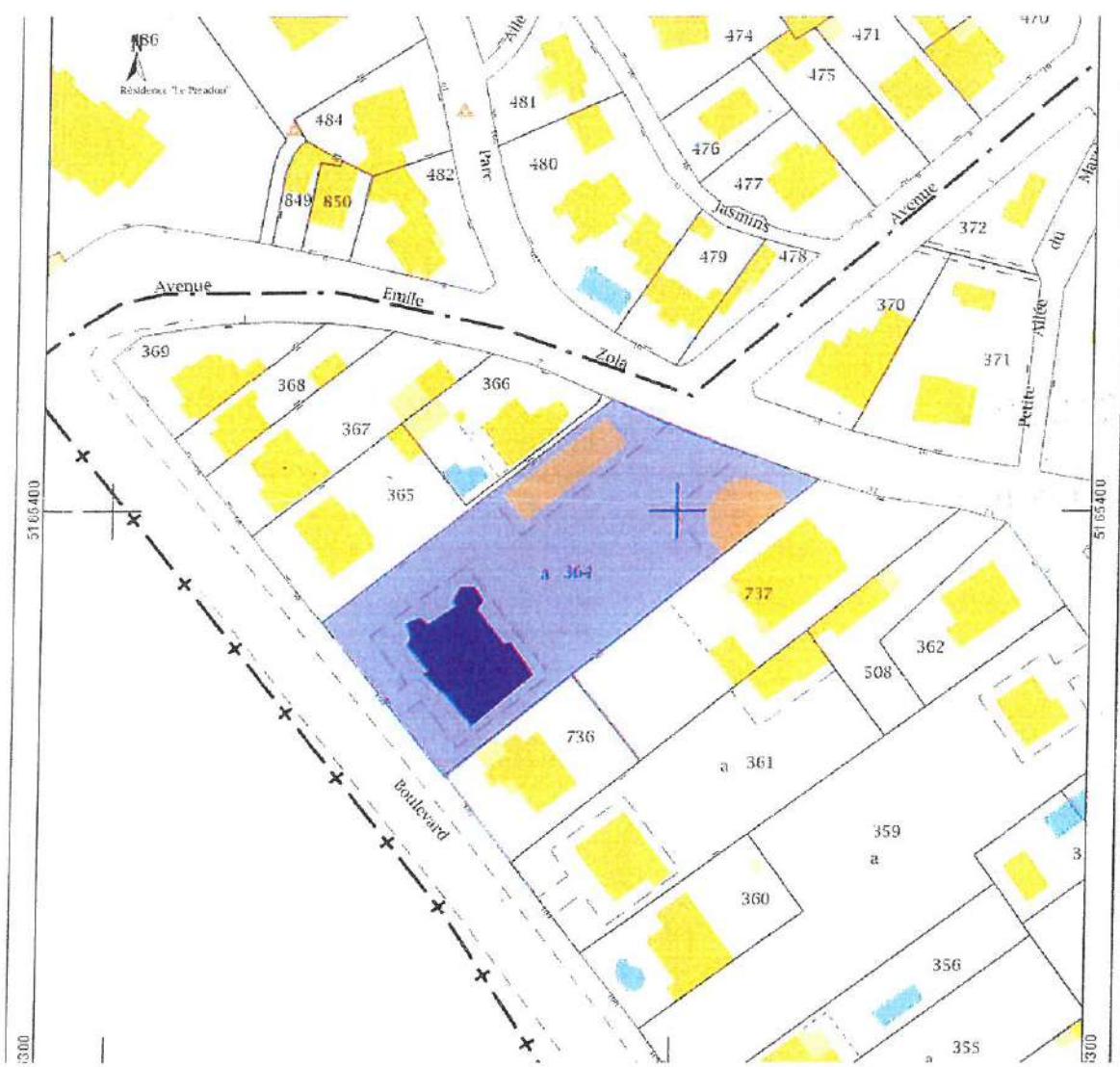
Royan

Villa Aigue-Marine 100, Boulevard Garnier

Emprise de la protection

Inscription au titre des monuments historiques de la villa Aigue-Marine en totalité, de ses grilles et clôtures ainsi que de la parcelle sur laquelle elle se situe avec son jardin

section AO, parcelle 364



ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

Articles 70, 71 et 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 430-1, L. 430-2, R. 421-19, R. 421-38-6 II, R. 422-8 et R. 430-13.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et prêenseignes modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

Décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi du 29 décembre 1979 (art. 8).

Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme, sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

1^e Procédure normale

La procédure de création de la zone est réglementée par le décret n° 84-304 du 25 avril 1984.

La décision de mettre à l'étude le projet de zone est prise soit sur délibération du ou des conseils municipaux, soit par le préfet de région.

Si la décision est prise par le ou les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Si la décision est prise par le préfet de région, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, sinon sous l'autorité du préfet du département avec l'assistance dans tous les cas de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées.

La décision est affichée en mairie et en préfecture durant un mois et insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Le dossier de projet de zone comprend :

- un rapport de présentation de la zone qui expose les motifs de la création de la Z.P.P.A.U. ;
- un énoncé des prescriptions applicables à la zone ;
- un document graphique faisant apparaître les limites de la zone.

Le projet est transmis aux communes intéressées qui disposent d'un délai de quatre mois pour donner leur avis, passé ce délai cet avis est réputé favorable. Le projet est ensuite transmis au préfet du département qui le soumet à enquête publique.

Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis du préfet de département sont transmis au préfet de région, puis au collège régional du patrimoine et des sites qui après avoir donné son avis, le transmet pour accord définitif aux conseils municipaux.

La Z.P.P.A.U. est arrêtée par le préfet de région.

2^e Procédure d'évocation par le ministre

Le ministre chargé de l'urbanisme peut intervenir par évocation à n'importe quel stade de la procédure de création à partir du moment où le projet, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux, a été transmis au préfet du département. Le ministre veille alors à l'accomplissement de toutes les phases de la procédure normale restant à effectuer. La zone est créée par arrêté ministériel.

Le préfet du département informe les maires des communes intéressées de l'évocation par le ministre.

Cette évocation est susceptible d'intervenir lorsque par exemple le projet de zone laisse paraître des enjeux ou des problèmes insuffisamment pris en compte : délimitation choisie, degré de précision ou portée des prescriptions proposées, coordination intercommunale mal maîtrisée, articulation avec d'autres procédures... (V. circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985).

Le ministre chargé de la culture peut demander au ministre chargé de l'urbanisme d'user de son pouvoir d'évocation quand une zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre de la législation des monuments historiques. La zone, dans ce cas, est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture (art. 6 et 9 du décret du 25 avril 1984).

Le ministre chargé de la culture peut ainsi intervenir lorsqu'il lui paraît que la zone de protection présente des risques ou des insuffisances graves dans la prise en compte d'un ou plusieurs monuments historiques ou de leurs abords, de vestiges archéologiques ou d'un patrimoine culturel.

3^e Procédure de révision

Aucune procédure de révision n'a été prévue par les textes. Mais une telle procédure doit pouvoir être engagée, s'il apparaît nécessaire d'étendre ou de restreindre le périmètre ou encore de modifier certaines prescriptions de la zone.

La révision doit être effectuée après accord explicite entre l'Etat et la ou les communes intéressées et la procédure applicable reste celle prévue pour sa création (principe de parallélisme des formes).

B. - INDEMNISATION

En l'absence de disposition législative concernant une éventuelle indemnisation du fait des prescriptions instituées dans la Z.P.P.A.U., celles-ci n'ouvrent pas droit à indemnité.

Cependant, les propriétaires de terrain compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette).

C. - PUBLICITÉ

La décision de mettre à l'étude une Z.P.P.A.U. est affichée pendant un mois à la mairie de la ou des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du département, et est insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté du préfet de région portant création d'une Z.P.P.A.U. est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements concernés où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une Z.P.P.A.U. est publié au *Journal officiel de la République française*.

Le dossier de la Z.P.P.A.U. est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - EFFETS SUR LES AUTRES SERVITUDES

1^e Monuments historiques

La création d'une zone de protection est sans incidence sur le régime propre des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Les règles de protection édictées par la loi du 31 décembre 1913 et ses textes d'application continuent à s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles (voir servitude A.C. 1 sur les monuments historiques).

2^e Abords des monuments historiques

Un monument historique, situé dans le périmètre d'une Z.P.P.A.U., cesse d'engendrer autour de lui son cercle de protection. Les servitudes applicables dans le rayon de 500 mètres et résultant des articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 ne sont plus applicables. Seules les prescriptions imposées par la Z.P.P.A.U. s'appliquent à l'intérieur de la zone.

La suppression de la Z.P.P.A.U. entraîne la restitution autour des monuments historiques, de la protection de leurs abords selon le régime de droit commun des articles 13 bis et 13 ter de la loi de 1913.

3^e Sites classés et inscrits

Les effets d'un site inscrit en application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, sont suspendus dans la Z.P.P.A.U. dont le périmètre englobe celui du site, mais perdurent dans la zone non couverte par la Z.P.P.A.U.

Les sites classés qui se trouvent situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U. ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisations propres délivrées au niveau du ministre.

4^e Zones de protection de la loi du 2 mai 1930 (titre III)

Les zones de protection de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des Z.P.P.A.U. (art. 72 de la loi du 7 janvier 1983).

5^e Secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962)

Les Z.P.P.A.U. et les plans de sauvegarde et de mise en valeur ne sont pas des documents de même nature : la première est une servitude d'utilité publique, le second est un document d'urbanisme.

Une Z.P.P.A.U. et un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peuvent se superposer. L'utilisation de l'un ou de l'autre dépendra de la nature des prescriptions que l'on souhaite ou que l'on a besoin d'imposer. La Z.P.P.A.U. n'a pour objet que de s'attacher à la préservation des ensembles d'intérêt architectural urbain et paysager, alors que le plan de sauvegarde et de mise en valeur permet en un seul document d'appréhender tous les problèmes d'urbanisme dans le secteur considéré (voir circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985).

B. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^e Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire procède à des travaux ne respectant pas les dispositions d'une Z.P.P.A.U. et les procédures d'autorisation applicables dans cette zone :

- possibilité d'ordonner l'arrêt des travaux soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou encore le tribunal correctionnel ;

— possibilité pour le maire de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

2^e Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire, d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder quatre mois (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région est saisi du dossier et donne, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf de quoi le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

Le permis de construire ne peut être obtenu qu'avec l'accord exprès du ministre compétent si ce dernier a décidé, dans les délais fixés ci-dessus, d'évoquer le dossier (art. R. 421-38-6, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les autres régimes d'autorisations d'occupation des sols (démolition, déboisements...) sont soumis aux mêmes conditions que celui du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-6 II dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres travaux non soumis à un régime d'autorisation d'occupation du sol (travaux exemptés de permis de construire, de démolitions non soumises au permis de démolir, de déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, de transformations ou de modifications de l'aspect des immeubles non bâties...) sont soumis à autorisation spéciale (art. 71 de la loi du 7 janvier 1983).

La demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprecier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière. L'autorisation spéciale est obtenue dans les délais identiques et dans les mêmes conditions que les travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme.

C. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^e Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U. (art. 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985).

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité conformément aux articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France (art. 17 de la loi de 1979 et art. 8 du décret n° 82-220 du 25 février 1982).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les Z.P.P.A.U., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI N° 83-8 DU 7 JANVIER 1983
relative à la répartition des compétences
entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
(Journal officiel du 9 janvier 1983)

CHAPITRE VI

DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Art. 69. – Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions.

Art. 70. – Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article 71.

Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 71. – Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées aux précédents alinéas sous réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Art. 72. – Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles 1^{er} (3^e), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1^{er} (3^e), 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4, 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

DÉCRET N° 84-304 DU 26 AVRIL 1984
relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain
(*Journal officiel* du 27 avril 1984)

Art. 1^{er}. – La décision de mettre à l'étude un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain est prise sur délibération des conseils municipaux ou par le commissaire de la République de région.

L'acte par lequel cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage en mairie et en préfecture durant un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Art. 2. – Lorsque la mise à l'étude d'un projet de zone est décidée par les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération communale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque la mise à l'étude du projet est prescrite par arrêté du commissaire de la République de région, elle est conduite dans les conditions fixées à l'alinéa précédent si la commune le demande et, dans le cas contraire, par le commissaire de la République de département, assisté de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées par le projet.

Art. 3. – Le dossier du projet de zone comprend :

1^o Un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création ;

2^o L'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme ;

3^o Un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Art. 4. – Le projet est transmis aux conseils municipaux des communes intéressées, qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Celui-ci passé ce délai est réputé favorable.

Le projet est ensuite transmis au commissaire de la République du département, qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse, avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, au commissaire de la République de région.

Celui-ci, après l'avoir le cas échéant modifié au vu de l'avis du commissaire de la République de département, des conclusions du commissaire enquêteur, des observations des conseils municipaux concernés et de l'avis du collège régional du patrimoine et des sites, le transmet pour accord aux conseils municipaux.

Après avoir recueilli cet accord, le commissaire de la République de région crée la zone.

Art. 5. – Le ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au commissaire de la République du département, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au commissaire de la République de région. Dans l'un et l'autre cas, les maires des communes intéressées sont informés de l'évocation par le commissaire de la République du département.

Si le ministre exerce son pouvoir d'évocation, au moment où le projet est transmis au commissaire de la République du département, il soumet le projet à enquête publique. Après l'avoir, le cas échéant, modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur et après avoir recueilli l'avis du collège régional du patrimoine et des sites ainsi que l'accord des conseils municipaux concernés, il crée la zone.

S'il use de ce pouvoir au moment où le projet est transmis par le commissaire de la République du département au commissaire de la République de région, il crée la zone après avoir recueilli l'avis et l'accord mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 6. – Si un projet de zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le ministre chargé de l'urbanisme, s'il est saisi par le ministre chargé de la culture d'une demande en ce sens, évoque le projet dans les conditions fixées à l'article 5.

La zone est créée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture.

Art. 7. – L'arrêté du commissaire de la République de région portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une zone est publié au *Journal officiel* de la République française.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution des formalités de publication prévues au présent article.

Art. 8. - Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

Art. 9. - Lorsque le ministre chargé de l'urbanisme use de son pouvoir d'évocation en vertu de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès.

Le ministre chargé de l'urbanisme exerce ce pouvoir d'évocation sur proposition ou avis du ministre chargé de la culture dans les zones qui incluent un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFERRE

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
ROYAN (17)

RÈGLEMENT DE L'AVAP

TITRE 1 : pp 3 à 15
TITRE 2 : pp 17 à 42
TITRE 3 : pp 43 à 59

DOSSIER APPROUVÉ le : 14 Octobre 2019

Mairie de ROYAN - 80 Avenue de PONTAILLAC - 17 205 - ROYAN

05 46 39 56 56
mairie@ville-royan.fr @ www.ville-royan.fr

Gilles Maurel - Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller - 78 120 - RAMBOUILLLET
tel : 01 34 85 50 80 - fax : 01 34 85 80 36 - e-mail : gmaurel@wanadoo.fr



REÇU
18 OCT. 2019
S/P ROCHEFORT

Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Payagistes concepteurs
6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél 05 46 41 91 81
Mail enon@yahoo.fr



Patrick NAREN
atelierurbanova
urbanisme & architecture
17205
ve Lagreyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de : ROYAN (17)

RÈGLEMENT

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

DOSSIER APPROUVÉ le :

Mairie de ROYAN – 80 Avenue de PONTAILLAC – 17 205 – ROYAN

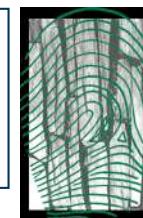
☎ 05 46 39 56 56 ☎

✉ mairie@mairie-royan.fr @ ☛ www.ville-royan.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél. 05.46.41.91.81
Mail ericenon@yahoo.fr

atelierurbanova
urbanisme & architecture

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME

TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1. FONDEMENT LEGISLATIF.....	5
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	6
ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP	6
ARTICLE 4. PORTEE JURIDIQUE.....	6
4.1 Le régime des déclarations	6
4.2 Les effets de la création de l'AVAP	7
4.3 La consistance de l'AVAP.....	9
ARTICLE 5. CONTROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE	12
ARTICLE 6. DECLARATION DE COUVERTE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES	12
ARTICLE 7. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE & CREATION ARCHITECTURALE, Développement durable	13
ARTICLE 8. MODIFICATION OU RÉVISION DE L'AVAP	13
ARTICLE 9. MODE D'EMPLOI POUR L'UTILISATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT (TITRE 1 À 3)	14

Nota : Les renvois aux dispositions du PLU renvoient aussi aux dispositions du PLUi lorsque celui-ci a remplacé le PLU

ARTICLE 1. FONDEMENT LEGISLATIF

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la législation régissant la protection du patrimoine et des sites, notamment :

Cadre législatif et réglementaire (dispositions transitoires)

En vertu de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les AVAP deviennent, au jour de leur création, des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine. En conséquence, leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi LCAP.

Toutefois, l'article 114 II. de la loi LCAP prévoit que les AVAP dont l'élaboration a été engagée avant son entrée en vigueur se trouveront soumises provisoirement à des dispositions transitoires : « II. – Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. »

En conséquence, la présente AVAP est soumises aux prescriptions suivantes :

- La loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 (loi ENE dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement) introduisant dans son article 28 les articles L.642-1 à L.642-10 du Code du Patrimoine, et le décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Les livres VI (parties législative et réglementaire) du Code du Patrimoine concernant les Monuments Historiques, sites et espaces protégés, et en particulier :
 - * Les articles L621-1 et suivants concernant les immeubles protégés au titre des Monuments Historiques, ancienne loi du 31 décembre 1913 ;
 - * Les articles L642-1 et suivants (version en vigueur du 14/07/2010 au 09/07/2016) concernant précisément les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
 - * Les articles L632-1 et D632-1 du chapitre 3 du titre III du livre VI concernant les régimes de travaux applicables aux immeubles situés dans un Site Patrimonial Remarquable
 - * Les articles L633-1 et D633-1 du chapitre 3 du titre III du livre VI concernant les dispositions fiscales applicables aux propriétaires d'immeuble situé dans un Site Patrimonial Remarquable
- Les livres V (parties législative et réglementaire) du Code du Patrimoine concernant l'Archéologie et plus particulièrement les Titres II et III traitant de l'Archéologie préventive et des découvertes fortuites ;
- Le livre V titre VIII du Code de l'Environnement concernant la protection du cadre de vie et précisément sur les publicités, enseignes et pré-enseignes (articles L 581-1 et suivants et les articles R581-1 et suivants) ;
- Le livre IV du Code de l'Urbanisme qui définit le régime d'autorisation applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Les articles L341-1 et suivants du Code de l'Environnement sur les « monuments naturels et sites ».

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

En remplacement de la ZPPAUP actuelle, l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) s'applique sur le territoire communal de ROYAN, dont le périmètre est délimité sur le(s) document(s) graphique(s) joint(s) dans le dossier de l'AVAP. Suivant l'Article 114 de la loi 2013-925 du 7 juillet 2016 : « *Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. ...».*

ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP

Le dossier de servitude de l'AVAP comprend :

- Le **rappor^t de présentation**, qui expose les particularités du site urbain et des sites naturels et justifie les mesures de protections adoptées qui accompagnent les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères. Le diagnostic APE est joint en annexe.
- Le **règlement**, composé de 3 titres
- Les **documents graphiques** :
 - A1 : *Le Centre (échelle : 1/2000^e)*
 - A2 : *Pontaillac (échelle : 1/2500^e)*
 - A3 : *Le Parc (échelle : 1/2500^e)*

Ces documents font apparaître le périmètre de l'AVAP, les limites des secteurs, ainsi que les différentes catégories de protection et les éléments repérés, en lien avec le règlement.

Les termes techniques employés dans le règlement sont expliqués dans un lexique inséré à la fin du rapport de présentation de l'AVAP.

ARTICLE 4. PORTEE JURIDIQUE

4.1 Le régime des déclarations

Dans le périmètre de l'AVAP, les travaux de construction, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles ou leur démolition totale ou partielle et les travaux modifiant l'aspect des espaces extérieurs privés ou de l'espace public (déboisement, aménagements paysagers, travaux de voiries, etc...) sont soumis à autorisation préalable (Article L632-1 du Code du patrimoine).

L'autorisation est accordée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (le Maire ou son représentant), après avis de l'architecte des bâtiments de France. (art. L. 632-2 du code du patrimoine).

L'autorisation est délivrée :

- soit **dans le cadre de procédures d'autorisation d'occupation du sol réglementées par le Code de l'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable et permis de démolir),
- soit pour des travaux **non soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme** (antennes, paraboles, conduits de fumée, climatiseurs, abattage d'arbre, plantations, déboisements, etc...).

Les dossiers de demande d'autorisation pour des travaux **non soumis à autorisation du Code de l'urbanisme** dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sont assimilés aux dispositions du régime des travaux en abords de Monument Historique (Article D632-1 du Code du Patrimoine). Les dossiers comporteront l'ensemble des renseignements mentionnées aux articles R621-96 et suivants du Code du Patrimoine, et, plus précisément, les pièces citées à l'article R621-96-3, à savoir :

« Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :

- a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- c) Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;
- d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. »

4.2 Les effets de la création de l'AVAP

La création d'une AVAP induit des effets sur les autres réglementations relatives à l'occupation des sols.

a) Abords des monuments historiques

Les servitudes pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits (rayon de 500 mètres) situés dans l'AVAP sont suspendues dans le territoire de l'AVAP. Cette suspension s'applique pour tous les abords des monuments historiques existants ou ultérieurement protégés, situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

b) Archéologie

La création de l'AVAP n'impacte aucunement les opérations archéologiques autorisées et contrôlées par l'Etat. Voir aussi l'article 6 du présent titre.

c) Arrêtés de péril

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application de l'article L.511-2 du Code de la Construction, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est situé dans le périmètre d'une AVAP (Article R511-2 du Code de la Construction). L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

d) Camping et caravanage

Le camping et le stationnement des caravanes **sont interdits** sur le territoire de l'AVAP, sauf :

- autorisation exceptionnelle du Maire (ou de son représentant) et accord de l'ABF,
- sur les terrains des établissements existants à la date de création de l'AVAP destinés à ce type d'exploitation professionnelle.

e) Permis de démolir

En vertu des articles L. 421-13 et R. 421-28-a du code de l'urbanisme, le permis de démolir est exigé pour les démolitions devant intervenir dans les zones de protection et notamment dans les sites patrimoniaux remarquables. Comme le permis de construire, le permis de démolir est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le permis de démolir, comme le permis de construire, s'étend à tous les types d'ouvrages (bâtiments, croix, puits, clôtures, ponts, digues,

etc...). L'instruction du permis de démolir, du permis de construire et des déclarations de travaux comprenant des démolitions devra prendre en compte les résultats de l'inventaire contenus dans l'étude de l'AVAP.

Si, de manière exceptionnelle, des travaux de démolition d'un élément du patrimoine porté à être conservé sur le document graphique de l'AVAP sont demandés, une analyse technique dûment argumentée devra être fournie par le pétitionnaire. La Commission Locale de l'AVAP sera consultée avant toute décision du service instructeur.

f) Plan de prévention des risques prévisibles

Les dispositions prises dans le cadre d'un plan de prévention des risques (mesures : de prévention, de protection et de sauvegarde) doivent être rendues compatibles avec les dispositions de l'AVAP (mesures : de protection, de conservation, de mise en valeur).

g) Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Les prescriptions de l'AVAP constituent une **servitude d'utilité publique**. Elles s'ajoutent aux dispositions du PLU et dans le cas de dispositions différentes, **c'est la règle la plus contraignante qui s'applique**.

h) Publicité, enseignes et préenseignes

La définition de chaque type correspond à l'Article L581-3 du Code de l'Environnement :

- « 1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Dans le périmètre de l'AVAP, sans dispositions contraires du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) si la commune en est dotée et s'il est opposable , et, qu'elles soient posées en espace public ou privé :

- Toute **publicité** est **interdite** (Articles L581-7 et L581-8 du code de l'environnement),
- Les **préenseignes** sont **interdites** (Article L581-19 du code de l'environnement qui renvoie aux dispositions régissant la publicité, publicité interdite dans l'AVAP),
 - sauf pour les **préenseignes « dérogatoires »** prévues au 3^e alinéa de l'article L581-19 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les articles R581-66 et R581-67 du même code, et
 - sauf pour les **enseignes temporaires**, ou les **préenseignes temporaires**, visées aux articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du code de l'environnement.
- Toutes les **enseignes** (suivant le 3^e alinéa de l'article L581-18 du code de l'environnement), les **préenseignes temporaires** et les « **préenseignes dérogatoires** » (suivant l'article L581-6 du code de l'environnement) **sont soumises à autorisation préalable du préfet de département**, après avis de l'architecte des bâtiments de France ; les modalités administratives sont décrites dans les articles L581-21 et R581-6 à R581-21 du code de l'environnement.
- Les **enseignes** doivent respecter, en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, les prescriptions des articles R581-58 à R581-65 du même code.

Suivant l'article R581-53 du code de l'environnement, **les bâches de chantier** — ce sont les bâches comportant de la publicité qui sont installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux —, **et les bâches publicitaires sont interdites** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et, hors agglomération, dans les zones visibles ... d'une voie publique (la notion de voie publique est définie à l'article R581-1 du code de l'environnement), ou, dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dont les emplacements sont déterminés par arrêté municipal, et qui respectent les dispositions des articles L581-13, L581-16, L581-17, et, R581-2 à R581-5 du code de l'environnement. Elles ne s'appliquent pas, non plus, au mobilier urbain et aux abris destinés au public, sous réserves du respect des prescriptions des articles R581-42 à R581-47 du code de l'environnement.

i) **Sites inscrits ou classés (au titre du Code de l'Environnement) et monuments historiques (au titre du Code du Patrimoine)**

Les effets de la servitude propre aux sites inscrits inclus dans l'AVAP sont **suspendus sur le territoire de l'AVAP**. En revanche, les dispositions du présent règlement n'affectent ni les sites classés qui, selon la loi du 2 mai 1930, demeurent soumis à leur propre législation, ni les modalités particulières concernant les travaux entrepris sur les Monuments Historiques inscrits ou classés.

j) **Voirie**

Les servitudes d'alignements, marges de recul, élargissements des voies, portant atteinte aux immeubles protégés par l'AVAP, ou à des parties de voie situées entre ces immeubles protégés, sont supprimés.

4.3 La consistance de l'AVAP

4.3.1 Périmètre de l'AVAP

La délimitation de l'AVAP résulte des analyses historiques, urbaines, architecturales et paysagères exposées dans le rapport de présentation et présentées aux membres de la commission locale. Le périmètre est délimité par la somme des emprises de chaque secteur. Le périmètre de l'AVAP détermine le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (Article L631-1 et suivants du Code du Patrimoine) pour la commune de ROYAN.

4.3.2 La division du territoire en secteurs

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de ROYAN comprend **4 secteurs** qui sont délimités par des pointillés sur le plan de zonage et repérés par les lettres **SP** accompagnée de deux autres caractères les identifiant (lettre et/ou nombre).

Ces 4 secteurs sont définis comme suit :

- Les 3 secteurs à dominante bâtie — lettres **SP** accompagnées de la lettre **u** (Urbain) ou **b** (Boisé) ou des lettres **aC** (à Conforter) :
 - Secteur **SPu** : les tissus urbains denses à **plans de masse** issus de la reconstruction de ROYAN au milieu du 20^e siècle (le centre ville de ROYAN et le Front de Mer), et, le Front de Mer de Pontaillac. Ces secteurs correspondent aux secteurs des plans de masse du PLU.
 - Secteur **SPb** : les tissus urbains **sous boisements**, issus de l'expansion de ROYAN à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e, peu touchés par les bombardements de la seconde guerre mondiale qui conservent une structure urbaine de « lotissement sous les arbres » et qui contient des Villas isolées (traditionnelles ou modernes) ou des immeubles : le quartier du Parc et celui de Pontaillac,

- Secteur **SPaC** : les tissus urbains en jonction entre les secteurs précédents (quartiers de Foncillon et du Chay) qui contiennent des Villas Balnéaires isolées ou en bandes (traditionnelles ou modernes) et des immeubles, et dont les caractères patrimoniaux sont à Conforter car ils n'ont pas reçu toute l'attention patrimoniale qu'ils méritaient jusqu'à présent. Ce secteur contient aussi les tissus urbains dont les caractères patrimoniaux sont à restituer en raison de leurs positions en frange des secteurs urbains principaux ou en accompagnement des entrées de ville.
- Le secteur à dominantes naturelles (et/ou agricoles) — lettres **SP** accompagnées des lettres **na** (naturel) :
 - Les espaces naturels (peu bâties ou inconstructibles) protégés en raison de leur rôle essentiel dans la préservation de la biodiversité à proximité des secteurs urbains, identifiés pour leurs intérêts de mise en valeur des espaces bâties grâce à la conservation de leurs caractéristiques environnementales et à l'espace dégagé qu'ils induisent : Marais de Pontaillac, les parties en contact avec la ville des Marais de Pousseau et de Belmont, ainsi que les espaces naturels liés aux ruisseaux traversant les secteurs urbains : le Rivaud à l'ouest et le Riveau de Vallières à l'est. Le secteur du Vallon Ration, occupé par des potagers individuels, est aussi inclus dans ce secteur.

4.3.3 Repérage des éléments du patrimoine existant à protéger

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, l'AVAP distingue plusieurs catégories de protection du patrimoine bâti, urbain et paysager (représentés sur le plan de zonage).

Pour l'AVAP de ROYAN, ces éléments se répartissent en :

A - Les éléments existants repérés au titre de l'architecture :

1/ Les immeubles remarquables protégés par l'AVAP



2/ Les immeubles d'intérêt protégés par l'AVAP



3/ Les immeubles d'accompagnement protégés par l'AVAP



4/ Les immeubles à insérer à traiter au titre de l'AVAP



Les immeubles non repérés, sans qualification, (qui doivent suivre les règles des secteurs décrites au titre 3 du règlement)



B - Les éléments urbains protégés :

1/ Les entités bâties Patrimoniales à Homogénéiser au titre de l'AVAP

 ou  en fonction de leur authenticité

2/ Les clôtures à l'alignement protégées par l'AVAP



3/ Les murets et les murs de soutien des dunes protégés par l'AVAP



4/ Les Rues et les Places publique patrimoniales



5/ Les zones de vues à préserver au titre de l'AVAP



C - Les éléments existants repéré au titre de « petit patrimoine » :

1/ Les objets ou les éléments de facture patrimoniale, protégés par l'AVAP



5

D - Les éléments paysagers :

1/ Les arbres protégés par l'AVAP



25

2/ Les arbres en alignement protégés par l'AVAP



3/ Les espaces paysagers importants protégés par l'AVAP



4.3.4 Indépendance des règles relatives aux secteurs et aux éléments repérés

Le titre 2 du règlement de l'AVAP détaille les prescriptions applicables aux éléments repérés du patrimoine (voir § 4.3.3. ci-dessus). Les interventions sur les immeubles existants (et/ou les objets existants) repérés comme « éléments du patrimoine » doivent respecter toutes les prescriptions contenues dans les articles du titre 2.

Pour les immeubles existants – sans qualification – (et/ou objets existants) qui ne sont pas repérés comme « éléments du patrimoine », ainsi que pour les nouvelles constructions, pour les extensions qui ne viennent pas masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant un immeuble repéré au titre du patrimoine et venant perturber la lecture de la volumétrique originelle, c'est le **titre 3 du règlement de l'AVAP** qui détaille les prescriptions applicables dans chaque secteur considéré.

Dans le cas exceptionnel d'une divergence entre la règle liée au secteur et celle liée à un élément spécifique repéré sur le plan, **c'est la règle la plus contraignante qui s'applique**.

ARTICLE 5. CONTROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Les prescriptions contenues dans l'AVAP définissent un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) et après lui de l'Autorité compétente en matière d'urbanisme (le maire ou son représentant) pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâties situés à l'intérieur d'une AVAP (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement) ne peut être effectuée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France, qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions réglementaires de l'AVAP.

ARTICLE 6. DECLARATION DE DECOUVERTE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. »

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. » Article L531-14 du Code du Patrimoine

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux AVAP, mais aussi à tout le territoire.

ARTICLE 7. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE & CREATION ARCHITECTURALE, DEVELOPPEMENT DURABLE

La volonté de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager d'un territoire ne doit pas remettre en cause la présence de projets d'expression et d'architecture contemporaine. Le projet dérogeant aux règles de l'AVAP et nécessaire à l'expression d'une architecture contemporaine exceptionnelle, doit en effet avoir toute sa place au sein d'un site patrimonial fort, en respect et intégration avec le tissu bâti existant et l'espace naturel environnant. Ce projet pourra être conçus en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et soumis, à l'appréciation de la Commission Locale de l'AVAP.

Les dispositions générales suivantes favorisent le développement durable et sont encouragées dans le périmètre de l'AVAP :

- maintien de la perméabilité des sols pour favoriser la percolation des eaux de pluie et limiter les ruissellements,
- entretien des ouvrages pour assurer leur pérennité,
- emploi de **matériaux naturels, de provenance locale de préférence**, pour limiter la dépense en énergie grise liée aux transports,
- emploi de **verres faiblement émissifs, à vitrages isolants**, pour encourager une réflexion sur l'adéquation entre l'esthétique et les économies d'énergie,
- **mise en œuvre d'isolations thermiques renforcées**, notamment en sous-toiture, en utilisant des matériaux naturels (chanvre, ...) de préférence,
- réduction de l'utilisation de matériaux difficilement réparables (PVC, Aluminium, ...) et peu recyclés aujourd'hui, pour favoriser une économie à long terme.

ARTICLE 8. MODIFICATION OU REVISION DE L'AVAP

Elles sont régies par les articles 112 et 114 de la loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 (loi LCAP : Liberté de la Création, Architecture et Patrimoine)

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.

ARTICLE 9. MODE D'EMPLOI POUR L'UTILISATION DU PRESENT REGLEMENT (TITRE 1 A 3)

L'utilisation du règlement de l'AVAP s'effectue de la manière suivante :

1. Si l'objet sur lequel porte la demande d'autorisation d'urbanisme est un **objet existant** (immeuble bâti ou non bâti, objet bâti d'accompagnement d'un immeuble, espace urbain ou paysager, élément végétal, etc...), il est nécessaire de vérifier sur le document graphique si cet objet est :
 - Un « élément du patrimoine » repéré (et son degré de hiérarchie pour les immeubles bâtis) suivant les éléments listés au § 4.3 de l'Article 4 ci-dessus (sauf les immeubles du A-5^e de cet article), et de respecter les prescriptions du **titre 2** du règlement,
 - Un objet non repéré par l'AVAP (immeubles du A-5, y compris les immeubles du A-4, du § 4.3.3 de l'Article 4 ci-dessus) pour lequel ce sont les prescriptions du **titre 3** du règlement qui s'appliquent en fonction du secteur dans lequel se situe l'objet de la demande. Les prescriptions du PLU, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.
2. Si l'objet sur lequel porte la demande d'autorisation d'urbanisme est **inexistant** (nouvelle construction, nouvel aménagement, nouvelle clôture, nouvelle plantation, etc...) ce sont les prescriptions du **titre 3** du règlement qui s'appliquent en fonction du secteur dans lequel se situe la création envisagée. Les prescriptions du PLU, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.
3. Pour **l'extension** d'un immeuble existant les prescriptions du **titre 3** sont applicables, en respectant, pour l'extension en adossement à un immeuble repéré du patrimoine (ceux listés au § 4.4 de l'Article 4 ci-dessus), les dispositions de l'article 1.2.2.8. du titre 2. Les prescriptions du PLU, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.
4. La question des « aires de vues à préserver » est traitée dans les prescriptions des **titres 2 ou 3**.

SI LES TRAVAUX SONT SITUÉS DANS une Aire de vues :
IL FAUT SE REPORTER AUX **TITRE 2 ou TITRE 3**

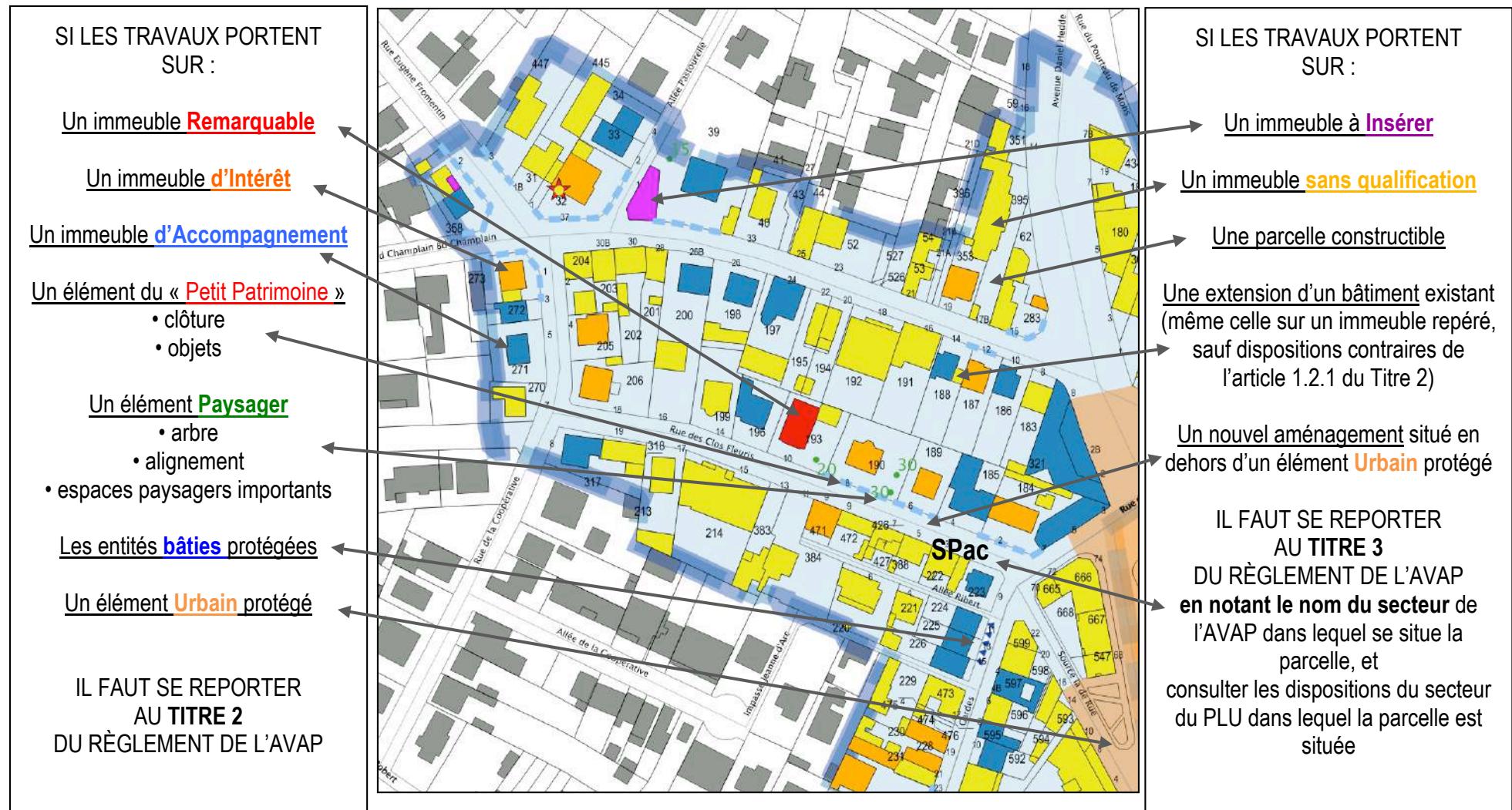


Schéma de principe pour l'utilisation du règlement de l'AVAP
(extrait du document graphique - Les dispositions graphiques de ce schéma ne sont pas opposables, seul le document graphique approuvé est opposable aux tiers)

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de : ROYAN (17)

RÈGLEMENT

TITRE 2 :

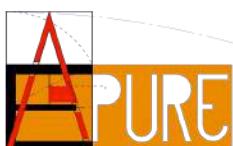
RÉGLEMENTATION DES ÉLÉMENTS REPÉRÉS DU PATRIMOINE

DOSSIER APPROUVÉ le :

Mairie de ROYAN – 80 Avenue de PONTAILLAC – 17 205 – ROYAN

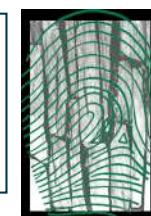
05 46 39 56 56

mairie@mairie-royan.fr @ www.ville-royan.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 – RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes conceuteurs

6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél. 05.46.41.91.81
Mail ericenon@yahoo.fr

atelierurbanova
urbanisme & architecture

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME

TITRE 2 - REGLEMENTATION des éléments repérés du patrimoine

1. LES ÉLÉMENTS EXISTANTS REPÉRÉS AU TITRE DU PATRIMOINE « ARCHITECTURAL »	19
1.1. GÉNÉRALITÉ	19
1.1.1. ESPRIT DE LA RÈGLE	19
1.1.2. LA RÈGLE	21
1.2. ASPECTS EXTÉRIEURS DES ÉLÉMENTS EXISTANTS REPÉRÉS AU TITRE DU PATRIMOINE « ARCHITECTURAL »	23
1.2.1. LES TOITURES, MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES	24
1.2.2. LES FAÇADES, MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES	26
1.2.3. LES BAIES, LEURS FERMETURES ET LES SERRURERIES	30
1.2.4. LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS	33
1.2.5. LES COULEURS DES MATÉRIAUX	34
2. LES ÉLÉMENTS EXISTANTS REPÉRÉS AU TITRE DU PATRIMOINE « URBAIN »	35
2.1. ESPRIT DE LA RÈGLE	35
2.2. LA RÈGLE	37
3. LES ÉLÉMENTS EXISTANTS REPÉRÉS AU TITRE DU PATRIMOINE « PETIT PATRIMOINE »	39
3.1. ESPRIT DE LA RÈGLE	39
3.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTIONS	39
3.2.1. TRAVAUX ET DISPOSITIFS INTERDITS	39
3.2.2. TRAVAUX, ÉLÉMENTS ET DISPOSITIFS POUVANT ÊTRE IMPOSÉS	39
3.2.3. MISES EN ŒUVRES PRÉSCRITES	39
4. LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS	40
4.1. ESPRIT DE LA RÈGLE	40
4.2. RÈGLES DE PROTECTION	41

PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer les travaux sur les éléments repérés du patrimoine, qui sont décomposés en :

- 1. Les bâtiments et les constructions existantes repérées, dans les documents graphiques, au titre du patrimoine « architectural »,
- 2. Les dispositifs urbains existants repérés, dans les documents graphiques, au titre du patrimoine « urbain »,
- 3. Les constructions, les ouvrages et les éléments repérés, dans les documents graphiques, au titre du « petit patrimoine »,
- 4. Les espaces paysagers et les éléments du paysage repérés, dans les documents graphiques, au titre du patrimoine « paysager ».

Nota : Les renvois aux dispositions du PLU renvoient aussi aux dispositions du PLUi lorsque celui-ci a remplacé le PLU

1. LES ÉLÉMENTS EXISTANTS REPÉRÉS AU TITRE DU PATRIMOINE « ARCHITECTURAL »

1.1. GÉNÉRALITÉ

1.1.1. ESPRIT DE LA RÈGLE

		Immeubles Remarquables (sauf MH) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles dénaturants l'esprit des lieux À INSÉRER
1.1.1. 1	Définitions de chaque type	Ces immeubles sont les témoins vivants de l'histoire et du patrimoine tant pour : • leurs caractéristiques morphologiques (car comportant des éléments originels de l'histoire du bâti, de l'histoire de la ville et de son évolution : sauvetage et/ou reconstruction), • leurs valeurs d'usage du passé qui transparaissent aujourd'hui dans leurs typologies (dispositifs liés à des formes de représentations sociales, à des métiers ou à des usages).	Ces immeubles ne possèdent pas toutes les caractéristiques typologiques ou historiques des immeubles remarquables, car : • ils ont subi des altérations mineures de leur typologie ou de leurs modénatures, ou, • certains de leurs éléments sont réalisés en matériaux non traditionnels • ils sont de nature plus modeste que les immeubles remarquables, ou, • leurs valeurs d'usage originelles ont été profondément bouleversées.	Il s'agit d'immeubles dont les qualités architecturales générales possèdent les mêmes caractéristiques que les immeubles du patrimoine d'intérêt, mais dont certains éléments : • sont masquées, ou, • ont été altérées par la mise en œuvre de dispositifs non traditionnels : - ouvertures de baies disproportionnées, - requalification avec des modénatures exogènes, - emploi de matériaux non traditionnels, - présence de dispositifs techniques inesthétiques.	Ces immeubles, ou partie d'immeuble, sont situés dans des ensembles urbains homogènes et caractéristiques de ROYAN, mais en raison du non respect de l'esprit des lieux, par : - leurs volumétries, - leurs formes apparentes, - leurs modénatures ou - l'utilisation de matériaux peu conventionnels ou banalisants, leur maintien est de nature à porter atteinte à la qualité patrimoniale souhaitée pour le site.
1.1.1. 2	Motifs de leurs protections	Ces immeubles ou parties d'immeuble doivent être dotés d'une servitude de conservation stricte, car : • ils servent de référence pour la connaissance de l'évolution historique et urbaine locale, et • ils seront les principaux acteurs de la mise en valeur du patrimoine architectural.	L'évolution, de ces immeubles moins emblématiques, doit être surveillée pour maintenir leurs qualités patrimoniales. Cependant la servitude de leur conservation est moins stricte, car elle doit assurer leur préservation tout en permettant leur évolution afin de les inclure dans le dispositif de mise en valeur du patrimoine	L'amélioration des caractéristiques esthétiques de ces immeubles est essentielle pour restituer leurs qualités typologiques originelles et les insérer dans la catégorie supérieure des immeubles du Patrimoine.	Du fait de leur position dans des ensembles urbains homogènes, ou dans des secteurs paysagers importants, ces immeubles méritent une attention particulière pour les aider à s'insérer dans le tissu urbain environnant.

		Immeubles Remarquables (sauf MH) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles dénaturants l'esprit des lieux À INSÉRER
1.1.1. 3	Caractéristiques des protections	Leur démolition partielle ou totale est interdite. Seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble des faces du volume (façades, pignons, toitures). Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatres, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc...).	Leur démolition totale est interdite. Pour ces immeubles, il est possible, après exécution de travaux adaptés, de leur redonner les caractéristiques des Immeubles Remarquables. Leur maintien est nécessaire mais des modifications, surélévations ou améliorations sont envisageables, sous conditions.	Leur évolution est souhaitable car ils ont subi de profondes transformations ou des défigurations, mais ils peuvent, après des interventions judicieuses retrouver leurs rôles d'accompagnement dans le projet de mise en valeur du patrimoine. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourrait aller jusqu'à un possible remplacement ou une reconstruction partielle, après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.	Leur transformation pour intégrer toutes les prescriptions, des secteurs ou des ensembles urbains dans lesquels ils se situent, est nécessaire, et, les projets de rénovation, de réhabilitation, d'extension, de modification ou d'entretien devront participer à cette mise en conformité. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution devrait aller jusqu'à un remplacement et une reconstruction complète.
1.1.1. 4	Légende de repérage sur le document graphique				

1.1.2. LA RÈGLE

	Immeubles Remarquables (sauf MH) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles dénaturants l'esprit des lieux À INSÉRER	
1.1.2.1	Ce qui est interdits	<ul style="list-style-type: none"> • La démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, sauf les déposes des couvertures en vue de la réfection de celles-ci, à l'identique • La surélévation des toitures, sauf pour restituer un état antérieur connu, • Les travaux de réalisation (ou de modifications) de percements sur façades et pignons, sauf pour restituer des dispositions antérieures connues, • La pose de coffre de volets roulants extérieurs, • La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre ou en béton, • L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné. • Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants, • La fermeture des balcons ou des loggias, non destinés, à l'origine, à être fermés, • La pose de vêtures extérieures, • La réalisation d'ITE 	<ul style="list-style-type: none"> • La démolition des constructions ou parties de constructions repérées au titre des immeubles d'intérêt, sauf les déposes des couvertures pour réfection, • La pose de coffre de volets roulants extérieurs, • La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre ou en béton, • L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné. • Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants. • La pose de vêtures extérieures, • La réalisation d'ITE • Les nouvelles vérandas 	<ul style="list-style-type: none"> • La pose de coffre de volets roulants extérieurs, • La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre ou en béton, • L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné. • Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants. • La pose de vêtures extérieures, • La réalisation d'ITE • Les nouvelles vérandas <p>• Pour les vérandas existantes avant la date d'adoption du présent document, elles devront, lors de travaux de remplacement ou de rénovation, s'inspirer des modèles contenus dans le carnet de recommandation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voir les prescriptions des secteurs dans lesquels ils se situent.

		Immeubles Remarquables (sauf MH) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles dénaturants l'esprit des lieux À INSÉRER
1.1.2. 2	Ce qui peut être imposé lors des demandes d'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> • La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier, • La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que moulures, frises, corniches, épis de faîtage, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale, 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem que les immeubles remarquables + • La restitution des menuiseries extérieures originelles, et celle des éléments architecturaux d'accompagnement tels les balcons, les ferronneries ou les emmarchements extérieurs. • La restitution de la forme des baies traditionnelles (en fonction de la typologie de l'immeuble considéré), lors d'opération d'ensemble (opération de restructuration importante de l'immeuble ou lors d'une extension modifiant de plus de 30% la surface de plancher existante) 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem que pour les Immeubles d'Intérêts + • La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de l'édifice, (fermeture de loggias, ajout de vérandas, cloisonnement des pilotis), • La restitution des formes de toitures et de couvertures traditionnelles, lors d'opération d'ensemble (opération de restructuration importante de l'immeuble ou lors d'une extension modifiant de plus de 30% la surface de plancher existante) 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem que pour les Immeubles d'accompagnements + • La dépose et/ou la démolition des ouvrages ou des parties d'ouvrages : - qui ne peuvent pas être rendus compatibles avec les caractéristiques typologiques des immeubles environnants : volumétrie, matériaux, couleurs, insertion dans le tissu urbain, ou, - qui ne peuvent pas respecter les règles des secteurs dans lequel l'immeuble se situe.

1.2. ASPECTS EXTÉRIEURS DES ÉLÉMENTS EXISTANTS REPÉRÉS AU TITRE DU PATRIMOINE « ARCHITECTURAL »

La grande majorité des bâtiments repérés comme « éléments architecturaux du patrimoine » de Royan (les 3 premières catégories : Immeubles Remarquables, Immeubles d'Intérêts et Immeubles d'Accompagnement) ont été construits depuis le milieu du XIXe siècle jusqu'aux années 1960. Même si leurs aspects extérieurs peuvent apparaître comme très différents (volumétries non homogènes, dispositifs particuliers à chaque époque de construction, aspects et couleurs des toits et des murs très différenciés), il n'en demeure pas moins que ces immeubles présentent des savoirs faire communs, reflètent des usages identitaires forts, appartiennent au registre de l'architecture savante, utilisent des techniques constructives éprouvées (assemblage de petits éléments) et emploient des matériaux traditionnels, soit locaux (pierres, briques, bois, tuiles, ciment de chaux), soit importés (verre, zinc, ardoises, acier). Ainsi, les prescriptions adoptées pour la mise en valeur de ces bâtiments sont communes aux 3 premières catégories, l'objectif étant de retrouver les valeurs patrimoniales inhérentes à chaque type de constructions.

Pour les immeubles dénaturant l'esprit des lieux (la 4^{ème} catégorie - à insérer), leurs caractéristiques constructives et leur aspect extérieur ne peuvent pas trouver de dénominateur commun, en raison de leur diversité de taille, de leur état sanitaire actuel, de leur différente date de construction, et de leur disparate destination. Il ne peut donc pas être prescrit de règles particulières à cette catégorie d'immeubles, sauf celles édictées dans le règlement du secteur dans lequel ils se situent (se reporter au Titre 3 du présent règlement).

Les prescriptions suivantes traitent des différentes parties constitutives des immeubles repérés comme « éléments architecturaux du patrimoine » des 4 premières catégories, en s'intéressant :

- aux toitures, aux matériaux des couvertures et à leurs mises en œuvre,
- aux façades, aux matériaux des parois verticales et à leurs mises en œuvre,
- aux baies, à leurs fermetures et aux serrureries,
- aux équipements contemporains qui peuvent être présents sur les ouvrages bâtis, ou qui pourraient y être ajoutés,
- aux couleurs des matériaux et des éléments.

Pour les ensembles urbains homogènes caractérisant les opérations d'ensemble formant « rue », ou pour les « immeubles jumeaux », qui sont traités au chapitre 2 du présent titre 2 comme « Entités bâties patrimoniales », les prescriptions du chapitre 1 (du présent titre) sont applicables aux immeubles repérés auxquelles il convient d'ajouter les prescriptions du chapitre 2 (du présent titre) les concernant.

1.2.1. LES TOITURES, MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
1.2.1.1. Matériaux des couvertures et mises en œuvres	Caractéristiques des couvertures traditionnelles des immeubles du patrimoine	<p>Traditionnellement dans la région, les couvertures coiffent généralement des volumes simples, le plus souvent rectangulaires. Les toitures sont systématiquement à deux long pans, couvertes en tuiles canal de type « tige de botte », posées sur voliges ou sur tasseaux. Les rives d'égouts sont débordantes, avec chevrons apparents débordants et coupés d'équerre (dit en « queue de vache »), les voliges sont apparentes.</p> <p>A ROYAN, ce type d'ouvrage est largement utilisé pour la réalisation des couvertures courantes avec cependant des adaptations majeures de leurs dispositifs pour les rives des immeubles situés à l'alignement sur la rue, ou pour les toitures des villas.</p>			
1.2.1.2. La tuile canal	L'emploi de la tuile canal de type « tige de botte » est systématique à ROYAN pour la grande majorité des immeubles et des villas du patrimoine traditionnel.	Les tuiles à employer seront obligatoirement des tuiles dites « tige de botte » ou canal, tant pour la tuile de couvrant que pour celle de courant. Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : faîtage, rives et arêtier en tuile demi-ronde scellées au mortier de chaux naturelle, tuile de rive demi-ronde et rives à double tuiles en renvers scellées, pour les rives non débordantes.			VOIR LES PRESCRIPTIONS DES SECTEURS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT
1.2.1.3. Autres matériaux originels	Des cas de couvertures en un autre matériau originel ont cependant été recensés sur les immeubles du patrimoine, en particulier sur les villas balnéaires et les villas de la période de la reconstruction	Dans le cas où la couverture d'un bâtiment existant du patrimoine est constituée d'un autre matériaux originel (tuiles plates mécaniques, ardoise, zinc, revêtement mince d'étanchéité, etc...), il pourra être autorisé la reconduction de ce matériaux originel lors d'un remplacement de la couverture. Pour mémoire, le bac acier, le shingle, la plaque de fibrociment, la tôle ondulée et d'une manière générale tous les matériaux n'existant pas avant les années 1960, ne sont pas considérés comme des matériaux originels.			
1.2.1.4. Les pentes des toitures	Elles sont adaptées au matériau de couverture employé	Les pentes des toitures existantes seront conservées, sauf pour les immeubles d'accompagnement dont la modification de toiture ou le remplacement de la couverture peut être imposé à l'article 1.1.6 du présent Titre 2.			
1.2.1.5. Les débords de toit	Les rives d'égout et les rives des pignons débordants	Les rives d'égout sont munies de gouttières en zinc. Pour les couvertures traditionnelles, les chevrons sont le plus souvent débordants sans habillage des queues de vaches. Pour les toitures des immeubles de la reconstruction, une corniche débordante en béton vient masquer la rive et la gouttière. Les couvertines de rives sont en zinc, si elles sont en aluminium il ne doit pas être brillant. Les rives des pignons débordants sont munies d'une planche habillée de zinc. Ces dispositifs doivent être conservés.			
1.2.1.6. Gouttières et descentes	Elles sont surtout présentes sur les bâtiments d'habitation	Les gouttières et les descentes des eaux pluviales seront en zinc, sans peinture. Elles sont demi-rondes sans moulure. Les dispositifs originels de poses seront maintenues, cependant, afin de promouvoir la qualité esthétique des rives du toit en fonction de la typologie de l'immeuble (ou d'un ensemble urbain), un mode particulier de pose des gouttières (pose pendante, pose sur entablement, pose en chéneau visible ou invisible) pourra être imposé pour les rives de toit visibles depuis les espaces publics.			

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
1.2.1.7. Les souches de cheminées	Les souches de cheminée sont le reflet d'une occupation humaine des bâtiments	Les souches de cheminée existantes (en : briques, pierres, enduits) seront à conserver et à restaurer. Si elles sont à enduire, elles le seront avec le même enduit que celui de la façade. La création de nouvelles souches de cheminée est recommandée en cas de changement d'affectation d'un bâtiment. Leurs créations devront utiliser les mêmes principes de finition que celles existantes. Ces nouvelles souches seront situées à proximité de l'axe du faîte principal.			
1.2.1.8. Les fenêtres de toit	Elles sont destinées à accéder à la couverture ou à éclairer les combles	Les fenêtres de toit originelles, de type tabatière traditionnelle, pourront être remplacées en conservant les dimensions et le type de pose de celles existantes. Les fenêtres de toit à créer auront des dimensions maximales de 0,60mx0,80m (largeur x hauteur, dimensions maximales du clair de vitrage). La pose de ce type de fenêtres de toit doit permettre un encastrement complet au nu de la couverture. Le nombre de fenêtres de toit est limité à 2 unités par linéaire de 9m de versants de toit, en alignement vertical des baies des façades inférieures. Leurs vitrages ne seront pas réfléchissants. Les volets roulants extérieurs, associés aux fenêtres de toit, sont interdits. Pour les immeubles et villas construits avant la période de la reconstruction (les bâtiments dont la structure est en moellons de pierres), les châssis des fenêtres de toit comporteront une vergette centrale.			
1.2.1.9. Les lucarnes et les charpentes de pignon	Ce sont des ouvrages que l'on retrouve principalement associés aux couvertures en ardoises des immeubles et des villas construits au XIXe siècle.	Les lucarnes d'origine devront être maintenues ou restituées selon leurs dispositions d'origine. Les nouvelles lucarnes ne peuvent être autorisées que sur les bâtiments déjà couverts en ardoises, sous réserve qu'elles s'inscrivent dans la composition des façades existantes. Les charpentes des lucarnes et celle des couvertures débordantes en pignon seront conservées et entretenues pour maintenir les caractères patrimoniaux de ces immeubles.		VOIR LES PRESCRIPTIONS DES SECTEURS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT	
1.2.1.10. Les toits terrasses, les toitures inclinées en béton munies d'un revêtement d'étanchéité	Ces formes de toitures sont présentes sur certains des immeubles de la période de la reconstruction de ROYAN (à partir de 1945). Cette règle concerne les toitures des bâtiments principaux. Les terrasses d'agrément, déjà accessibles à la date d'approbation du présent règlement, et situées sur les toitures des parties inférieures de l'immeuble, ne sont pas concernées.	Les toitures terrasses supérieures des immeubles du patrimoine n'étaient pas destinées à devenir des toitures d'agrément dans l'esprit de leurs concepteurs. Afin de perpétuer cette volonté originelle et de préserver les qualités volumétriques de ces bâtiments, le rajout, sur les acrotères périphériques, de nouveaux dispositifs de protection aux chutes (garde-corps), est interdit. En cas de nécessité justifiée, les autres dispositifs permanents de protection aux chutes, à installer sur ces toitures pour assurer la sécurité des personnes lors de l'entretien des ouvrages, devront être situés en retrait de la projection verticale des façades de l'immeuble du patrimoine et invisible depuis les espaces publics. Les systèmes composés de crochets et/ou de « lignes de vie » sont à privilégier. Adaptation mineure : dans le cas d'une configuration exceptionnelle de la forme ou de la hauteur des acrotères périphériques d'un immeuble, les « lignes de vie » pourront être disposées sur ceux-ci, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France et avis favorable de la CLAVAP.			

1.2.2. LES FAÇADES, MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
1.2.2.1. Matériaux des parois verticales et mises en œuvres	Caractéristiques des maçonneries traditionnelles des immeubles du patrimoine	<p>Les façades sont généralement constituées par de larges surfaces enduites protégeant les murs en moellons, en briques creuses ou en agglos de béton. D'une manière générale, les règles tendront à préserver et à restituer les techniques de construction particulières de chaque type de mur afin de créer une unité de style pour chaque bâtiment, et, de mettre en valeur la qualité des modénatures des façades.</p>			
1.2.2.2. Les murs, les parties de murs ou les éléments de modénature en pierres taillées et appareillées	Les murs constitués de grandes parties en pierres taillées et appareillées sont peu nombreux à ROYAN. Ils constituent les murs de certains bâtiments construits au XIXe siècle et au début du XXe. Par contre, les éléments de modénature en pierres appareillées sont très nombreux : encadrements des baies, appuis de baies, linteaux, chaînages d'angle et bandeaux horizontaux marquant les étages ou corniches et soubassements (en général, aussi, sur des bâtiments du XIXe siècle ou du début du XIXe siècle). Ils sont très rares sur les immeubles de la reconstruction.	<p>Les parties en pierre destinées à être vues, murs, chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. L'application d'un lait de chaux peut être autorisée pour homogénéiser la couleur des parements.</p> <p>Le nettoyage des parties en pierre sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage doux, micro-gommage), afin de préserver leurs caractéristiques physiques.</p> <p>Le remplacement des pierres les plus abîmées sera effectué avec des pierres de même type et de même nature que celles existantes.</p> <p>Les chaînages d'angle et les emmarchements extérieurs devront être réalisés avec des pierres entières.</p> <p>Le placage en parement de pierre mince n'est pas autorisé, sauf si l'épaisseur des éléments plaqués est supérieure à 10cm, Dans le cas de la présence de plaquage existants en pierres (les bandeaux au dessus du Rez-de-chaussée des immeubles du boulevard A. Briand par exemple) les éléments à remplacer le seront par des plaques de pierres identiques à l'existant. Ailleurs, les remplacements complets ne pourront avoir lieu qu'après avis favorable de la CLAVAP au titre d'une « adaptation mineure » du présent règlement.</p>		VOIR LES PRESCRIPTIONS DES SECTEURS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT	
1.2.2.3. Les murs ou les parties de murs en blocs de pierre, apparents et assemblés avec joints creux	Ce type de mise en œuvre est assez courant sur les villas balnéaires, indépendamment de l'époque de construction. Employé en soubassement dans la plus part des cas, il n'est cependant pas rare de retrouver ce type d'assemblage sur des murs pignons, ou d'accompagnement, des villas ou des immeubles de la reconstruction.	Les pierres destinées à être vues, murs, chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites . L'application d'un lait de chaux peut être autorisée pour homogénéiser la couleur des parements. Leur nettoyage s'effectuera en recourant à des techniques douces (brossage doux, micro-gommage). Les remplacements des éléments abîmés seront effectués avec des pierres de mêmes dimensions volumétriques que celles existantes, en respectant le sens et le mode de pose et l'épaisseur des joints existants. Les joints entre les éléments en pierres ne seront jamais en surépaisseur et leur couleur sera en accord avec la teinte des pierres, et légèrement plus foncée.			

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
1.2.2.4. Les murs, les parties de mur ou les éléments de modénature en brique	A ROYAN, il n'existe pas de bâtiments du patrimoine, qui possèdent des murs entiers constitués de grandes parties en briques apparentes. Les éléments de modénature exécutés avec ce matériau se retrouvent, le plus souvent, dans des bâtiments construits au XIXe et au début du XXe siècle.	Comme pour la pierre, les éléments en brique destinés à être vus doivent être entretenus et restaurés s'ils sont en mauvais état. Leur nettoyage s'effectuera en recourant à des techniques douces (brossage doux, micro-gommage). Les remplacements des éléments abîmés seront effectués avec des briques de mêmes dimensions volumétriques que celles existantes, en respectant le sens et le mode de pose et l'épaisseur des joints existants. Les briques de placage d'une épaisseur inférieure à 3 cm sont interdites. Les briques devant restées apparentes ne seront pas peintes. Les éléments en terre cuite vernissée seront conservés et entretenus en place. Leur dépose est interdite sauf pour restitution à l'identique. En cas de manques lacunaires importants (plus de 75% manquant sur une même façade) une « adaptation mineure » pourra autoriser la dépose complète des modénatures ou des motifs géométriques en terre cuite vernissé, après avis favorable de la CLAVAP.			
1.2.2.5. Les enduits en pleine masse et les enduits à pierres vues	<p>La très grande majorité des façades de Royan, indépendamment de leurs dates de construction, sont traditionnellement enduites.</p> <p>Depuis quelques années on assiste, partout en France, à un décroûtage général des enduits existants, et, à la réalisation d'enduit à « pierres vues » pour laisser apparaître les têtes des pierres constituant la masse du mur. En général, les moellons utilisés pour cela ne sont pas destinés à rester apparents, en raison : de leurs mauvaises qualités à supporter les conditions climatiques ; de leurs petites dimensions ; de leurs modes d'assemblage. L'utilisation de cette finition doit donc rester exceptionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour les murs, dont la masse est constituée de moellons en pierre à enduire, les enduits pariétaux seront réalisés avec un mélange de chaux, majoritairement aérienne, et avec du sable local. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Préalablement, l'enduit existant sera piqué et nettoyé. La finition des enduits sera soit talochée, soit lavée ou encore brossée. Pour les villas des XIXe et du début du XXe siècle, une finition lissée, ou, une réalisation à l'identique d'une finition existante (de type « jetée au balais » par exemple), pourront être imposées. Pour les autres murs, dont la masse est constituée d'éléments assemblés (briques creuses, bloc de béton aggloméré, éléments de béton armé non destinés à rester apparents, etc...), les enduits lissés sont imposés. Ils seront peints avec des produits laissant « respirer » le support. <p>Tous les enduits doivent affleurer au nu extérieur des éléments en pierre, en brique ou en béton, destinés à être vus (chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, bandeaux, corniches, moulures, sculptures). Cette disposition ne s'applique pas aux appareillages, harpages ou dispositifs de construction prévus à l'origine pour être saillants.</p> <p>Les enduits seront uniformes sur les parties courantes, et il est interdit de laisser apparaître des pierres isolées dans ces parties courantes, sauf des éléments sculptés existants.</p> <p>L'utilisation de la technique des enduits à « pierres vues » sera limitée aux façades qui ne sont pas situées à l'alignement sur rue, ou destinée aux murs de clôture. L'utilisation de cette technique impose que les joints entre les pierres soient affleurant aux têtes des pierres, et qu'ils soient réalisés au mortier de chaux aérienne mélangée à du sable local.</p>	VOIR LES PRESCRIPTIONS DES SECTEURS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT		

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
1.2.2.6. Les petits éléments saillants, de la modénature, présents sur les façades	Il s'agit : des bandeaux, chaînages, encadrements saillants des baies, corniches, entablements, génoises, garde-corps et brise-soleil en maçonneries, dalle de balcons , etc . participants à la modénature des façades.	Ces éléments originels destinés à accompagner la « composition » des façades, à accentuer les lignes directrices principales, à matérialiser le support d'un autre élément (les bandeaux recevant les dispositifs de manœuvre des volets coulissants, par exemple), ou à offrir un espace d'agrément (balcons, par exemple), devront être maintenus dans leurs dispositions originelles. Ces éléments saillants ne seront ni détruits, ni masqués. Les travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) qui ont comme conséquences de modifier les proportions des ouvrages saillants, de masquer les petits éléments de modénature et /ou de réduire les débords de toit, ne permettent pas de réduire les ponts thermiques issus des balcons saillants ou des dalles des loggias. L'usage de cette technique d'isolation est interdit sur les immeubles du patrimoine. Adaptations mineures : Néant			
1.2.2.7. Les autres éléments saillants de confort ou de décoration	Des éléments plus volumineux, saillants des façades, viennent apporter une source de confort pour l'occupant ou procurer des effets de décoration : marquise, auvent, escaliers extérieurs, brise-soleil, loggias, balcon, terrasses, pare vent , etc...	Les dispositifs saillants sur les façades pour assurer le confort des habitants et possédant un intérêt patrimonial (dispositifs originels non modifiés), seront conservés en place, entretenus et restaurés. <ul style="list-style-type: none">• Les marquises isolés et les auvents saillants protégeant les portes d'entrée de la pluie conserveront leurs positions isolées sur les façades : aucune paroi verticale (vitrée ou non) ne viendra matérialiser le volume inférieur qu'ils protègent.• Les escaliers extérieurs en béton ou en pierre, ainsi que les paliers de repos, ou d'accès au bâtiment, ne seront pas encloisonnés, même par des parois vitrées. Ces escaliers extérieurs, ainsi que leurs paliers ne seront pas revêtus de carrelages, de faïence ou de plaquage de pierres.• Les brise-soleil en béton ne seront ni couverts, ni habillés, ni fermés par le dessous, car leurs dispositions originelle permet l'ombrage des façades et la ventilation des balcons et des loggias qu'ils protègent.• Les loggias, les balcons et les vides de construction (tels les espaces couverts mais non clos au rez-de-chaussée des immeubles ou des villas sur pilotis) ne seront pas fermés par des parois fixes, des vérandas, des cloisons ouvrantes ou coulissantes, ou tout autre dispositif de fermeture. Ces espaces doivent rester ouverts pour maintenir la qualité des espaces originels et des façades dessinées.• Les dallages des loggias, les dalles des balcons et les terrasses en béton situées au rez-de-chaussée ne seront pas revêtus de carrelage ou de faïence, ni de dalles béton sur plots. Seule une peinture de sol peut-être tolérée.		VOIR LES PRESCRIPTIONS DES SECTEURS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT	

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
1.2.2.8. Les ajouts de volumes annexes : garages, vérandas, escaliers extérieur...	Les immeubles repérés au titre du Patrimoine « architectural » pourraient être susceptibles de recevoir des volumes annexes qui viendreraient masquer leurs caractères originaux. Cet article vise à maintenir les caractéristiques de ces immeubles.	<ul style="list-style-type: none"> Les surélévations, modifications des volumes extérieurs, adjonctions de volumes clos et extensions, quelle qu'en soit les dimensions, sont interdites sur les immeubles remarquables. Les nouvelles constructions qui pourraient être autorisées sur la parcelle supportant l'immeuble devront être réalisées à une distance de recul minimum, comptée horizontalement, de 4m de l'immeuble repéré. Les espaces privés situés entre l'immeuble et la rue ne sont pas constructibles, sauf pour la réalisation de pergolas, treilles , terrasses de plain-pied avec le terrain naturel, kiosque non clos. 	<ul style="list-style-type: none"> Les surélévations, modifications des volumes extérieurs, adjonctions de volumes clos et extensions, quelle qu'en soit les dimensions et la nature, ne sont pas autorisées si elle viennent masquer un dispositif architectural caractéristique de l'immeuble. 		VOIR LES PRESCRIPTIONS DES SECTEURS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.2.3. LES BAIES, LEURS FERMETURES ET LES SERRURERIES

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
1.2.3.1. Généralités	Caractéristiques des baies traditionnelles, des fermetures et des serrureries	<p>> Pour les immeubles construits en moellons de pierres hourdées (les bâtiments datant d'avant la période de la reconstruction de ROYAN), les dimensions des baies sont traditionnellement plus hautes que larges (dans un rapport approximatif de 1 x 3/2 pour les fenêtres courantes).</p> <p>> Pour les immeubles de la période de la reconstruction (à partir de 1945), la forme des baies devient plus libre.</p> <p>Tous les encadrements des baies (y compris les appuis) sont généralement saillants, réalisés avec les matériaux principaux constituant le décor des façades (pierres, enduit ciment peint). L'usage de carrelages et/ou de faïences est limité à la décoration des linteaux et/ou des pieds droits de quelques villas balnéaires de style « régionaliste », les appuis et seuils des baies n'étant jamais revêtus avec ses matériaux.</p> <p>Les menuiseries, les volets et les contrevents sont généralement en bois peint. Sur certains immeubles il est possible de trouver des menuiseries en métal peint (le plus souvent de l'acier, car l'usage des profils en aluminium dans le bâtiment ne commence à se généraliser que dans les années 1970, après la période de construction intéressant les immeubles du patrimoine repérés ici).</p> <p>Les serrureries (garde-corps, grilles, etc...) sont rarement en bois. Elles sont généralement en fer, ou en fer forgé, et revêtues de peintures.</p>			
1.2.3.2. Dimensions des baies et traitements de leurs encadrements	Conserver la proportion des ouvertures dans les façades	<p>Les dimensions des baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues et, pour celles ayant été bouchées ou modifiées, elles doivent être restituées.</p> <p>Dans le cas où la création d'une baie pourrait être autorisée (uniquement sur les immeubles d'accompagnement), ses dimensions maximales sont limitées aux dimensions de la plus grande des baies (hors porte cochère ou charretière) présente sur la même façade (ou la même face vue de l'immeuble depuis l'espace public).</p> <p>Les encadrements existants (tableaux, linteaux, appuis) seront restaurés, restitués ou créés avec des matériaux tenant compte du caractère de l'édifice ou de la disposition originelle des ouvrages existants (pierres ou enduits).</p> <p>La pose de carrelage et/ou de faïence est interdite sur ces ouvrages (tableaux, linteaux, appuis), sauf pour restituer des dispositions originelles existant sur d'autres baies du même immeuble. Dans ce cas, les dimensions, la forme et les couleurs des éléments de décor seront reproduites dans le même esprit.</p>	VOIR LES PRESCRIPTIONS DES SECTEURS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT		

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
1.2.3.3. Menuiseries extérieures et vitrages	Conserver les caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit originel de chaque immeuble : les fréquents remplacements sans soins des menuiseries extérieures originelles par des éléments banalisants perturbent les qualités esthétiques des objets patrimoniaux repérés.	<p>Les portes, portes-fenêtres et fenêtres (éléments fabriqués en bois ou en acier) présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas exceptionnel d'une nécessité de changement, elles seront restituées à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes des maçonneries, après dépose des anciennes. La forme des menuiseries et de ses parties vitrées reproduira exactement la forme de la baie (par exemple, pour une baie dont le linteau est en anse de panier, les profils des dormants et des ouvrants, ainsi que la forme des vitrages, seront en anse de panier).</p> <p>En cas de remplacement d'une menuiserie sans intérêt patrimonial par une nouvelle menuiserie, celle-ci sera exclusivement en bois peint ou en acier peint (le PVC, l'aluminium laqué ou thermolaqué, de finition et de couleur non naturelle, peut-être autorisé si la partie vue de face des profils utilisés ne dépasse pas 7cm – épaisseur cumulée : dormant + ouvrant – à justifier, dans la notice de présentation du projet lors de la demande d'autorisation de travaux, par la production des coupes de détail du fabricant retenu ou par la présentation du devis de l'installateur choisi précisant les références et les dimensions des profils utilisés). Les profils des bois, pour les dormants et les ouvrants devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional : la partie vue de face des profils utilisés ne dépasse pas 7cm – épaisseur cumulée : dormant + ouvrant – et la partie vue des dormants (cochonnet), en tableaux et en dessous du linteau, ne dépassera pas 3cm.</p> <p>Si des éléments vitrés sont recoupés avec des petits-bois, l'usage de petit-bois inclus dans le vitrage est interdit. Les petits-bois seront saillants à l'extérieur, d'une largeur maximale de face vue de 3 cm, insérés à coupe d'onglet dans la menuiserie.</p> <p>Les vitrages de type « miroirs » sont interdits.</p>			VOIR LES PRESCRIPTIONS DES SECTEURS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT
1.2.3.4. Portes cochères, porte, de garage et portes de service	Les portes cochères, de garages et de service sont traditionnellement en bois ou en acier	<p>Les portes cochères, portes de garage et portes de service présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas exceptionnel d'une nécessité de changement, elles seront restituées à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes des maçonneries, après dépose des anciennes. La forme et l'emplacement des parties vitrées existantes seront maintenus.</p> <p>Pour le remplacement de ce type de portes qui ne possèderait pas d'intérêt patrimonial, le matériau choisi sera exclusivement du bois peint ou du métal peint.</p> <p>Les portes cochères, portes de garage ou portes de service prévues en bois seront en bois plein, à lames verticales, sans écharpes. Les décors en forme de caissons simples (sans pointe de diamant) peuvent être autorisés sur les immeubles « modernes » de la reconstruction.</p> <p>Les ferrures seront peintes de la même couleur que la porte.</p> <p>Les portes sectionnelles constituées de panneaux horizontaux sont interdites.</p> <p>Les vitrages de type « miroirs » sont interdits.</p>			

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
1.2.3.5. Les contrevents et les volets	Les contrevents et les volets sont traditionnellement en bois ou en acier, peints.	<p>Les contrevents et les volets (battants, coulissants ou s'enroulant) existants et présentant un intérêt patrimonial seront conservés, entretenus et restaurés, ou, dans le cas exceptionnel d'un très mauvais état sanitaire nécessitant leurs remplacements, ils seront restitués à l'identique (matériau, forme, dimension, hauteur et épaisseur des lames ou des persiennes, quincailleries, pentures et ferrures).</p> <p>Dans les cas de remplacements des éléments ne possédant pas de qualités patrimoniales originelles, les contrevents et les volets battants en bois seront sans écharpes. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le contrevent ou le volet.</p> <p>Les volets battants en aluminium et les volets en PVC (battants, coulissants ou roulants) sont interdits.</p> <p>La pose des tabliers de volets roulants (ceux s'enroulant autour d'un axe horizontal), au nu extérieur de la façade, est interdite. Ce type de volet doit être posé au plus près de la menuiserie extérieure, ses coulisses verticales étant posées sur des tapées d'ébrasement.</p> <p>La pose des coffres de volets roulants visibles en façade (en applique ou sous le linteau) est interdite, même ceux masqués par une plaque de bois ou une tôle rapportée, formant une jalousie.</p>			VOIR LES PRESCRIPTIONS DES SECTEURS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT
1.2.3.6. Les ferronneries, les garde-corps et les mains-courantes en métal	A Royan, la présence de nombreux balcons, loggias, escaliers extérieurs ont permis aux constructeurs d'utiliser le métal sous des formes et avec des dessins multiples pour réaliser les garde-corps, les mains courantes, et les grilles de protection (pour les parties vitrée des portes d'entrée par exemple) ou de défense des fenêtres. Le fer, forgé ou non, est toujours peints.	<p>Tous les ouvrages existants de ferronnerie (grilles, pentures, ferrures), de garde-corps ou mains-courantes, présentant un intérêt patrimonial, devront être conservés en place, entretenus, réparés et restaurés, ou, dans le cas exceptionnel d'un très mauvais état sanitaire nécessitant leurs remplacements, ils seront restitués à l'identique (matériaux, formes, dessins, hauteurs). Dans ce dernier cas seulement, s'il s'avère nécessaire de modifier la hauteur des garde-corps pour les rendre conforme aux normes de sécurité actuelle, le projet de modification respectera le dessin initial en reprenant les lignes directrices générales de l'existant sans en modifier l'esprit. Pour les immeubles formant les entités « à homogénéiser », repérées sur le document graphique, les actions de modification des garde-corps ne devront pas porter atteinte à la continuité esthétique des ensembles (voir § 2 ci-après).</p> <p>Dans les cas de remplacements des éléments en métal ne possédant pas de qualités patrimoniales originelles, les garde-corps neufs seront obligatoirement en métal peint. Les garde-corps industriels en acier ou en aluminium constitués par des pièces à assembler, boulonner ou visser (de type « mécano »), ainsi que les éléments en aluminium naturel, sont interdits.</p> <p>L'utilisation de plexiglas, de verre teinté ou fumé, de plaques de bois ou de PVC et de tout les matériaux non métalliques (en plaques ou tressés), est interdite pour la réalisation des garde-corps et des mains-courantes.</p>			
1.2.3.7. les garde-corps et les mains-courantes en bois	Pour les mêmes raisons que ci-dessus, les ouvrages en bois sont aussi très présents et variés	<p>Tous les ouvrages existants en bois (garde-corps, mains-courantes), présentant un intérêt patrimonial, devront être conservés en place, entretenus, réparés et restaurés, ou, dans le cas exceptionnel d'un très mauvais état sanitaire nécessitant leurs remplacements, ils seront restitués à l'identique (matériaux, formes, dessins, hauteurs). Dans ce dernier cas, comme pour les ouvrages en métal, ils pourront être rehaussés en conservant les caractéristiques générales de leur composition, pour mise aux normes de sécurité.</p> <p>Dans le cas d'une requalification patrimoniale, les ouvrages en bois seront de fortes sections et ils seront peints. Tout matériau de remplissage est interdit (plexiglas, verre teinté ou fumé, plaques en bois, PVC).</p>			

1.2.4. LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS

		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
1.2.4.1. Généralités	Ne pas dégrader le caractère patrimonial de l'immeuble et du site	<i>La pose, sans recherche d'intégration, des équipements contemporains sur des bâtiments à caractères patrimoniaux forts, induit une dégradation de l'image et de la volumétrie des constructions, et pollue la vision idéale du projet global de mise en valeur des lieux.</i>			
1.2.4.2. Les coffrets EDF, GDF et les réseaux	Une réflexion sur la position de ces équipements en amont du projet de restauration doit conduire à leur meilleure insertion	Les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être encastrés dans la maçonnerie et posséder une porte à enduire ou une porte en bois, afin de les dissimuler, tant pour ceux situés sur les immeubles que ceux posés sur les murs de clôture. Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés ou regroupés en suivant les lignes de composition architecturale de l'immeuble.			VOIR LES PRESCRIPTIONS DES SECTEURS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT
1.2.4.3. Les conduits et appareils en façades	Idem ci-dessus	La présence, sur les façades visibles depuis tous les espaces publics, de canalisations de gaz, de cheminée inox et de prise d'air de type « ventouse » de chaudière, de climatiseurs et de pompe à chaleur, d'armoires électriques, est interdite			
1.2.4.4. Les boîtes à lettres	Idem ci-dessus	Les boîtes à lettre posées en applique sont interdites. Elles doivent être encastrées dans la maçonnerie ou dans les menuiseries.			
1.2.4.5. Les dispositifs de type parabole	Idem ci-dessus	La pose, en toiture et en façade, de dispositifs techniques de réception des ondes, de type parabole, est interdite. Dans le cas d'une justification technique précisant l'impossibilité de réception des ondes par une autre moyen, la parabole sera invisible de tous les espaces du domaine public			
1.2.4.6. Les équipements de production d'énergie	Idem ci-dessus	Les capteurs solaires orientés dans une autre direction que le SUD, et, avec des inclinaisons inférieures à 45° (c'est le cas des couvertures en tuiles) voient diminuer leur rendement et donc leurs rentabilités. De plus, la majorité des bâtiments repérés du patrimoine sont des immeubles assez bas (maximum R+2 pour les villas), en situation dégagée (les îlots urbains ne sont pas très denses pour les secteurs anciens), et les couvertures sont assez visibles depuis les espaces publics. Enfin, le site de Royan offre la possibilité de visions lointaines sur les toits du quartier de la « reconstruction », depuis les espaces dégagés constituant des points de vues (repérés sur les documents graphiques). Ainsi, la pose : de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques) et d'éoliennes à pales (type hélice d'avion), est interdite sur tous les immeubles repérés du Patrimoine (toitures et façades). Situés ailleurs, ils respecteront les dispositions du titre 3 du présent règlement en fonction du secteur dans lequel ils se situent. Si les évolutions des technologies et de l'aspect des capteurs et des panneaux photovoltaïque permettaient une intégration complète aux immeubles, alors leurs insertions dans les toitures et les façades des immeubles repérés du patrimoine Architectural pourraient être autorisés par décision de la CLAVAP et de l'Architecte des Bâtiments de France.			

1.2.5. LES COULEURS DES MATÉRIAUX

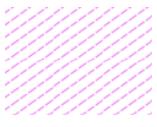
		Immeubles Remarquables (hors Monuments Historiques) À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
1.2.5.1. Généralités	Caractéristiques à préserver	<i>Les couleurs des matériaux traditionnels se rapprochent en général des couleurs naturelles des paysages environnants. Les couleurs naturelles ne sont pas vives et en général leur tonalité est assez neutre.</i>			
1.2.5.1. Les enduits & La pierre	Les sables locaux de différentes granulométries et de teintes mélangées donnent la couleur générale des façades traditionnelles. Pour les enduits « moderne » une peinture minérale est appliquée	Pour les murs en moellons de pierre enduits, la couleur des enduits « traditionnels » respectera les teintes naturelles des sables locaux, sans adjuvant chimique. L'utilisation de différentes techniques de finition des enduits (brossés, talochés, lavés, ...) permet de rehausser ou de donner une teinte spécifique à certaines parties des façades à mettre en valeur (encadrements de baies, soubassements, bandeaux, etc...), par rapport aux parties courantes de la façade, tout en utilisant la même composition d'enduit. Les parties courantes des enduits « modernes » sont le plus souvent de ton blanc. Après étude colorée (à fournir avec la demande d'autorisation de travaux en précisant les teintes RAL prévues), il peut être autorisé la réalisation de teintes plus soutenues sur les modénatures et en fond de loggia des immeubles « modernes ». Les parties en pierres apparentes ne reçoivent jamais de couleur. Un badigeon au lait de chaux peut être autorisé.			
1.2.5.2. Les couvertures	La continuité des tonalités des couvertures	Pour la tuile la couleur uniforme rouge-orangé est prescrite Pour les autres matériaux originels, se rapprocher de leurs tonalités vieillies naturellement.			
1.2.5.1. Les éléments apparents sous toitures	En rapport avec la couleur des couvertures ou des façades, ils accompagnent la volumétrie	Les charpentes sous débords de toiture doivent être peintes pour protéger les bois ou le métal. Leurs teintes souligneront la technicité des ouvrages en rehaussant les tons des menuiseries extérieures. Les chevrons et les voliges apparents seront peints avec des couleurs éteintes. Pour les dalles en béton des immeubles modernes (de couverture, de balcon ou de loggia), une étude colorée sera jointe à la demande d'autorisation de travaux.			VOIR LES PRESCRIPTIONS DES SECTEURS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT
1.2.5.3. Les menuiseries extérieures	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettaient pas d'obtenir des couleurs pures	Les menuiseries seront peintes avec des couleurs uniformes sur l'immeuble considéré. La couleur blanche pure et le noir pur ne sont pas des couleurs. Les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) ne pourront être autorisées que sur les menuiseries des immeubles « modernes » Les peintures brillantes sont interdites.			
1.2.5.4. Les volets	Les volets battant sont naturellement plus éclairés que les menuiseries, car ils sont situés au nu extérieur des façades	Ils seront peints avec le même ton, ou d'un ton légèrement plus foncé pour les volets battant, que la couleur des menuiseries extérieures. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le volet. Les volets roulants de largeur inférieure à 2,40m seront peints de la même couleur que les menuiseries extérieures. Plus larges, ils seront de ton clair. Les peintures brillantes sont interdites.			
1.2.5.5. Les serrureries et garde-corps	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Ils seront peints d'une couleur plus foncée que les menuiseries. Les peintures brillantes sont interdites.			

2. LES ÉLÉMENTS EXISTANTS REPÉRÉS AU TITRE DU PATRIMOINE « URBAIN »

2.1. ESPRIT DE LA RÈGLE

Royan est une ville neuve entourée de quartiers plus anciens. La période de la reconstruction a permis de faire éclore, entre 1950 et 1970, une ville dessinée et pensée par les acteurs du mouvement « moderne », mais avant eux, au XIXe siècle, l'urbanisation périphérique des quartiers balnéaires de Pontaillac et du Parc avait apporté une première réflexion urbaine sur la conception et l'organisation d'une cité dans les dunes et sous les arbres. Quelle que soit l'époque des urbanisations successives, Royan est une ville « organisée », structurée et savante. La mise en valeur du patrimoine urbain est donc une des priorités de l'AVAP.

	Entités bâties patrimoniales À HOMOGÉNÉISER	Clôtures à l'alignement	Murs de soutien des terres ou des dunes	Rues et Places publiques patrimoniales	Espaces littoraux	Zones de vue
2.1.1. Définitions de chaque type	Particularités liées aux procédures de la maîtrise foncière et aux programmations urbaines, lors de la période de reconstruction de ROYAN après la seconde guerre mondiale, beaucoup d'immeubles de l'AVAP possèdent des dessins identiques (volumétries, percements, matériaux, serrureries,...) répétées sur deux ou sur plusieurs bâtiments qui, du fait de leurs reproductions successives, associent chaque immeuble objet à une entité plus grande, et qui matérialise un « ensemble » urbain spécifique : un alignement homogène.	Les clôtures des villas et des immeubles balnéaires, avec leurs caractéristiques liées à leurs dates de construction, sont la matérialisation des limites entre l'espace public et privé. Objets de représentation sociale, autant que les façades de l'immeuble qu'elles protègent, elles témoignent d'une conception savante et de savoirs faire locaux.	Les murs de soutien des terres, des terrasses, des espaces dunaires urbanisés (tels les quartiers du Parc ou de Pontaillac) ponctuent le paysage urbain et jouent un rôle essentiel dans la préservation des dénivelés des terrains bâtis. Sans eux, les espaces urbains sous boisements et les terrasses urbaines n'auraient pas pu perdurer.	Conçues et dessinées par les architectes-urbanistes de la reconstruction, mais également avant eux par les aménageurs des secteurs résidentiels « sous les arbres », les trames urbaines (rues, places, quartiers, îlots) reflètent l'âme de la ville et traduisent les idéaux de leurs concepteurs. Ces espaces qui structurent la ville, les quartiers, appartiennent au domaine public. Ils possèdent une valeur patrimoniale.	Les espaces naturels (plages, conches, falaises, rochers) et les espaces urbains (quais, chemins, sentiers, voiries) en relation avec ces espaces naturels forment des ensembles littoraux qui participent à la qualité patrimoniale du site de ROYAN.	Zone de vue le long du littoral : des vues conjointes sur l'océan, les façades urbaines, les ports, perception forte des éléments repères, de la grande conche, de la côte rocheuse
2.1.2. Motifs de leurs protections	Les ensembles urbains conçus et dessinés par les architectes et les urbanistes de la période de reconstruction de ROYAN sont perçus comme des objets appartenant à l'histoire savante de la ville. A ce titre, ils constituent une facette du patrimoine de ROYAN qu'il faut respecter et mettre en valeur.	Participant à la reconnaissance des patrimoines urbains, les clôtures les plus représentatives sont repérées dans l'AVAP.	Discrets mais efficaces, ces ouvrages, le plus souvent en pierres, participent à la compréhension de l'installation historique du site.	Retrouver des logiques de tracé, de perspective, d'identité qui ont été conçus avec un dessein idéaliste pour l'agrément de tous.	Conserver, autant que faire se peut, les caractéristiques originelles de ces ensembles lors des projets d'aménagement ou de confortation	Perceptions du territoire à maintenir

	Entités bâties patrimoniales À HOMOGÉNÉISER	Clôtures à l'alignement	Murs de soutien des terres ou des dunes	Rues et Places publiques patrimoniales	Espaces littoraux	Zones de vue
2.1.3. Caractéristiques des protections	<p>En général, les immeubles qui constituent ces entités bâties ont été repérés au titre du patrimoine « Architectural » (voir § 1 du présent titre) : immeuble « Remarquable », immeuble « d'Intérêt », immeuble « d'Accompagnement ». Les règles qui sont définies pour chaque type d'immeuble sont applicables à chaque immeuble repéré (voir § 1.1.2.1 à 1.1.2.5 ci-dessus).</p> <p>La notion « d'entités bâties patrimoniale » est plus large que chaque immeuble pris individuellement : elle concerne un ensemble d'immeubles possédant des caractéristiques communes. Ainsi, à partir des éléments architectoniques ou décoratifs encore en œuvre, qui sont repérés par des triangles rouges pour les objets servant de référence de l'entité bâtie homogène, la conservation, la rénovation ou la restitution à l'identique de chaque élément (sur les ensembles repérés en bleu) sont prescrites, afin de conserver les caractères patrimoniaux des façades de l'ensemble.</p> <p>Dans le cas où, pour un ensemble homogène ne possédant pas de repérage avec des triangles rouge, des propositions de restitution des éléments originaux seront présentées à l'Architecte des Bâtiments de France, pour avis préalable.</p>	<p>La qualité des ouvrages, la multiplicité et l'originalité des dessins, la richesse et la technicité de leur mise en œuvre, confèrent à ses clôtures un rôle primordial dans la mise en valeur du patrimoine. Leur protection vise la stricte conservation et l'entretien ou la restitution des éléments la constituant, pour appréhender les évolutions stylistiques des différentes époques de construction de Royan.</p> <p>Les éléments repérés constituant la clôture concernent non seulement les ouvrages courants de clôture mais aussi les éléments associés (portail, portillon, porte, pilier, poteau, décors,...)</p>	<p>Ouvrages à caractères techniques lors de leurs constructions (ils servaient à maintenir la terre ou le sable), ils participent aujourd'hui à la qualité des espaces urbains grâce à l'originalité que leurs constructeurs ont su leur donner. Leur protection vise leur stricte conservation et l'entretien ou la restitution des éléments qui les composent.</p> <p>Les éléments repérés constituant la clôture concernent non seulement les ouvrages courants de clôture mais aussi les éléments associés (portail, portillon, porte, pilier, poteau, décors,...)</p>	<p>Grandes avenues principales issues des schémas des compositions urbaines d'origine, voies de liaison entre avenues, places principales, carrefours viaires, autant d'éléments urbains qu'il convient de prendre en compte dans l'AVAP, dans un souci de préservation de leurs caractéristiques originelles et de mise en valeur lors des projets futurs.</p>	<p>Grandes et petites conches bordées par des espaces de circulations piétonnes ou automobiles dont il convient d'accompagner l'évolution pour maintenir un caractère affirmé de nature et d'espaces maritimes. De même pour la côte rocheuse qui contient des éléments du patrimoine balnéaire (baignoires naturelles, par exemple) qu'il convient de protéger.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver ces vues sans les sanctuariser. - Prendre en compte les vis-à-vis multiples qui existent tout le long de la côte, - Renforcer la cohérence d'ensemble dans le cadre d'un projet, - Préserver la végétation existante, les continuités piétonnes (qui permettent les vues multiples), les éléments de relief naturel.
2.1.4. Légende sur le document graphique	 <p>Objets en référence Objets à homogénéiser</p>					

2.2. LA RÈGLE

Entités bâties patrimoniales (règle pour chaque immeuble) À HOMOGÉNÉISER	Clôtures à l'alignement	Murets et murs de soutien des dunes	Rues et Places publiques patrimoniales	Espaces littoraux	Zones de vue
<p>2.2.1. Ce qui est interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dépose, la démolition, le remplacement des éléments originels de menuiserie extérieure et de serrurerie, sauf ponctuellement pour en effectuer des réparations ou pour rénovations en atelier. • Les bouchements des baies, oculus, ventilations, ... • La fermeture des balcons ou des loggias, non destinés, à l'origine, à être fermés, • La réalisation d'ITE (isolation thermique par l'extérieur), sauf pour des opérations conjointes sur les entités complètes à condition que ces travaux ne gommrent pas les modénatrices existantes (bandeaux, encadrements saillants des baies, corniches, etc...), • L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné. 	<ul style="list-style-type: none"> • La destruction, même partielle, de ces clôtures, sauf pour restitution d'un élément disparu ou pour pratiquer un seul accès de largeur inférieure à 3m. Dans ce cas, les ouvrages neufs seront construits en utilisant les mêmes matériaux, les même proportions et les mêmes techniques de mise en œuvre que la clôture conservée. • La dépose des éléments constitutifs de la clôture repérée (serrurerie, porte, portail, portillons, lisses et barreaudage – en fer, bois, béton – , couronnement de murs, etc...), sauf pour restauration en atelier et repose. • Le remplacement d'un élément défectueux par un élément de facture moins noble (le fer, le bois ou le béton remplacé par du PVC ou de l'aluminium par exemple). • Le rehaussement des murs bahuts qui les composent, • Le rajout de panneaux en bois à lames tressées, ou en PVC, pour masquer les vues. • Le remplacement des grillages en fils d'acier torsadé par des grillages en panneaux rigides. • La pose en applique de dispositifs contemporains : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc... 	<ul style="list-style-type: none"> • La destruction, même partielle, de ces murs et murets, sauf pour restitution d'un élément disparu ou pour pratiquer un seul accès de largeur inférieure à 5m. Dans ce cas, les ouvrages neufs seront construits en utilisant les mêmes matériaux, les même proportions et les mêmes techniques de mise en œuvre que le mur, ou le muret, conservé. • Le rehaussement des murs et murets par des ouvrages en maçonnerie ou par tous dispositifs tendant à maintenir des nouveaux exhaussements de terrains, • La pose en applique de dispositifs contemporains : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc... 	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de matériaux imitant un matériau noble qui pourraient dénaturer la qualité des espaces (de type : PVC, makrolon, polycarbonate, gazon synthétiques, etc...), sauf pour réaliser des installations provisoires. • La dépose des revêtements de sols en matériaux originels, sauf pour remplacements à l'identique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute construction ou plantation nouvelle projetée dans une zone de vue présentant une hauteur et une implantation susceptibles de porter préjudice à la qualité de vue existante ainsi qu'aux caractères des lieux. - Les tailles drastiques sur la végétation existante pour limiter son développement - Les enrochements cimentés des falaises ou la pose de plaques de béton. 	

Entités bâties patrimoniales (règle pour chaque immeuble) À HOMOGÉNÉISER	Clôtures à l'alignement	Murs de soutien des dunes	Rues et Places publiques patrimoniales	Espaces littoraux	Zones de vue
<p>2.2.2. Ce qui peut être imposé lors des demandes d'autorisation</p> <p>> Les règles suivantes sont applicables lors d'opération d'ensemble (opération de restructuration importante de l'immeuble ou lors d'une extension modifiant de plus de 30% la surface de plancher existante) :</p> <ul style="list-style-type: none"> La restitution de la forme des baies traditionnelles (en fonction de la typologie de l'immeuble considéré), La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de l'édifice, (fermeture de loggias, ajout de vérandas, cloisonnement des pilotis), La restitution des formes de toitures et de couvertures traditionnelles, <p>>> Les règles suivantes, s'appliquent non seulement aux opérations d'ensemble mais aussi lors des ravalements des façades, de réfections de couvertures ou lors de projets de remplacement des éléments (porte, fenêtre, garde-corps, grille, etc...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> La restitution de l'état initial connu grâce à l'immeuble de référence indiqué sur les plans (modénature, menuiseries extérieures, serrurerie, ferronnerie, emmarchement, revêtements de sol des balcons et des loggias, etc...), La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que moulures, frises, corniches, épis de faîtage, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale de l'entité, 	<ul style="list-style-type: none"> La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces clôtures. 	<ul style="list-style-type: none"> La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces murs et murets. 	<ul style="list-style-type: none"> L'emploi, pour les revêtements de sol des ruelles et des venelles des liaisons piétonnes et/ou cyclables, de matériaux non imperméabilisant (pavage en pierre naturelle sur lit de sable, galets, stabilisé renforcé,...). La réalisation de la signalétique routière horizontale par des incrustations de matériaux nobles (pavés, bandes, clous, etc...). 	<ul style="list-style-type: none"> La dépose des enseignes des commerces (en drapeau ou en bandeaup) situées au dessus du bandeau haut marquant le rez-de-chaussée des immeubles bordant les espaces viaires repérés. 	<ul style="list-style-type: none"> L'implantation, la couleur et la hauteur des nouvelles constructions ainsi que la conservation des végétaux existants et les nouvelles plantations envisagées devront prendre en compte la covisibilité qui existe entre la ville, ses éléments patrimoniaux, son environnement naturel ou rural... Les garde-corps installés pour protéger les personnes de risques de chutes ne seront pas opaques pour ne pas obstruer les vues sur le littoral. Leur forme, leur matériau devront participer à la valorisation du littoral. Le travail des murets et autres rives maçonneries devra offrir une esthétique valorisant le littoral. Les nouveaux revêtements de sol devront être qualitatifs et présenter si possible une certaine perméabilité. Les zones de plein vent aujourd'hui dépourvues d'arbres devront faire l'objet de campagnes de replantation adéquates pour permettre le bon développement du végétal malgré des conditions difficiles.

3. LES ÉLÉMENTS EXISTANTS REPÉRÉS AU TITRE DU PATRIMOINE «PETIT PATRIMOINE»

3.1. ESPRIT DE LA RÈGLE

Les éléments intéressants du petit patrimoine sont repérés dans les documents graphiques de l'AVAP par des symboles  , pour des éléments ponctuels tels que : piliers de portail, portail et grilles, sculpture isolée en pierre, dispositifs particuliers, fontaines, puits, calvaires, croix, statue, etc.... Ces éléments repérés du petit patrimoine sont répertoriés et décrits dans une liste jointe en annexe du dossier réglementaire de l'AVAP.

Pour les éléments originaux, les modénatures, ou les compositions architecturales qui font parties d'un élément repéré soit au titre de l'architecture (immeuble « remarquable », immeuble « d'intérêt », immeuble « d'accompagnement » : chapitre 1), soit au titre du patrimoine urbain (chapitre 2), ils sont soumis à une stricte conservation de toutes leurs composantes. Ces éléments du petit patrimoine associés (porte, portail, éléments de serrurerie, de couverture, de décors, etc...) n'ont pas été individuellement repérés, ils sont soumis aux dispositions des chapitres 1 et 2 du présent titre.

3.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTIONS

3.2.1. TRAVAUX ET DISPOSITIFS INTERDITS

Sont interdits :

- La démolition ou la destruction des éléments repérés par les symboles,
- La pose en applique d'éléments contemporains sur ces éléments : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc...

3.2.2. TRAVAUX, ÉLÉMENTS ET DISPOSITIFS POUVANT ÊTRE IMPOSÉS

Pourront être imposés, sur les parties des éléments ayant un rapport direct à la demande d'autorisation des travaux :

- La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, dans le cadre strict d'une mise en valeur stylistique ou historique de l'élément parfaitement renseignée (état connu, disposition retrouvée, découverte fortuite).
- La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine,
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces éléments du petit patrimoine.

3.2.3. MISES EN ŒUVRES PRESCRITES

- Restauration/restitution des dispositions originelles, lors de l'exécution des travaux, par la mise en œuvre de matériaux traditionnels – pierre régionale calcaire (ou ayant des caractéristiques proches de la pierre régionale) ; enduits à la chaux aérienne ; menuiseries en bois et serrurerie en métal ; etc... – exécutées et mises en œuvre suivant les techniques traditionnelles,
- Les grilles et les portails en bois ou en serrurerie seront entretenus et/ou remplacés à l'identique.

4. LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS

4.1. ESPRIT DE LA RÈGLE

		Arbre isolé	Arbres en alignement	Espaces paysagers importants
4.1.1	Définition de chaque type	<p>Plusieurs critères permettent de définir un arbre comme patrimonial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une essence locale, une essence fruitière, une essence horticole particulière, - l'âge du sujet, - la forme, la taille particulière de l'arbre, - son impact paysager depuis l'espace public. 	- Alignement d'arbres remarquable	Leur participation au « maillage vert » de la ville, l'impact paysager de leur masse végétale sur le paysage ou sur une vue font partie des critères pour définir cette catégorie.
4.1.2	Motifs de leurs protections	L'arbre est un repère dans une rue, un quartier, il structure l'espace et participe à l'ambiance ressentie d'un lieu. Il apporte de l'ombrage, il symbolise les saisons.	- Géométrie de l'alignement qui créé une ambiance, un accompagnement de l'architecture, d'une façade, d'une entrée, d'une rue	Les espaces dits paysagers se révèlent par un nombre important de sujets arborés et par des surfaces perméables importantes qui tranchent avec des lieux plus « minéraux ».
4.1.3	Caractéristiques des protections	<ul style="list-style-type: none"> - préservation du sujet arboré - replantation obligatoire en cas d'abattage - obligation d'entretien et/ou de taille 	<ul style="list-style-type: none"> - préservation des sujets arborés et de l'alignement - replantation / reconstitution obligatoire en cas d'abattage - obligation d'entretien et/ou de taille 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation de la fonction principale d'agrément et du caractère végétal prédominant de ces espaces. - Conservation de la perméabilité existante des sols - Replantation en cas d'abattage partiel ou total - obligation d'entretien et/ou de taille
4.1.4	Légende de repérage sur le document graphique	 25		

4.2. REGLES DE PROTECTION

		Arbre isolé	Arbres en alignement	Espaces paysagers importants
4.2.1	Ce qui est interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement - L'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement de l'arbre. <ul style="list-style-type: none"> - La coupe ou l'abattage des sujets identifiés au plan, sauf pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire ou de projet bâti approuvé de densification bâtie en cœur d'îlot 	<ul style="list-style-type: none"> - La coupe ou l'abattage des arbres de haute tige, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné dans le cadre d'une rénovation globale, ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs (sécurité, projet d'aménagement) et argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale. 	<ul style="list-style-type: none"> - La coupe ou l'abattage des arbres de haute tige, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs (sécurité, projet d'aménagement, projet bâti approuvé de densification bâtie en cœur d'îlot) et argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale. - L'imperméabilisation à outrance des surfaces aujourd'hui perméables, sauf dans le cas d'un projet d'aménagement justifié et argumenté par une étude paysagère, urbanistique et architecturale.

		Arbre isolé	Arbres en alignement	Espaces paysagers importants
4.2.2	Ce qui peut être imposé lors des demandes d'autorisation	<p>En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée au même emplacement ou à proximité immédiate. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire.</p> <p>La non-replantation de l'arbre peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcherait toute croissance d'un nouveau végétal. - non respect des articles 671 et 672 du Code Civil (non recevable dans les quartiers du Parc et de Pontaillac). - impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, - impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité). 	<p>En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée au même emplacement pour ne pas interrompre l'alignement.</p> <p>Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire.</p> <p>- Des abattages partiels peuvent être acceptés pour la création d'accès qui s'avéreraient nécessaires, sous réserve de justification et en prenant bien soin d'épargner les plus beaux sujets.</p>	<p>En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée.</p> <p>Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire.</p> <p>La non-replantation de l'arbre peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcherait toute croissance d'un nouveau végétal. - non respect des articles 671 et 672 du Code Civil (non recevable dans les quartiers du Parc et de Pontaillac) - impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, - impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité). - justification de la préservation de l'ambiance générale du jardin privé ou de l'espace public dans son contexte, sans présence de l'arbre. - impossibilité spatiale de replanter le même nombre d'arbres sur l'emprise restante suite à un projet bâti approuvé. <p>Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants.</p>

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de : ROYAN (17)

RÈGLEMENT

TITRE 3 :

RÉGLEMENTATION PAR SECTEUR

DOSSIER APPROUVÉ le :

Mairie de ROYAN – 80 Avenue de PONTAILLAC – 17 205 – ROYAN

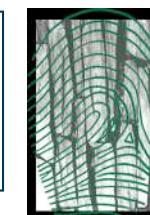
☎ 05 46 39 56 56 ☎

✉ mairie@mairie-royan.fr @ ✉ www.ville-royan.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél. 05.46.41.91.81
Mail ericenon@yahoo.fr



TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS	44
ARTICLE 1 - DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP	45
ARTICLE 2 - VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES	46
2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES	46
2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES SUR LES PARCELLES	47
ARTICLE 3 - ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS À CREER	48
3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES	48
3.2. MATÉRIAUX - COULEURS	50
3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES	53
3.4. ABORDS DES CONSTRUCTIONS	54
3.5. CAS DES COMMERCES	56
ARTICLE 4 - MISE EN VALEUR DES PAYSAGES	57

PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer, dans les 4 secteurs définis dans le document graphique de l'AVAP (SPu, SPb, SPaC, SPna) :

- Les nouvelles constructions à édifier,
- Les extensions des bâtiments existants (sauf pour celles interdites sur les 3 premiers éléments repérés au titre du patrimoine architectural du titre 2),
- Les travaux de rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants (hors les 3 premiers éléments repérés au titre du patrimoine architectural du titre 2),
- Les aménagements des terrains (installations techniques, clôtures, voiries, plantations, etc...),
- Les devantures, les enseignes, les vérandas commerciales et les bannes et bâches, des boutiques et des commerces (existants ou à créer),

Pour les parties de ces secteurs qui sont située dans les « zones de vues » repérées dans le document graphique, les dispositions contenues au titre 2 du présent règlement viennent s'appliquer en sus des règles du titre 3 énoncées ci-après.

Nota : Les renvois aux dispositions du PLU renvoient aussi aux dispositions du PLUi lorsque celui-ci a remplacé le PLU

ARTICLE 1 - DEFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de ROYAN comprend **4 secteurs** qui sont délimités, entre eux, par des pointillés noirs sur le plan de zonage et repérés par les lettres **SP** (Secteur Patrimonial) accompagnée d'autres caractères les identifiant (une ou plusieurs lettres). L'ensemble de ces secteurs constitue le périmètre général de l'AVAP symbolisé par un trait tireté rouge.

Ces 4 secteurs sont définis comme suit :

- Les 3 secteurs à dominante bâtie — lettres **SP** accompagnées de la lettre **u** (Urbain) ou **b** (Boisé) ou des lettres **aC** (à Conforter) :

- Secteur **SPu** : les tissus urbains denses à **plans de masse** issus de la reconstruction de ROYAN au milieu du 20^e siècle (le centre ville de ROYAN et le Front de Mer), et, le Front de Mer de Pontaillac. Ces secteurs correspondent aux secteurs des plans de masse du PLU.

- Secteur **SPb** : les tissus urbains **sous boisements**, issus de l'expansion de ROYAN à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e, peu touchés par les bombardements de la seconde guerre mondiale qui conservent une structure urbaine de « lotissement sous les arbres » et qui contient des Villas Balnéaires isolées (traditionnelles ou modernes) ou des immeubles : le quartier du Parc et celui de Pontaillac,

- Secteur **SPaC** : les tissus urbains en jonction entre les secteurs précédents (quartiers de Foncillon et du Chay) qui contiennent des Villas Balnéaires isolées ou en bandes (traditionnelles ou modernes) et des immeubles, et dont les caractères patrimoniaux sont à Conforter car ils n'ont pas reçu toute l'attention patrimoniale qu'ils méritaient jusqu'à présent. Ce secteur contient aussi les tissus urbains dont les caractères patrimoniaux sont à restituer en raison de leurs positions en frange des secteurs urbains principaux ou en accompagnement des entrées de ville.

- Les secteurs à dominantes naturelles (et/ou agricoles) — lettres **SP** accompagnée des lettres **na** (naturel) :

- Les espaces naturels (peu bâties ou inconstructibles) protégés en raison de leur rôle essentiel dans la préservation de la biodiversité à proximité des secteurs urbains, identifiés pour leurs intérêts de mise en valeur des espaces bâties grâce à la conservation de leurs caractéristiques environnementales et à l'espace dégagé qu'ils induisent : Marais de Pontaillac, les parties en contact avec la ville des Marais de Pousseau et de Belmont, ainsi que les espaces naturels liés aux ruisseaux traversant les secteurs urbains : le Rivaud à l'ouest et le Riveau de Vallières à l'est. Le secteur du Vallon Ration, occupé par des potagers individuels, est aussi inclus dans ce secteur.

Chaque secteur possède des prescriptions qui sont définies dans les tableaux suivants. Ces prescriptions sont destinées à formaliser le projet de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à préserver les qualités patrimoniales du territoire de ROYAN. **Cependant, les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux objets repérés au titre 2 du présent règlement qui possèdent leurs propres règles (voir titre 2).**

ARTICLE 2 - VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES

2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle) cf « article 1 »	SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
2.1.1. Voies existantes : conserver leurs physionomies pour préserver leurs caractéristiques patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> conservation des largeurs existantes des emprises publiques issues des plans de la reconstruction. conservation des espaces végétalisés issus des dispositions prévues lors de la reconstruction (arbres en alignement, bosquets, jardinières...). 	<ul style="list-style-type: none"> conservation des largeurs existantes et des tracés des emprises publiques issus des plans de lotissement du 19^e siècle. 	<ul style="list-style-type: none"> voir PLU pour chaque secteur 	<ul style="list-style-type: none"> conservation des murs, des haies de végétation locale, et des fossés qui bordent les voies
2.1.2. Voies ou espaces viaires à créer : éviter un impact visuel trop fort des nouveaux dispositifs	<ul style="list-style-type: none"> Limiter la capacité des nouveaux parcs de stationnement à des ensembles de 6 à 8 voitures accolées, et recouper les ensembles plus grands par des espaces boisés : haies larges, bosquets... 	<ul style="list-style-type: none"> Interdire les voies en impasse, Interdire les stationnements positionnés le long de la voie (préférer des stationnements dans des zones dédiées formant « placette ») 	<ul style="list-style-type: none"> N'autoriser que les largeurs de roulement inférieures à 5m 	<ul style="list-style-type: none"> N'autoriser que les largeurs de roulement inférieures à 3,5m
2.1.3. Matériaux de traitements des espaces viaires : améliorer ou retrouver des dispositions originelles traitées avec des matériaux locaux.	<ul style="list-style-type: none"> les éléments urbains traditionnels : pavés, bordures, caniveaux, doivent être conservés (s'ils sont existants et en bon état) et mis en valeur dans les projets d'aménagement. pour les voies communales, le marquage : des places de stationnement, et des cheminements ou des traversées des piétons, doit être réalisé avec des matériaux naturels locaux (calcaires ou grès), ou par des éléments en béton, autres que des peintures. Les éléments formant séparatif peuvent être restitués en peinture. L'usage du granit doit être limité et réservé aux espaces piétons. <p>• dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, l'enrobé noir est interdit sur les trottoirs</p>	<ul style="list-style-type: none"> pour les voies douces : les revêtements imperméabilisant les sols sont interdits les arbres de haute tige, et les espaces boisés, imposés lors de la création des aires de stationnement seront constitués par des essences locales 	<ul style="list-style-type: none"> pour les voies douces, les revêtements imperméabilisant les sols sont interdits 	<ul style="list-style-type: none"> pour les voies douces, les revêtements imperméabilisant les sols sont interdits les chemins enherbés existants seront maintenus, sauf en cas d'usage intensif pour la desserte d'un équipement communal. les nouveaux chemins seront traités avec des matériaux locaux et un revêtement perméable de type stabilisé calcaire par exemple.

2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES SUR LES PARCELLES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)	SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
2.2.1. Emprise au sol et Densification : Les densités existantes des parcelles sont issues d'une réflexion globale, en secteur SPu, lors de leurs conceptions. Ailleurs elles ont été générées par l'usage.	> Dans le cas de la démolition d'un immeuble non repéré au titre du Patrimoine Architectural (immeubles Remarquables, d'Intérêt, et d'Accompagnement) l'emprise existante de l'immeuble démolи sera reconduite au même emplacement.	La densification des parcelles peut être autorisée si le couvert arboré est conservé. Pour cela il est imposé : <ul style="list-style-type: none">• La replantation des arbres abattus à l'occasion du projet (même nombre et espèces adaptées), +• La plantation d'un arbre de haute tige tous les 100m² de la superficie non construite de la parcelle (les aires de manœuvres et de stationnement, les terrasses de plain pied, les piscines non couvertes et leurs plages, ne sont pas considérées, dans ce cas, comme des « constructions »).	Voir les règles du PLU en fonction de chaque secteur considéré	Voir les règles du PLU en fonction de chaque secteur considéré
	> Dans le cas de la démolition d'un immeuble repéré au titre du Patrimoine Architectural comme « immeuble dénaturant l'esprit des lieux (à insérer) », il sera demandé que son emprise existante soit libérée ou réduite à l'emprise originelle connue ou supposée.			
2.2.2. Implantation par rapport à l'alignement sur rue : Perpétuer les dispositions existantes.	Favoriser une implantation en continuité du bâti existant pour maintenir le caractère urbain « dessiné » du secteur : <ul style="list-style-type: none">• l'implantation des nouveaux bâtiments est soumise à la même implantation par rapport aux voies (publiques ou privées) que les immeubles existants riverains : à l'alignement, ou avec un retrait identique aux immeubles situés de part et d'autre de la nouvelle construction, sauf surélévation ou restauration d'un immeuble existant.• dans le cas où les immeubles riverains n'ont pas d'alignement commun, ou, dans le cas d'un alignement imposé dans les « plans de masse » du PLU, c'est la règle du PLU qui s'impose.	Pour permettre une implantation liée à la forme des parcelles, à la topographie des lieux et/ou aux meilleures orientations climatiques, mais pour perpétuer la qualité urbaine des ces secteurs : <ul style="list-style-type: none">• l'implantation des nouveaux bâtiments est soumise à la même implantation par rapport aux voies (publiques ou privées) que les immeubles existants riverains : à l'alignement, ou avec un retrait identique aux immeubles situés de part et d'autre de la nouvelle construction, sauf surélévation ou restauration d'un immeuble existant.• dans le cas où les immeubles riverains n'ont pas d'alignement commun c'est la règle du PLU qui s'impose.		Voir les règles du PLU en fonction de chaque secteur considéré
2.2.3. Hauteur du front bâti : Préserver la régularité du vélum du bâti existant	<ul style="list-style-type: none">• En cas de nouvelle construction accolée en mitoyenneté, obligation de respecter la hauteur de l'égout de l'immeuble mitoyen le plus proche avec une tolérance de ± 60cm.• Hauteur d'égout maximale = voir PLU pour les secteurs à « plan de masse »	Voir les règles du PLU en fonction de chaque secteur considéré		Voir les règles du PLU en fonction de chaque secteur considéré

ARTICLE 3 - ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS A CREER

3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
Volumétrie	3.1.1. Forme en plan	<ul style="list-style-type: none"> Plan simple basé sur un (ou un assemblage de plusieurs) quadrilatère 		<ul style="list-style-type: none"> Plan simple 	
	3.1.2. Forme des toitures avec pente	<ul style="list-style-type: none"> Simple, majoritairement à 2 pans ou monopente 		<ul style="list-style-type: none"> Sans prescription dans l'AVAP, voir prescriptions du PLU 	
	3.1.3. Pentes tuile	<ul style="list-style-type: none"> Adaptées à tuile canal, tige de botte : 25 à 38% (de 17° à 22°) 	<ul style="list-style-type: none"> Adaptées à tuile canal, tige de botte, ou tuile romane : 25 à 38% (de 17° à 22°) 	<ul style="list-style-type: none"> Idem SPb 	<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu
	3.1.4. Pentes ardoise	<ul style="list-style-type: none"> De : 50 à 170% (de 27° à 60°) 		<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu 	
	3.1.5. Faibles pentes	<ul style="list-style-type: none"> Autorisées pour toiture étanchéifiée par matériaux minces ou membranes 		<ul style="list-style-type: none"> Pour agriculteur ou activité : idem SPu 	
	3.1.6. Pente zinc	<ul style="list-style-type: none"> Admise pour projets contemporains de 5 à 50% (de 3° à 26°) 		<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu 	
	3.1.7. Toiture terrasse en couverture du volume principal	<p>Autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inaccessibles, sauf pour l'entretien - sans garde-corps en serrurerie - ligne de vie invisible 		<ul style="list-style-type: none"> Interdite 	
	3.1.8. Étage en attique	<ul style="list-style-type: none"> Un seul retrait autorisé Pas de volume en gradin 		<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu 	
	3.1.9. Volume des vérandas	<ul style="list-style-type: none"> Plan rectangulaire simple, parois verticales recoupées en modules verticaux, toiture monopente opaque sans ouverture ni élément en verre Hauteur maximum inférieure à l'égout de la façade du volume support. 		<ul style="list-style-type: none"> Interdite 	
	3.1.10. Volume des extensions	<ul style="list-style-type: none"> Plan rectangulaire simple, toiture opaque sans élément en verre 	<ul style="list-style-type: none"> Plan rectangulaire simple, toiture opaque sans élément en verre, Autorisée si située uniquement contre les façades non visibles des espaces publics. 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisée au RdC si plan simple 	

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
Percements des volumes	3.1.11. Rapport plein / vide	<ul style="list-style-type: none"> Pour les immeubles existants lors de nouveaux percements, le rapport plein / vide des façades existantes sera maintenu Pour les immeubles, ou partie d'immeuble, neufs : sans prescription dans l'AVAP, voir prescriptions du PLU 			Voir prescriptions du PLU
	3.1.12. Fenêtres de toit	<ul style="list-style-type: none"> Autorisées sous conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> respect de la composition de façade : maximum une fenêtre de toit par travée de fenêtre des façades, alignement entre-elles au niveau des appuis dimensions max 100x100cm, hors tout encastées au nu extérieur de la couverture <p>sans volets roulants extérieurs</p>			Voir prescriptions du PLU
	3.1.13. Lucarnes	<ul style="list-style-type: none"> Autorisées sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> capucine interdite chien assis, chien couché ou houteau interdit, interdites sur toit en tuiles canal ou tige de bottes 			Interdites sur toit en tuiles canal ou tige de bottes
	3.1.14. Proportion des Percements	<ul style="list-style-type: none"> Pour les immeubles existants lors de nouveaux percements, la proportion des percements existants sur la façade support sera maintenu Pour les immeubles, ou partie d'immeuble, neufs : sans prescription dans l'AVAP, voir prescriptions du PLU 			Voir prescriptions du PLU

3.2. MATÉRIAUX - COULEURS

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
Matériaux de façade	3.2.1. Enduit façades ou pierres apparentes	<ul style="list-style-type: none"> Enduit réalisé avec un mortier de ton blanc, finition grattée fin, lissée ou talochée. L'emploi de baguette en PVC ou en métal pour dresser les arêtes est interdit. Pour les parties existantes en pierres laissées apparentes : leurs parements doivent être entretenus et réparés avec soin ; la retaillage des pierres est interdite ; l'entretien de la pierre sera réalisé par nettoyage et lessivage à l'eau douce à faible pression ; les enduits et les joints au ciment sont interdits ; les joints seront de teintes plus foncées que la pierre ; un badigeon de chaux peut être exécuté sur la pierre pour unifier la teinte générale. 			<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu
	3.2.2. Appuis des fenêtres	<ul style="list-style-type: none"> non préfabriqués, coulé en place Saillie max de 6cm Brique ou carrelage interdit 		Sans prescription dans l'AVAP	<ul style="list-style-type: none"> Brique interdite
	3.2.3. Carrelage et faïence extérieur	<ul style="list-style-type: none"> Interdit (parties verticales et horizontales) et en revêtement des escaliers ou des emmarchements. 			<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu
	3.2.4. Bardage bois	<ul style="list-style-type: none"> Accepté uniquement sur construction à ossature en bois ou en métal et respectant les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pose horizontale ou oblique interdite, - finition avec vernis interdite, - couvre-joints en métal interdits. 	<ul style="list-style-type: none"> autorisé mais surface limitée à 30% maximum de la surface de l'ensemble des façades, et, <ul style="list-style-type: none"> - pose horizontale ou oblique interdite, - aspect naturel sans peinture ni vernis 		<ul style="list-style-type: none"> Autorisé Aspect naturel sans peinture ni vernis
	3.2.5. Bardage en zinc	<ul style="list-style-type: none"> Toléré sur projet d'architecture contemporaine, si finition prépatinée et posé à joint debout 			<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu sur habitation, Sans contrainte pour abris
	3.2.6. Autre bardage métallique	<ul style="list-style-type: none"> Interdit sauf acier d'aspect rouillé ou résilles inox pour des surfaces limitées à 30% de la surface de la façade support. 			<ul style="list-style-type: none"> Autorisé uniquement pour les constructions agricoles
	3.2.7. Autres matériaux apparents	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des matériaux suivants laissés apparents est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> - le béton banché laissé brut, - la brique en parement. 			<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu
	3.2.8. Matériaux ou dispositifs interdits quelles que soient leurs situations	<ul style="list-style-type: none"> Les matériaux non destinés à rester apparents, Le PVC même en imitant un autre matériau, Le béton imitant le bois, Les tôles ondulées (métal ou polycarbonate), Les plaques de fibro-ciment ou matériaux en fibres ciment. 			<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
Matériaux des couvertures	3.2.9. La tuile : le matériau traditionnel local	<ul style="list-style-type: none"> Type canal ou tige de botte, tous les autres modèles interdits (sauf cas particulier existant sur immeubles existants à reconduire), avec une tuile de courant + une de couvrant Faîtage et arêtiers : tuile demi-ronde scellée au mortier, sans crête ni bourrelet, Rive latérale : 2 tuiles à renvers. Tuiles de rive universelle interdite, 	Idem SPu + Tuiles mécaniques de type Romane acceptées	<ul style="list-style-type: none"> Idem SPb 	<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu
	3.2.10. L'ardoise	<ul style="list-style-type: none"> Autorisée si pose droite, ardoises en pose losangée interdite Éléments de finition en zinc prépatiné ou vieilli 			Idem SPu
	3.2.11. Le bac acier	<ul style="list-style-type: none"> Toléré si l'aspect extérieur est semblable à une couverture en zinc posée à joints debout et si sa couleur se rapproche du zinc prépatiné ou vieilli 			<ul style="list-style-type: none"> autorisé, sauf pour couvrir une habitation, si espacement régulier des ondes, aspect et couleur homogène et éléments de finition de la même couleur que la couverture
	3.2.12. Etanchéité des toitures terrasses	<ul style="list-style-type: none"> Les matériaux d'étanchéité des toitures terrasses ne seront pas de couleur réfléchissante (de type aluminium par exemple), La couleur des membranes d'étanchéité laissées apparentes sera sombre. 			Idem SPu
	3.2.13. Autres matériaux	Dans un souci de cohérence, les toitures de type zinc pré-patiné, cuivre ou plomb pourront être autorisés. Ces matériaux devront s'intégrer dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble (volumétrie, couverture, façade, menuiseries)			Idem SPu
	3.2.14. Gouttières et descentes EP	<ul style="list-style-type: none"> Gouttières ½ rondes, ou gouttière nantaise, en zinc Descentes EP : en zinc, (avec ou sans dauphin en fonte peinte), avec axe vertical. 			Idem SPu
	3.2.15. Matériau interdit qu'elle que soit sa situation en couverture	<ul style="list-style-type: none"> tôle ondulée, PVC ou polycarbonate, tuile de verre, type canal fibro-ciment, matériau imitant un matériau traditionnel, bardeaux bituminés, verre miroir ou verre réfléchissant 			Idem SPu, sauf fibrociment et tôles ondulées acceptés sur bâtiments agricoles

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
La couleur des éléments	3.2.16. Enduit des façades	<ul style="list-style-type: none"> Teinte des sables locaux, sans adjvant, de teinte claire pour enduits traditionnels sur moellons de pierres Peinture blanche sur immeubles contemporains 	Idem SPu	Idem SPu	Idem SPu
	3.2.17. Bardages en bois	<ul style="list-style-type: none"> teinte naturelle, grise après vieillissement, 			
	3.2.18. Bardages métal	<ul style="list-style-type: none"> couleur neutre inspirée des couleurs des matériaux traditionnels et d'aspect mat, 			
	3.2.19. Tuiles	<ul style="list-style-type: none"> teinte terre cuite tirant sur le rouge ou rouge-orangé 			
	3.2.20. Couverture en Bac acier	<ul style="list-style-type: none"> teinte sombre (ardoise ou zinc vieilli), d'aspect mat sans reflet 			
	3.2.21. Croisées de fenêtre et volets Portes de service et de garage et portails	<ul style="list-style-type: none"> Les couleurs primaires (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites, sauf étude colorée justifiée sur immeuble contemporain 			
	3.2.22. Portes	<ul style="list-style-type: none"> Ton légèrement plus foncé que les fenêtres 			
	3.2.23. Ferrures et pentures	<ul style="list-style-type: none"> Même couleur que les volets. 			
	3.2.24. Serrurerie et garde-corps	<ul style="list-style-type: none"> Couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites, sauf étude colorée justifiée sur immeuble contemporain 			

Pour la couleur des enduits, des menuiseries, des contrevents et des volets, des serrureries, etc..., il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP

3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
Menuiseries extérieures	3.3.1. Cas des existants	• à remplacer à l'identique, compris petits bois, sauf pour le PVC qui pourra être remplacé par les menuiseries décrites ci-dessous (lignes suivantes)			Idem SPu
	3.3.2. Cas des nouvelles menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Seulement autorisé = bois et acier peints, aluminium laqué et PVC toléré avec profils hors tout de 7cm Maximum • Profils et sections proches des profils en bois, • Contrevents et volets en bois à lame verticales, • Volets roulant à lames horizontales avec largeur de chaque lame inférieure à 5cm, 	<ul style="list-style-type: none"> • Profils et sections proches du bois, • Volets roulant autorisés si : <ul style="list-style-type: none"> - même couleur que menuiserie, et, - coffre entièrement intégré à l'intérieur, 		Idem SPu
	3.3.3. Dispositions interdites	<ul style="list-style-type: none"> • coffre de Volets Roulants rapporté extérieurement ou posé sous le linteau, • Pose au nu extérieur de la façade (menuiseries extérieures et volets roulants), sauf pour contrevents et volets battants. 			Idem SPu
Serrureries	3.3.4. Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> • remplacées à l'identique sauf pour le PVC 		Idem SPu	
	3.3.5. Cas des nouvelles serrureries et ferronnerie	<ul style="list-style-type: none"> • INTERDIT : PVC et matériau d'imitation pour tous les secteurs 			
Porte de garage	3.3.6. Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> • remplacées à l'identique si elles ne sont pas en PVC, 			Idem SPu
	3.3.7. Cas des nouvelles portes de garage	<ul style="list-style-type: none"> • En bois ou métal ou PVC, à lames verticales, • Portes sectionnelles à lames horizontales avec dessin de caissons interdit 			Idem SPu

3.4. ABORDS DES CONSTRUCTIONS

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
Réseaux et équipement techniques	3.4.1. Coffrets alimentation et comptage	<ul style="list-style-type: none"> Ils doivent être encastrés dans les maçonneries en assurant une intégration au bâti existant (porte en bois) 		Voir prescriptions du PLU	
	3.4.2. Capteurs solaires pour production d'Eau Chaude Sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> En toiture, ils peuvent être autorisés, si la parcelle est située en dehors des « zones de vues » définie dans le document graphique de l'AVAP, en respectant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pour les toitures en pente : s'ils sont encastrés, sans surépaisseur, au niveau extérieur des couvertures et s'ils respectent toutes les dispositions de l'article 3.1.12 ci-dessus concernant les fenêtres de toit, - pour les toitures sans pente : s'ils sont situés en retrait de 3m des rives du toit, - les matériaux apparents ne doivent pas comporter de surfaces réfléchissantes. - les profils de raccordement des éléments sont de couleur noire. En façade, ils peuvent être autorisés, si la parcelle est située en dehors des « zones de vues » définie dans le document graphique de l'AVAP, en respectant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ils doivent être inclus dans la volumétrie générale de l'immeuble et participer à la composition des ouvertures et de la modénature - les matériaux apparents ne doivent pas comporter de surfaces réfléchissantes, - les profils de raccordement des éléments sont de couleur noire. Ailleurs, ils doivent être non décelables depuis les espaces publics et ne pas comporter de surfaces réfléchissantes. 		Tolérés si intégrés dans une composition d'ensemble des couvertures ou des façades	
	3.4.3. Panneaux photovoltaïques	<ul style="list-style-type: none"> En toiture : ils sont interdits, Ailleurs, ils doivent être non décelables depuis les espaces publics <p>Si les évolutions des technologies et de l'aspect des capteurs et des panneaux photovoltaïque permettaient une intégration complète aux immeubles, alors leurs insertions dans les toitures et les façades pourraient être autorisés par décision de la CLAVAP et de l'Architecte des Bâtiments de France.</p>		Idem SPu	
	3.4.4. Équipements interdits en outre sur toitures et en façades visibles de la rue	<ul style="list-style-type: none"> canalisation gaz en façade climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs, boîte à lettre en applique 		<ul style="list-style-type: none"> Citerne d'eau de couleurs vives quelle que soit sa situation Équipements techniques du SPu autorisés uniquement en façades 	
	3.4.5. Éoliennes à pales (type hélices d'avion)	<ul style="list-style-type: none"> Interdites 		<ul style="list-style-type: none"> Interdites 	

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
Clôtures sur rue ou à l'alignement		<p>3.4.6. Cas des existants : murs, piliers, grilles</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation de conservation, de restauration, de reconstruction à l'identique, sauf si éléments remplacés par une nouvelle construction ou pour raisons de libre circulation des eaux en zone inondable du PPRI 		Démolition interdite sauf pour raisons de libre circulation des eaux en zone inondable	
3.4.7. Cas des nouvelles clôtures situées à l'alignement sur rue		<ul style="list-style-type: none"> hauteur maximale = 1,50m prise à l'alignement du côté de la voie publique seule une forme de clôture autorisée : <ul style="list-style-type: none"> Mur bahut (de 0,60m à 0,80m de hauteur maximale) en maçonnerie enduite au deux faces + grille en serrurerie peinte (ou en bois peint) au dessus Portes et portails en bois ou en métal : de forme simple (pas de chapeau de gendarme), 	<ul style="list-style-type: none"> hauteur maximale = 1,50m prise à l'alignement du côté de la voie publique seuls 2 types de clôtures autorisés : <ul style="list-style-type: none"> Mur en pierres rejoointoyées et aligné en hauteur sur les murs mitoyens existants, de clôtures ou de soutènement Mur bahut (de 0,60m à 0,80m de hauteur maximale) en pierres rejoointoyées (ou maçonnerie enduite) + grille en serrurerie, en bois ou en grillage souple, au dessus Portes et portails en bois ou en métal : de forme simple (pas de chapeau de gendarme), 	<ul style="list-style-type: none"> Hauteur, idem SPb Formes, idem SPb + <ul style="list-style-type: none"> Clôture grillagée souple doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage souple de couleur acier Portes et portails en bois ou en métal : de forme simple (pas de chapeau de gendarme), 	
3.4.8. Matériaux et éléments interdits (clôtures, portes, portillons, portails)		<ul style="list-style-type: none"> Le PVC, le polycarbonate, les matériaux imitant le bois, l'acier ou le fer L'aluminium de teinte naturelle, Les panneaux de bois à lames horizontales, Les pare-vues en bois en lames tressées, Les panneaux grillagés de type treillis dont une des dimensions de mailles est supérieure à 50mm. 			

3.5. CAS DES COMMERCES

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
Devantures	3.5.1. Cas général	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les grandes lignes de force des façades, Grande longueur redécoupée en ensemble de 5m maximum Coffres des volets sans saillie extérieure 		<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu 	
	3.5.2. Devanture sur immeuble existant	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les grandes lignes de force des façades, Laisser de la maçonnerie visible autour des devantures : minimum 50cm en périphérie, Ne pas masquer les portes d'entrée des immeubles, 		<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu 	
Enseignes	3.5.3. Cas général	<ul style="list-style-type: none"> les enseignes drapeaux doivent s'inscrire dans une forme carrée, les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture. les enseignes à plat sont constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées, les enseignes seront constituées avec des matériaux nobles : métal, bois, verre, les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les 2 mètres environ 		Idem SPu sauf : <ul style="list-style-type: none"> les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les mètres environ 	
	3.5.4. Couleurs	<ul style="list-style-type: none"> les couleurs vives sont interdites la couleur de l'aluminium naturel est interdite 		<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu 	
	3.5.5. Dispositions interdites	<ul style="list-style-type: none"> les enseignes à plat ou en drapeau constituées d'un caisson lumineux complet. 		<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu 	
Bannes et Bâches	3.5.6. Dispositions interdites	<ul style="list-style-type: none"> L'installation de bannes non justifiée par une gêne de l'ensoleillement. Les formes « en corbeille » et les bannes fixes. Une projection à plus de 2m de la façade et d'une largeur supérieure à celle des ouvertures de la vitrine. 			
	3.5.5. Couleurs	<ul style="list-style-type: none"> les couleurs vives sont interdites la couleur de l'aluminium naturel est interdite Les couleurs de ces derniers doivent respecter la couleur de la devanture concernée et être unies. 			
Vérandas commerciales	3.5.6. Dispositions soumises à accord préalable	<p>Les terrasses couvertes (de type vérandas ; hors parasols et stores bannes) sur l'espace public (bars / restaurants) sont interdites sauf dans le cas de projet global d'aménagement d'un espace public ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. L'installation des terrasses est obligatoirement soumise à l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>Dans tous les cas, les terrasses doivent laisser libre un cheminement piéton d'1.40m minimum (règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite) en pied d'immeuble.</p>			
	3.5.7. Matériaux et couleurs	<ul style="list-style-type: none"> Plan rectangulaire simple, parois verticales recouvertes en modules verticaux, toiture monopente opaque sans ouverture ni élément en verre Profils en aluminium laqué de couleur sombre (aluminium naturel interdit) dans les teintes des vitrines 			

ARTICLE 4 - MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
Végétation	4.1. Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire est tenu d'entretenir ses arbres, de les élaguer, pour assurer leur pérennité. Sont interdites les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement Est interdite l'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement des arbres. <p>• Le voisin ne pourra exiger que les arbres plantés à une distance moindre que celle de 2m soient abattus, peu importe leur âge. Un arbre planté sur la limite séparative est considéré comme mitoyen. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin ne peut contraindre celui-ci à les couper. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il n'a pas le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.</p> <p>• Sont interdits la coupe ou l'abattage des arbres, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs (sécurité, projet bâti approuvé de densification bâtie en cœur d'îlot) et argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale.</p>			

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
Végétation (suite)	4.2. Cas des nouvelles plantations	<ul style="list-style-type: none"> Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux et la nature des sols présents, l'utilisation d'essences végétales indigènes (= locales) sera privilégiée. 	<ul style="list-style-type: none"> Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux, il sera privilégié l'utilisation des essences suivantes : chêne pédonculé, chêne sessile, chêne vert, pin sylvestre, pin maritime, pin parasol. Les arbres pourront être plantés à moins de 2m de la limite de la propriété voisine. Les arbustes et arbrisseaux feront quant à eux toujours l'objet des articles 671 à 673 du code civil. En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée au même emplacement ou à proximité immédiate. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire. Le sujet sera à minima de taille 12/14 lors de sa plantation. La non-replantation de l'arbre peut être acceptée dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcherait toute croissance d'un nouveau végétal. - impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, - impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité). 	<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu 	<ul style="list-style-type: none"> Les plantations ne pourront être situées à moins de 6m du haut de crête de la rive (des fossés et des canaux) Le long des cours d'eau, les plantations seront possibles dans la mesure où elles ne compromettent pas l'entretien des berges.

PRESCRIPTIONS		SPu Tissus urbains à plan de masse et/ou issus de la reconstruction de ROYAN	SPb Tissus urbains sous boisements	SPaC Tissus urbains à conforter	SPna Espaces Naturels ou Agricoles, à forts enjeux paysagers
Végétation (suite)	4.3. Formes et espèces végétales interdites	<ul style="list-style-type: none"> <u>En limite avec l'espace public :</u> les haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères, (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland...), ou d'espèces horticoles persistantes (photinias, lauriers palmes, chalef de Ebbing...). 	<ul style="list-style-type: none"> Les plantations en alignement ou groupées de végétaux exogènes (=non locaux). Les haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères, (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland...), ou d'espèces horticoles persistantes (photinias, lauriers palmes, chalef de Ebbing...). 	<ul style="list-style-type: none"> Idem SPu 	<ul style="list-style-type: none"> Idem SPb
		<ul style="list-style-type: none"> Les bambous sont autorisés à condition de ne pas être plantés en pleine terre. 		<ul style="list-style-type: none"> Les bambous ne sont pas autorisés (secteur naturel). 	
		<ul style="list-style-type: none"> Les espèces exotiques envahissantes (ailanthe, érable negundo, sumac de Virginie, robinier faux-acacia, renouée du japon, arbre aux papillons, herbe de la Pampa, jussie, myriophylle du Brésil...) 			
Gestion des eaux pluviales	4.4. Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> Tout dispositif de gestion aérienne des eaux pluviales sera conservé et entretenu pour assurer son fonctionnement 		<ul style="list-style-type: none"> Les fossés, les canaux et les cours d'eau seront conservés et entretenus pour assurer leur fonctionnement. 	
	4.5. Cas des nouveaux aménagements	Se référer au PLU		<ul style="list-style-type: none"> les bassins de rétention des eaux devront être paysagés et aménagés de façon à être non clôturés, sauf si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement ne le permettent pas. Pour des raisons de sécurité, la pente ne devra pas excéder 25%, et sera à plusieurs endroits d'environ 16%, pour faciliter l'entretien et la sortie d'un individu de bassin en cas d'accident. les réserves incendies devront être intégrées dans le paysage : soient enterrées, soient clôturées et masquées par des plantations de végétaux locaux. 	

Légende de l'AVAP
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX

■	Monument Historique
■	Immeuble Remarquable
■	Immeuble d'Intérêt
■	Immeuble d'Accompagnement
■	Immeuble à Insérer
■	Sans qualification
■	Hors Périmètre AVAP - Sans qualification

PETIT_PATRIMOINE

ÉLÉMENTS URBAINS

▲▲▲▲ ENTITES HOMOGENES Référence

▲▲▲▲ ENTITES HOMOGENES à retrouver

■■■■ ESPACES URBAINS PATRIMONIAUX

■■■■■ ESPACES LITTORAUX

CLOTURES

— Murs de soutien

— Muret + Grille

PAYSAGE

● ARBRE

— ARBRES ALIGNEMENT

— ESPACES PAYSAGERS IMPORTANTS

— AIRE DE VUES

SECTEUR

■■■■■ SPu = Secteur Patrimonial Urbain

■■■■■ SPb = Secteur Patrimonial sous Boisement

■■■■■ SPac = Secteur Patrimonial à conforter

■■■■■ SPna = Secteur Patrimonial Naturel

■■■■■ PERIMETRE_AVAP

REÇU
18 OCT. 2019
SIP ROCHEFORT

AVAP

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine



Approuvé par délibération du : 14 Octobre 2019
Vu pour être annexé à la délibération n° 19
le Maire :


Echelle : 1/2 000e
0 20 40 60 80 m
Source du fond de plan:
Base cadastrale EDIGEO 2017-2018


Édité le : 2019-05-08

Eric DION // atelier de l'Empreinte
Gîte Mount - Archéto de Patrimoine
51 rue d'Appoigny - 78100 - BRAMBOUILLET
Tél : 01 34 68 98 88 - fax : 01 34 65 60 36 - courriel : maurel@wanadoo.fr

Eric DION // atelier de l'Empreinte
Rue des Adornes - 78100 - BRAMBOUILLET
Tél : 01 34 68 98 88 - fax : 01 34 65 60 36 - courriel : maurel@wanadoo.fr

APURE
Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME
atelierurbanova
urbanisme & architecture







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

N°18- 250

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Royan

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 19 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Royan

Code INSEE : 17306

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1960-RETAUD_ROYAN	67.7	100	2234	ENTERRE	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
ROYAN	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il sera également adressé au maire de la commune de Royan.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Royan, le Directeur Départemental des Territoires de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

La Rochelle, le 29 JAN. 2018

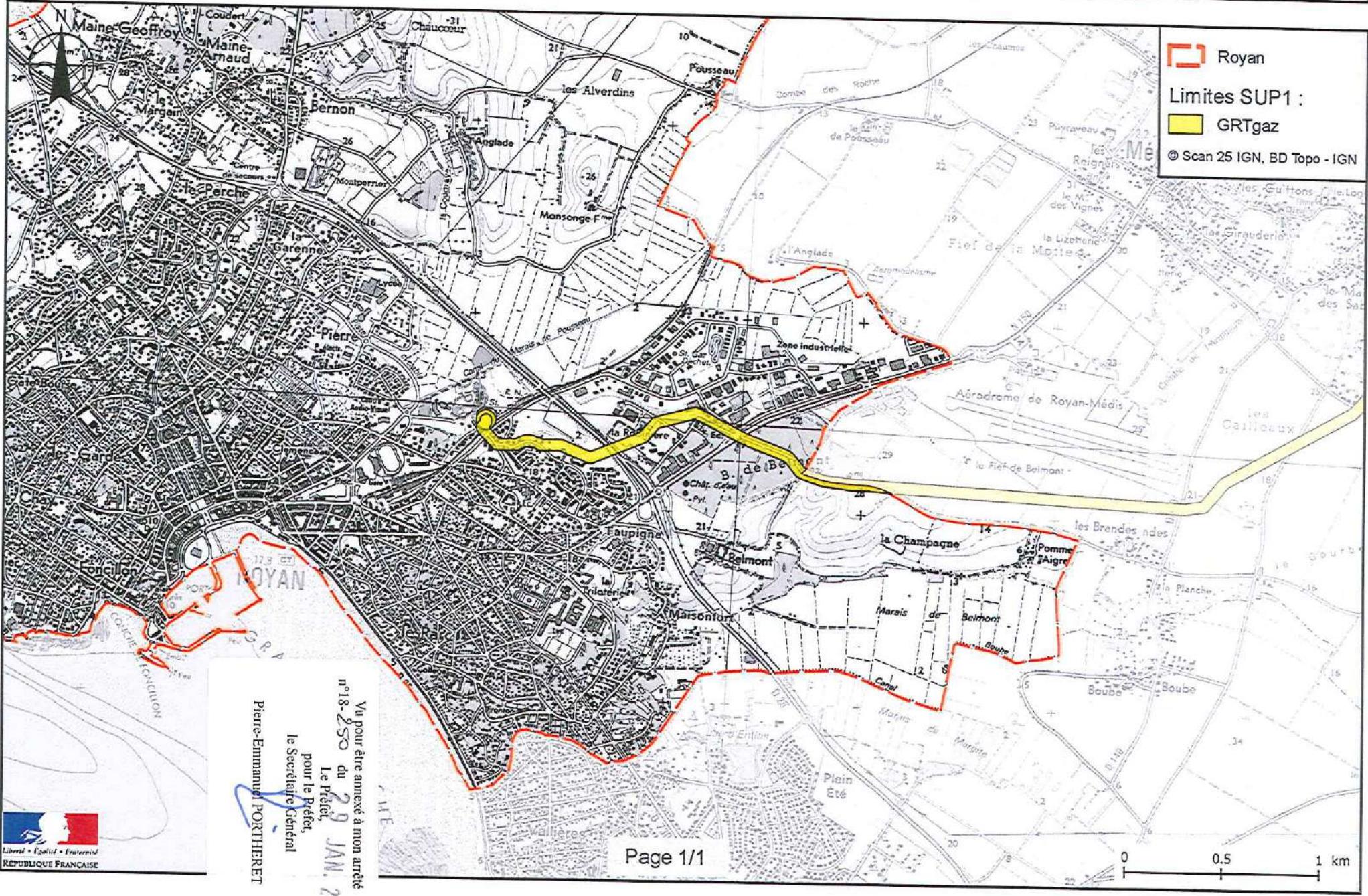
Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz:

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lanzio); sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâti et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. Civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^e Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâties qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2^e Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1^e Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réservé le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2^e Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7^e) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui sont peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^e Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2^e Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^e Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 vendém. An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7^e du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT.
DU LOGEMENT.
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : TRS A 87 00454 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de ROYAN-MEDIS (Charente-Maritime).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

CHARGE DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,

Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de ROYAN-MEDIS (Charente-Maritime) dans la catégorie "C",

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment son article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977,

Vu la décision en date du 6 novembre 1980 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de ROYAN-MEDIS,

.../...

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 22 février 1981,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 mai 1981 au 5 juin 1981 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 février 1981,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 septembre 1982.

ARRÊTE

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de ROYAN-MEDIS (Charente-Maritime) sur le territoire des communes de :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| - CORME-ECLUSE | - ROYAN |
| - COZES | - SAINT-ANDRE-de-LIDON |
| - CRAVANS | - SAINT-GEORGES-de-DIDONNE |
| - GEMOZAC | - SAINT-PALAIS-sur-MER |
| - GREZAC | - SAINT-SULPICE-de-ROYAN |
| - LA CHAY | - SAUJON |
| - MEDIS | - SEMUSSAC |
| - MONTPELLIER-de-MEDILLAN | - THAIMS |
| - RIOUX | - VAUX-sur-MER |

dans le département de la Charente-Maritime

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble ES 333 b index C
- Plan Partiel PS 333 b index C
- Plan Détail DS 333 b index C
- Notice explicative.
- Liste des obstacles.
- Etat des signaux, bornes et repères NGF.
- Etat des bornes de repérage d'aire de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le préfet, commissaire de la République du département de Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1987

Pour le ministre délégué et par délégation

Pour le Directeur Général

de l'Aviation Civile empêché

L'ingénieur Général de l'Aviation Civil

Signé: A.MONNIER

APPROUVE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en date du 02 Nov 1987

ROYAN - MEDIS

(CHARENTE-MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "C"

PLAN D'ENSEMBLE DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES
Paris le 6 Mai 1987

PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES
POUR DELÉGATION
LE CHEF DE L'ARRONDISSEMENT
PROJETS D'AMÉNAGEMENT, par
Paris le 6 Mai 1987

G. DESSAUX
J. M. BOIVIN

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/50.000	ES 333b	C	STBA SECOTRAP CHOPLIN C. CHOPLIN C.	Paris Février 1979 Janvier 1980 Août 1980 Mai 1987

LÉGENDE

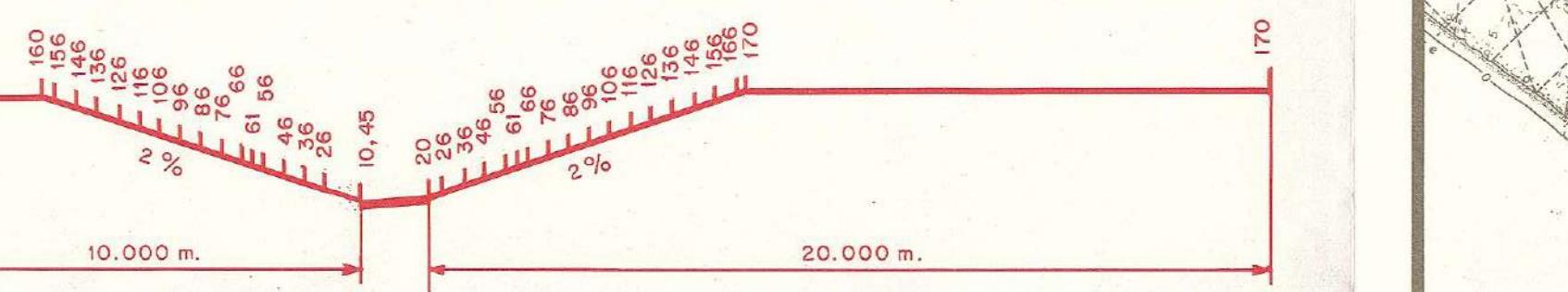
Limite de Commune.
ROYAN Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
SAUJON Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

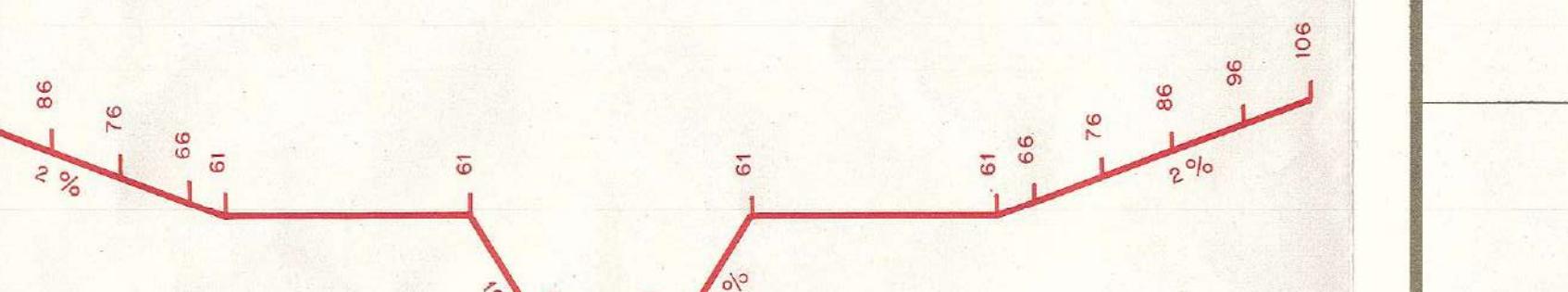
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.

CROQUIS INDICATIFS

PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN TRAVERS b b'



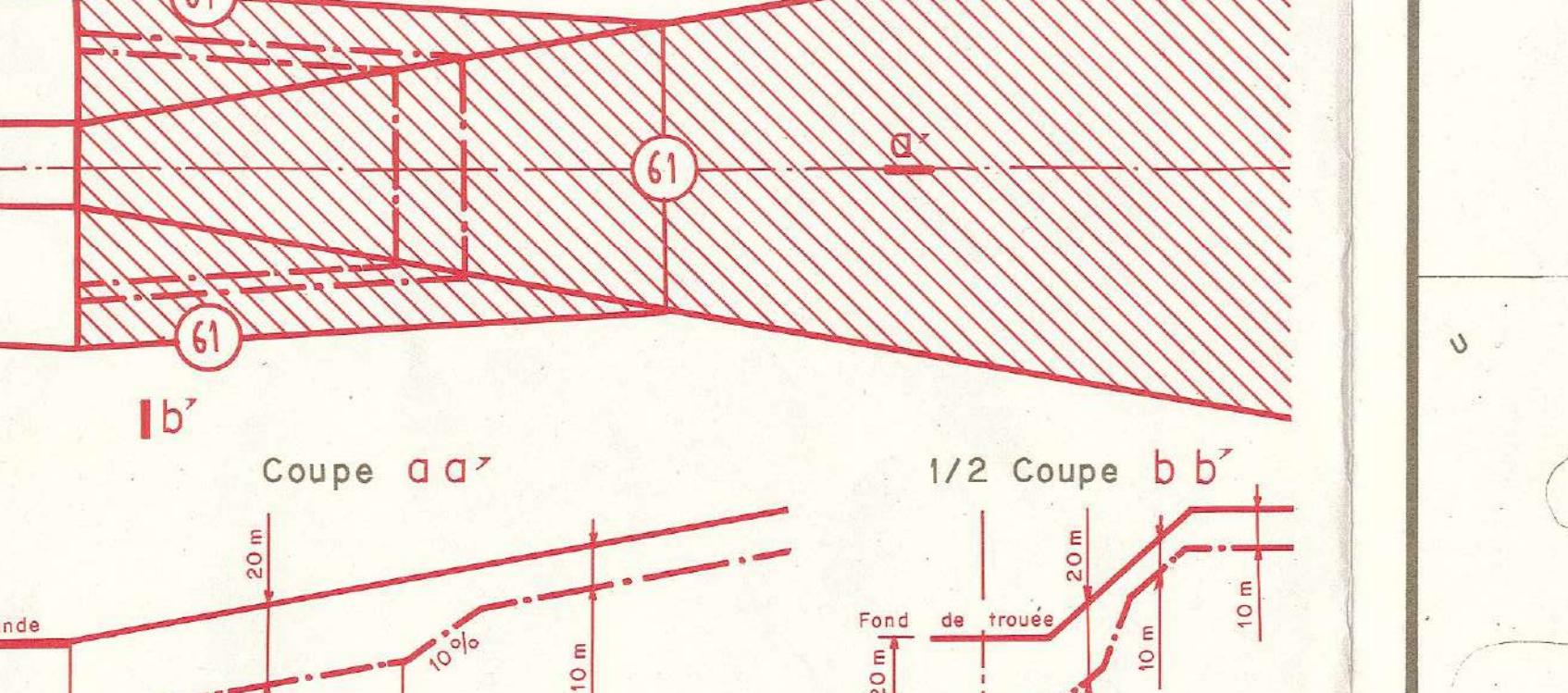
Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres ; les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilées à des obstacles minces non balisés.

Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, etc...) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont a) défilés par des obstacles massifs.
b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales, voir notice explicative, paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales".

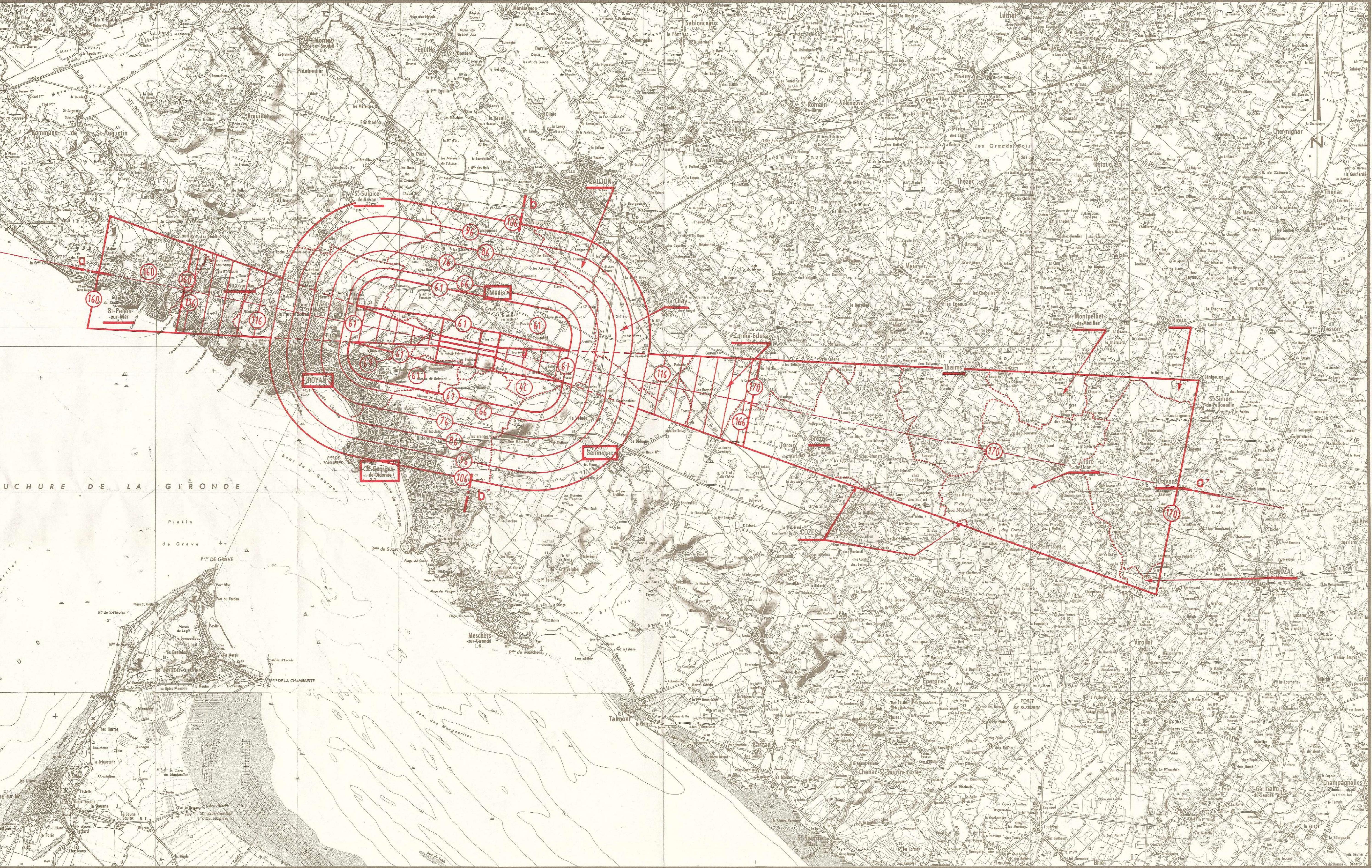
TROUÉE D'ENVOI

(Zone couverte de hachures)



NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 16 mètres (cote N.G.F.)

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.



APPROUVE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en date de : 02 Nov 1987

ROYAN - MEDIS

(CHARENTE-MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "C"

PLAN PARTIEL
DES
SERVITUDES AÉRONAUTIQUESVERIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES

Paris le 6 Mai 1987

PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUSIGNÉ
M. CHOPLIN C.
LE CHEF DE L'ARRONDISSEMENT
PROJETS D'AMÉNAGEMENT P.C.
Paris le 6 Mai 1987

G. DESSAUX

J. M. BOIVIN

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/25.000	PS 333b	C	STBA SECOTRAP CHOPLIN C. CHOPLIN C.	Paris Février 1979 Juillet 1980 Juillet 1980 Mai 1987

LÉGENDE

Limite de Commune.

Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

Zone où le sol naturel dépasse les cotes autorisées.

ROYAN

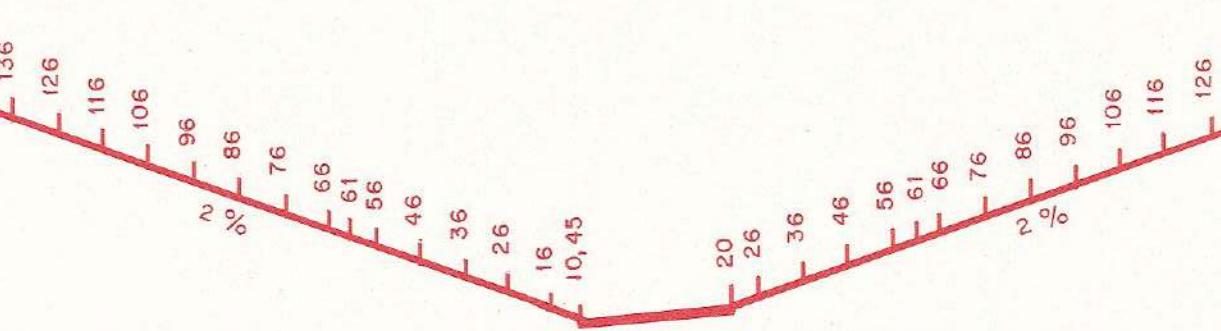
SAUJON

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

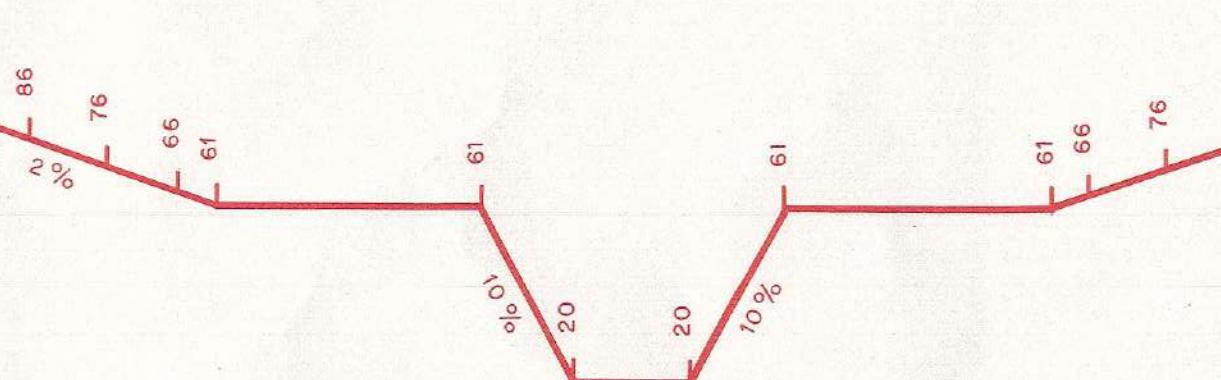
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque .

CROQUIS INDICATIFS

PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN TRAVERS b b'



Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres; les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilées à des obstacles minces non balisés.

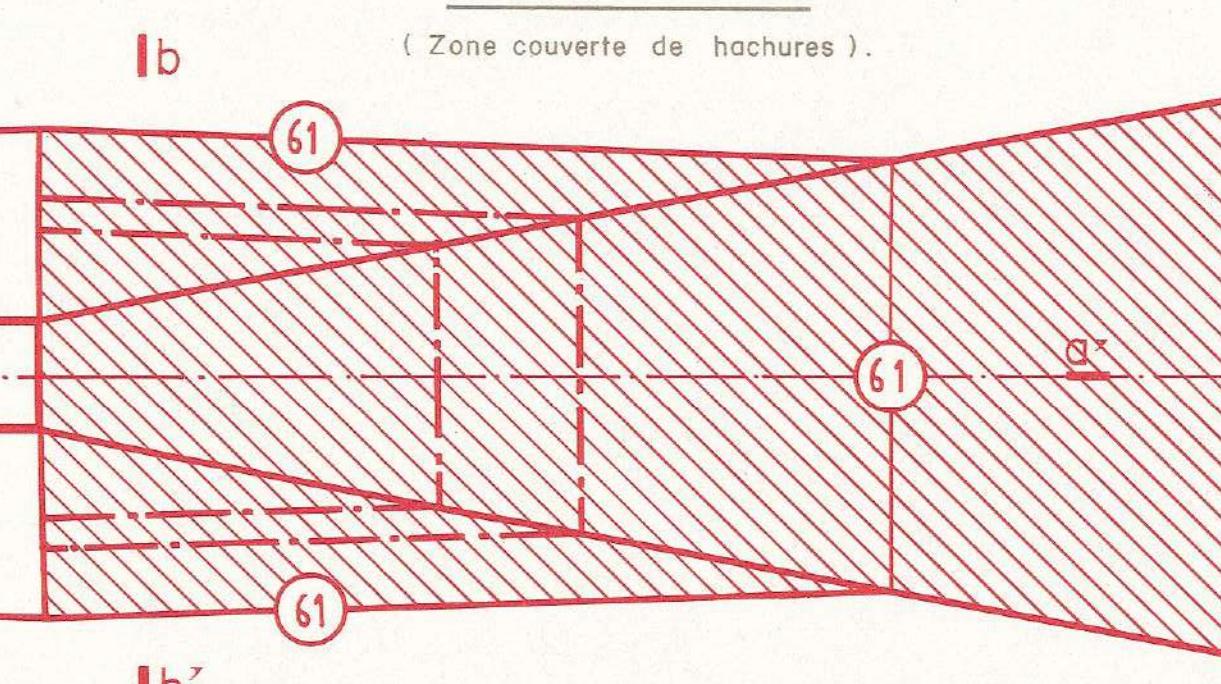
Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, etc...) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont :

- défilés par des obstacles massifs.
- situés sous les zones de modifications aux servitudes normales, voir notice explicative, paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales."

TROUÉE D'ENVOI

(Zone couverte de hachures).



Surface de dégagement des obstacles massifs.
Surface de dégagement des obstacles filiformes.

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne .

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 16 mètres (cote NGF).



APPROUVE PAR
ARRETE MINISTERIEL
EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1987

- 4 -

SERVITUDES AERONAUTIQUES

FEVRIER 1979

JANVIER 1980

JUILLET 1980

MAI 1987

Aérodrome

de

ROYAN - MEDIS

(Charente-Maritime)

NOTICE EXPLICATIVE

. / AVIS IMPORTANT /

Bien que le plan des servitudes aéronautiques soit basé sur l'Avant-Projet de Plan de Masse, l'attention est attirée sur le fait que la procédure d'approbation du dossier des servitudes aéronautiques est plus complexe et plus contraignante que celle concernant les Avants-Projets de Plan de Masse, et a un objet strictement limité.

En conséquence, l'instruction locale de ce dossier (conférence-entre-Services, puis enquête publique) ne doit concerner que la délimitation des zones dans lesquelles la hauteur des constructions et obstacles de toute nature est réglementée.

A L'EXCLUSION DE TOUTES QUESTIONS RELATIVES :

- A l'implantation de l'aérodrome
- A son extension
- Aux conditions de son utilisation (trafic, procédure)
- Aux nuisances éventuelles (bruit)
- A la pollution
- Aux servitudes radio-électriques éventuelles.

.../...

Cette note se rapporte aux plans : d'Ensemble ES 333b Index C
Partiel PS 333b Index C
et Détails DS 333 b Index C .

I - Généralités.

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissement et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile - 2ème partie - livre II - titre IV).

L'arrêté du 15 Janvier 1977, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

o o

Sur les plans annexés au présent dossier sont figurées les surfaces de dégagement ; les terrains situés sous celles-ci sont frappés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivelllement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc ... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.

Les surfaces de dégagement des obstacles filiformes (toutes les lignes électriques, lignes PTT, câbles de toute nature, etc ...) balisés ou non sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Sur les 1 000 premiers mètres de la trouée cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres (un plan incliné à 10 % assure le rattrapage de ces deux surfaces).

Les caténaires des lignes SNCF sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Ces marges de sécurité ne sont applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont :

- a) défilés par des obstacles massifs
- b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales définies ci-après au paragraphe : "modifications apportées aux servitudes normales".

◦ ◦

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés le balisage des objets peut-être nécessaire en ce qui concerne :

- a) Le balisage diurne :

Sont baliser : a) les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

b) les obstacles filiformes lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au dessous de celle-ci.

- b) Le balisage de nuit :

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.

Seront balisés, en principe, tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au dessous de celle-ci.

◦ ◦

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement sont assujetties aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs, si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction est inférieure ou égale à quatre mètres,
- le mât support de l'antenne n'est pas haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne est au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90 - 120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage.

II - Particularités concernant l'aérodrome de ROYAN-MEDIS (Charente-Maritime)

L'aérodrome est classé en catégorie "C" (liste annexée à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 2300 h Index 8, approuvé par le Préfet de Région le 31 Août 1977.

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande principale EST-SUD-EST/NORD-NORD-OUEST sont établies selon les caractéristiques de la catégorie "C" aux instruments (annexe 1 de l'arrêté du 15 Janvier 1977).

Elles se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 61 mètres NGF
- pente des surfaces latérales (bandes et trouées) : 10 %
- pente de la surface conique : 2 %

Trouée EST-SUD-EST :

- évasement en plan : 15 %
- pente de fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 170 mètres NGF, suivie d'un plan horizontal de cote 170 mètres NGF
- longueur totale de la trouée : 20 000 mètres.

Trouée OUEST-NORD-OUEST :

- évasement en plan : 15 %
- pente de fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 160 mètres NGF, suivie d'un plan horizontal de cote 160 mètres NGF.
- longueur totale de la trouée : 10 000 mètres.

La longueur réelle de la bande principale EST-SUD-EST/NORD-NORD-OUEST est de 1 680 mètres incluant une piste de 1 560 mètres de longueur réelle dont la largeur de base, compte tenu des coefficients correcteurs définis par l'Instruction sur l'Aménagement des Bases et Routes Aériennes (I.B.R.A.) est de 1 458 mètres correspondant à celle d'un aérodrome de catégorie "C", telle qu'elle est fixée par cette instruction.

La largeur de la bande principale est de 300 mètres conformément aux prescriptions de l'I.B.R.A. pour les bandes de catégorie "C" utilisables aux instruments.

Les dimensions détaillées de la bande ainsi que son repérage sont précisés sur l'état des bornes de repérage d'axe de bande (pièce n° 7 du dossier).

... / ...

MODIFICATIONS APPORTEES AUX SERVITUDES NORMALES

Le pylône de Télédiffusion de France est recouvert d'une calotte.

Cette calotte consiste en un plan horizontal circulaire (cote 73 mètres NGF), de 40 mètres de diamètre, centré sur le pylône, et d'un tronc de cône de révolution dont l'apothème a une pente de 20 %, assurant le raccordement avec la surface horizontale intérieure.

Le lotissement "LE PRIOU", est recouvert d'une calotte.

Cette calotte consiste en un plan horizontal de cote 42 mètres NGF, et par des plans inclinés de pente 20 % assurant le raccordement du plan horizontal avec les surfaces normales de dégagement. Le croquis coté en marge du plan DS 333 b index C indique toutes les cotes nécessaires à la construction de ce volume.

○
○

La liste des obstacles dépassant les cotes limites ne fait pas apparaître les obstacles situés à l'intérieur de l'emprise et considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome.

o

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME
DE ROYAN-MEDIS (Charente-Maritime)

- CORME-ECLUSE
 - COZES
 - CRAVANS
 - GEMOZAC
 - CREZAC
 - LA CHAY
 - MEDIS
 - MONTPELLIER-DE-MEDILLAN
 - RIOUX
 - ROYAN
 - SAINT-ANDRE-DE-LIDON
 - SAINT-GEORGES DE DIDONNE
 - SAINT-PALAIS-SUR-MER
 - SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
 - SAUJON
 - SEMUSSAC
 - THAIMS
 - VAUX-SUR-MER

MAI 1987

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

R O Y A N - M E D I S
(Charente-Maritime)

Liste des obstacles dépassant les cotes limites

(Ces obstacles sont repérés en rouge sur le plan DS 333 b Index C

(Liste non limitative donnée à titre indicatif,
cf paragraphe 3 - article D 242-3
du Code de l'Aviation Civile)

-:-:-:-:-

La suppression des obstacles frappés par le plan de dégagement est subordonnée, dans chaque cas, à une décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou du Ministre de la Défense, décision qui tient compte de l'importance du danger que chacun de ces obstacles présente pour la navigation aérienne.

En cas soit de suppression ou de modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit de modification à l'état antérieur des lieux, l'article D. 242-11 du Code de l'Aviation Civile prévoit une indemnisation subordonnée à l'existence d'un dommage direct, matériel et certain.

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT, avec leur tension, etc ...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommets (rapportée au N.G.F.)	Observations
<u>TROUEE OUEST-NORD-OUEST</u> - Surface latérale Sud : . Arbres		h : 10,00 m environ	Le dépassement est de l'ordre de 0 à 7 mètres par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.
- Surface latérale Nord : . Tronçon AB de la ligne électrique HT 20 KV		19,48 m 19,97 m	Le dépassement est de l'ordre de 0 à 16 mètres par rapport à la surface de dégagement des obstacles filiformes.

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
<u>TROUEE EST-SUD-EST</u>			
. Tronçons CD et EF de la ligne électrique HT 15 KV		34,48 m 36,20 m 44,02 m 43,01 m 43,14 m 42,13 m 42,67 m 42,80 m 42,58 m	Le dépassement est de l'ordre de 0 à 26 mè- tres par rapport à la surface de dégagement des obstacles fili- formes.
. Tronçons GH et IJ de la ligne électrique BT		h : 7,00 m envi- ron.	Le dépassement est de l'ordre de 0 à 17 mè- tres par rapport à la surface de dégagement des obstacles fili- formes.
. Tronçons RS et TU de la ligne PTT		h : 6,00 m envi- ron.	Le dépassement est de l'ordre de 0 à 16 mè- tres par rapport à la surface de dégagement des obstacles filifor- mes.
. Arbres		h : 20,00 m envi- ron.	Le dépassement est de l'ordre de 3 mètres, par rapport à la sur- face de dégagement des obstacles massifs.

FEVRIER 1979

JANVIER 1980

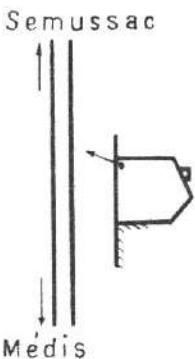
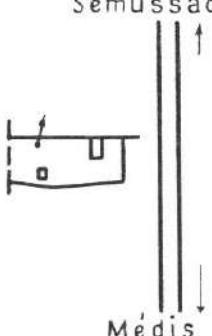
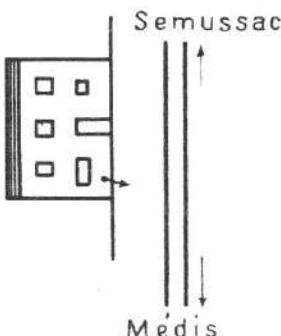
JUILLET 1980

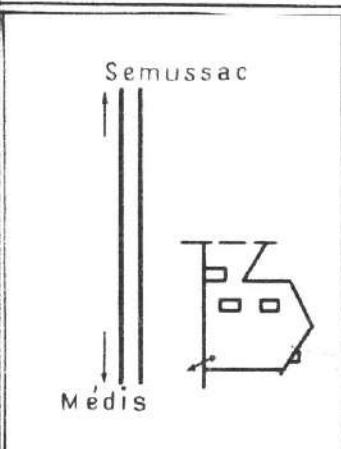
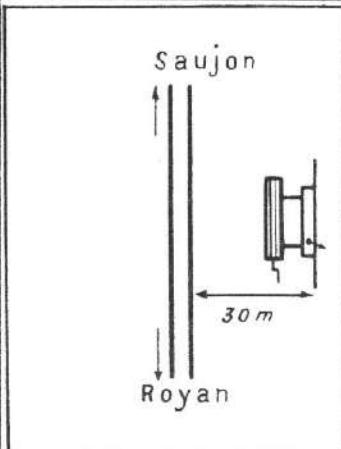
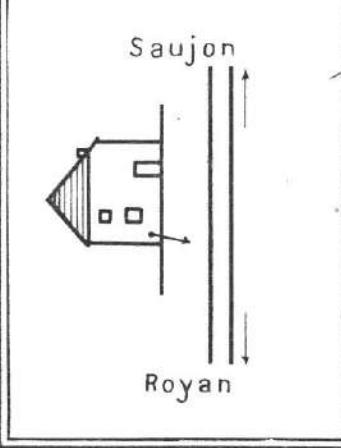
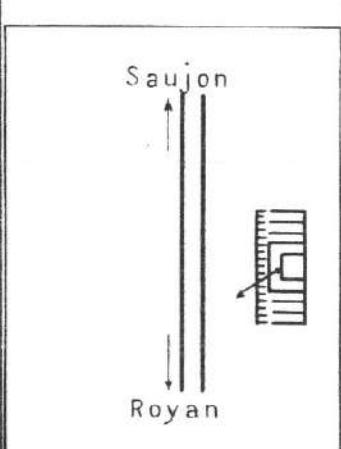
MAI 1987

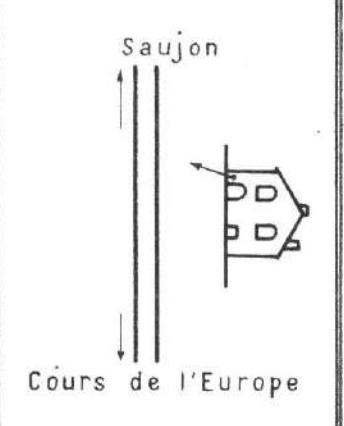
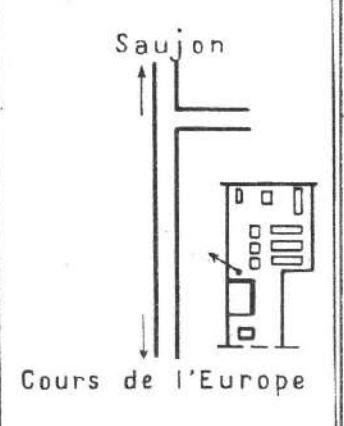
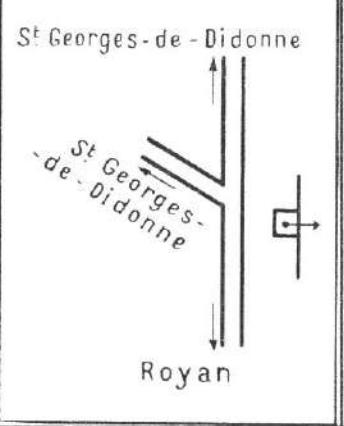
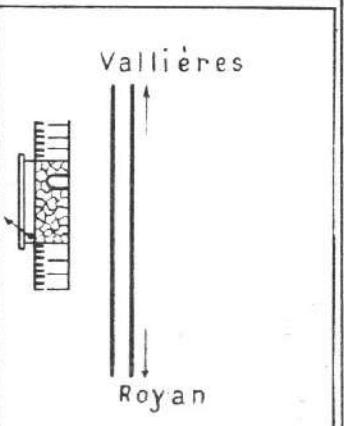
Aérodrome
de
ROYAN - MEDIS
(Charente-Maritime)

ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

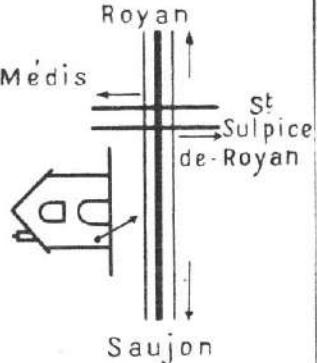
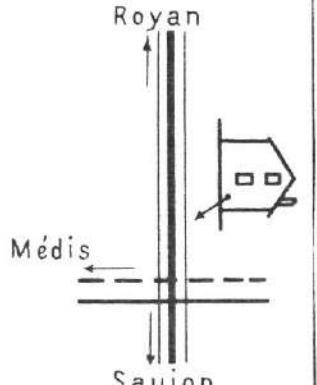
NOTA : Les altitudes des repères sont les Altitudes Normales de l'I.G.N.

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	Og.1 ₃ 14		Commune de MEDIS D. 117 ^{E-3} MAISON Delhoumeau René, au lieu-dit les Rois de Musson.	36,41 ₅
RN 2	Og.1 ₃ 15		Commune de MEDIS D. 117 ^{E-3} GRANGE Serres André, au lieu-dit Bellevue.	34,83
RN 3	Og.1 ₃ 16		Commune de MEDIS D. 117 ^{E-3} MAISON Toriciot Florence, au Petit Toussaugé.	29,75 ₅ .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 4	Og.1 ₃ 17		Commune de MEDIS D. 140 MAISON Renouleau Gérard, au lieu-dit la Girauderie.	25,16 ₅
RN 5	Og.1 ₃ 4		Commune de MEDIS N. 150 PUITS, à MEDIS.	21,38 ₅
RN 6	Og.1 ₃ 5		Commune de MEDIS N. 150 MAISON Garnier Hélène, au lieu-dit la Lizette	30,54 ₅
RN 7	Og.1 ₃ 6		Commune de MEDIS N. 150 AQUEDUC.	6,23 ₅

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 8	Og.1 ₃ 8 bis	 <p>Saujon Cours de l'Europe</p>	<u>Commune de ROYAN</u> Av. de la Libération (N. 150) MAISON Robin, au n° 51.	15,94 ₅
RN 9	Og.1 ₃ 9 bis	 <p>Saujon Cours de l'Europe</p>	<u>Commune de ROYAN</u> Av. Maryse Bastié (N. 150) GARAGE Loizeau Irène.	6,04 ₅
RN 10	O.gp 146	 <p>St Georges-de-Didonne Royan</p>	<u>Commune de SAINT-GEORGES-de-DIDONNE</u> D. 25 BORNE, au pied du mur de défense.	4,136
RN 11	O.gp 147	 <p>Vallières Royan</p>	<u>Commune de ROYAN</u> D. 25 PONT sur le canal de Boube.	5,467 .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 12	0.gp 148		<u>Commune de ROYAN</u> Boulevard Garnier MUR du quai de la plage de ROYAN.	5,409
RN 13	0.gp 149		<u>Commune de ROYAN</u> Boulevard Garnier (D. 25) MUR du quai de la plage de ROYAN.	5,315
RN 14	Og.k ₃ ¹ ₃ 1		<u>Commune de ROYAN</u> Chemin de fer de SAINTES à ROYAN GARE de ROYAN.	4,11
RN 15	Og.k ₃ ¹ ₃ 2		<u>Commune de ROYAN</u> Chemin de fer de SAINTES à ROYAN PONCEAU.	3,11
			- 4 -	.../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 16	Og.k ₃ 1 ₃ 4 bis		<u>Commune de MEDIS</u> Chemin de fer de SAINTES à ROYAN P.N. 41 D. 140	15,24
RN 17	Og.k ₃ 1 ₃ 5		<u>Commune de MEDIS</u> Chemin de fer de SAINTES à ROYAN P.N. 37 V.O. 2.	10,71

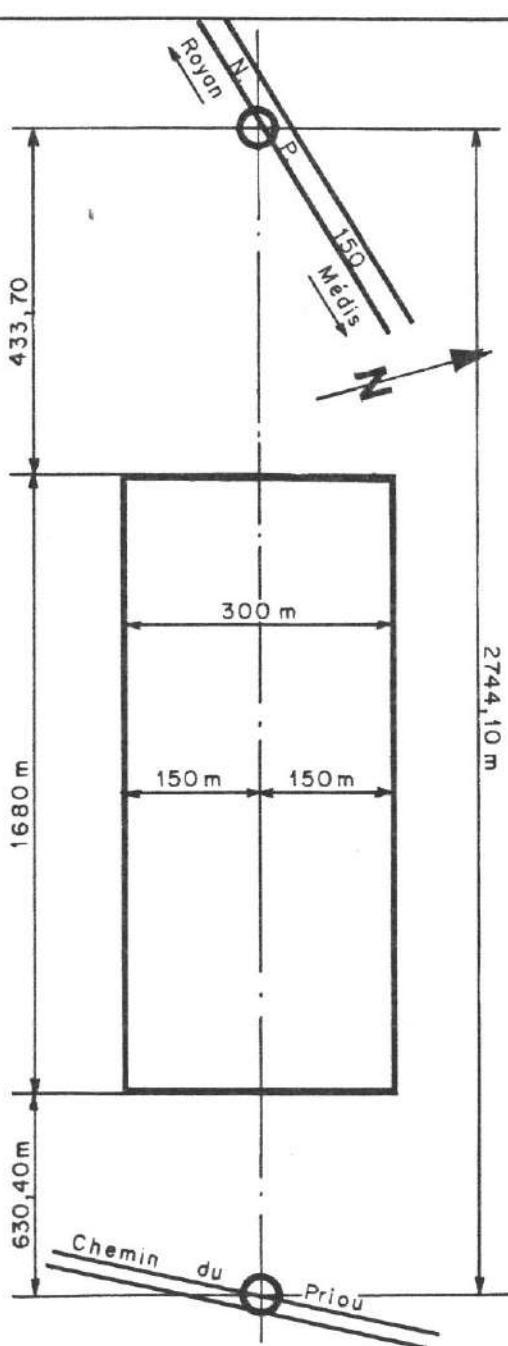
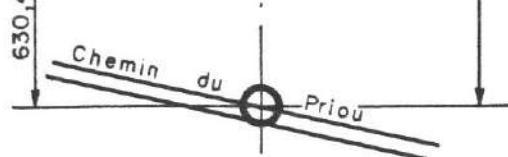
FEVRIER 1979

JUILLET 1980

MAI 1987

Aérodrome
de
ROYAN - MEDIS
(Charente-Maritime)

ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I		341 138,49	75 692,54	
BS II		343 804,59	75 042,93	

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS



19 AVR. 1985

DÉCRET

instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de ROYAN-Aérodrome département de la Charente-Maritime.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS ET DU MINISTRE DU REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTERIEUR.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 13 septembre 1982 classant en 1ère catégorie, le centre de ROYAN-Aérodrome,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 10 octobre 1984.

ARTICLE 3.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 AVR. 1985

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre;

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Paul QUILES

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Edith Cresson

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Jean ALIROUX

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,

Martin MUILLY

**SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES**

ÉCHELLE 1 / 25 000

<p>LEGENDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> — LIMITÉ DE LA ZONE DE GARDE — LIMITÉ DE LA ZONE DE PROTECTION + + + + LIMITÉ COMMUNALE 	
<p>LEGGENDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Limite della Zona di GUARDA — Limite della Zona di PROTEZIONE + + + + Limite COMUNALE 	
<p>Plan annexé au décret du : — Service compétent pour fournir tous renseignements ;</p> <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME [Services des Bases Aériennes] 6, RUE DE LA CLOCHE - BP N° 806 17221 — LA ROCHELLE CEDEX</p> <p>Mode de constatation A consulter dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes.</p>	
<p>COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES : — MEDIS — ROYAN</p>	
<p>INSTALLATION : A — TOUR DE CONTRÔLE (RÉCEPTION VHF)</p>	
<p>DATE : 10.11.82 ETNA N° 831</p>	





Sécurité ~~T5~~ PT 1
CENTRE DE : ROYAN Aérodrome aérodrome Royan / Nieuw

N° CCT : 1724004

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

ÉCHELLE 1 / 25 00

LEGEND

- LIMITE DE LA ZONE DE GARDE**
LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION
LIMITE COMMUNALE

- Plan annexé au décret du :
 - Service compétent pour fournir tous renseignements :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME (Service des Bacs Aquitains)
5 RUE DE LA CLOCHE - 84 N° 506
17021 -- LA ROCHELLE CEDEX

- #### **Mode de consultation**

A consulter dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de secousses.

INSTALLATION

- #### A - TOUR DE CONTROLE (RECEPTION VHF)

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES.

- MEDIS
ROYAL

DATE: 10.11.82

STNA N° 831



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

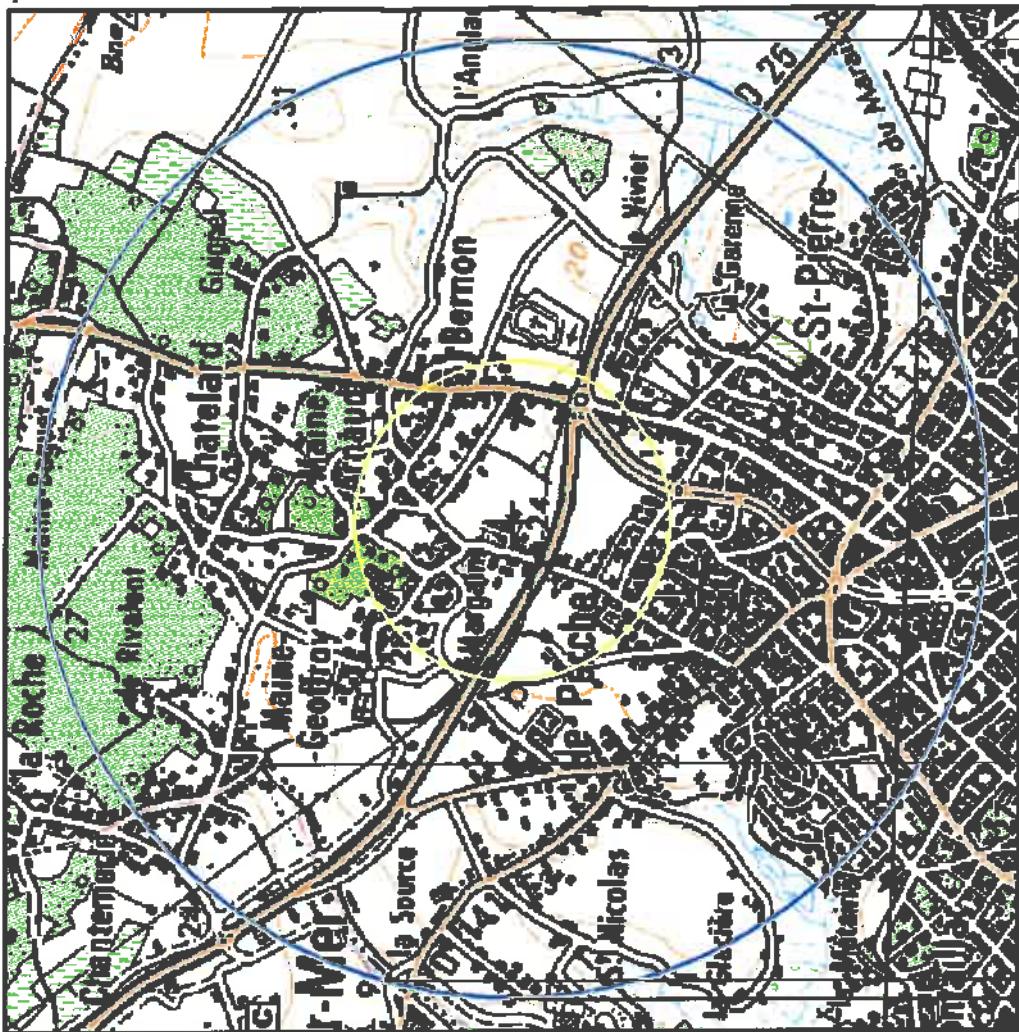
MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

ROYAN/LE MAINE ARNAUD (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0096

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de la Charente-Maritime Commune de ROYAN Lieu dit LE MAINE ARNAUD Coordonnées géographiques Longitude : 001°W01'48.1" Latitude : 45°N38'28.3" Altitude : 28 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre. Classement du centre en 2 ^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 avril 2014.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
<p>4 – Etendue et nature des servitudes projetées.</p> <p>4a – Limites de la zone de protection.</p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p>4b – Limites de la zone de garde.</p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p>4c- Interdiction.</p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX</p> <p><u>Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</u></p>



ROYAN
VAUX SUR MER

CHARENTE MARITIME

Service à consulter seulement pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
SGAMI SUD-OUEST
D.S.I.C.
89 cours Dupré de Saint Maur
BP33
33028 BORDEAUX Cedex

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Station Hertzienne de ROYAN/LE MAINE ARNAUD

STATION : ROYAN/LE MAINE ARNAUD
LE MAINE ARNAUD
R DES PERROUX

ROYAN
N° ANFR : 017 014 0096

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 00110148.1
- latitude : 45°39'28.3
- altitude : 28,00 m NGF

Caractéristiques techniques : - antenne à 82,00 m NGF

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

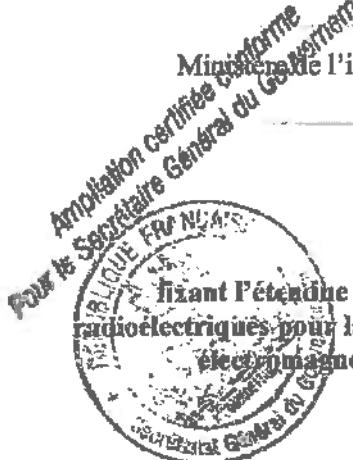
CHARENTE MARITIME (17)
- ROYAN
- VAUX SUR MER

PLAN n° 17-009-PT1 du 30 septembre 2013

- carte(s) :
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : -----

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'intérieur



P°
BONDESAIS

Décret du 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508860D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 classant en 2^{me} catégorie les centres de LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093), MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094), ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), MONTGUYON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0107).

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

DOSSIER N° 210 DU 11 SEP. 2015

Décrète

Article 1^e

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour des centres radioélectriques de : LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093), MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094), ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), MONTGUYON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0107).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur de AGEN, ANGOULEME, BORDEAUX, CHATEAUROUX, GUERET, LA ROCHELLE, LIMOGES, MONT-DR-MARSAN, NIORT, PERIGUEUX, POITIERS et TULLE sont abrogées en ce qui concerne LA ROCHELLE Préfecture, (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001).

Article 4

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
– 9 SEP. 2015

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON

Agence Nationale des Fréquences

DIRECTION DE LA GESTION DES FREQUENCES
DEPARTEMENT DES SITES ET SERVITUDES

DDTM de la CHARENTE MARITIME
Monsieur le directeur
Service des Servitudes d'utilité publique
5 R de la Cloche
BP 506
17018 LA ROCHELLE cedex

Affaire suivie par : Marie LE GUERN
Téléphone : 02.98.34.12.07
Télécopie : 02.98.34.12.20
Mél : @anfr.fr
Réf. : ANFR/DGNF/SERV/ 10719 - 15/MG/

Brest, le 23/11/2015

Reçu le

07 DEC. 2015

UARDD/UPB

Recommandé + AR 1A MS 193 4505 6

Objet : Notification de décret et de plans de servitudes radioélectriques.

Réf : Art R 20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques.

Vous trouverez ci-joint, 2 ampliations du décret N° INTG1508860D en date du 09/09/2015, publié au Journal Officiel N° 210 du 11/09/2015 ainsi que les plans correspondants.

Ce décret fixe l'étendue des zones et les servitudes de protection pour les éléments décrits ci-joint en annexe.

Ces documents sont destinés à être consultés éventuellement par les organismes officiels intéressés, et utilisés par vos services lors de l'établissement ou de la mise à jour des divers plans d'urbanisme, notamment les P.L.U.

Un envoi séparé de ces mêmes documents a été adressé à Monsieur le Préfet de votre département pour notification aux Mairies

Le chef du département Sites et Servitudes,
M.DIZERBO



Destinataires pour :

Action : Direction Départementale du Territoire
Information : Pétitionnaires

ANNEXE

PT1 : servitudes de protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Classement</u>
0170140096	1 152 263	30 560	PT1	ROYAN/LE MAINE ARNAUD	2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ET A LA TELEDIFFUSION

63
Pour ampliation
P. le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET

du 25 OCT. 1980

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens SOULAC-SUR-MER = ROYAN et SAINTES = ROCHEFORT, traversant les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 11 janvier 1979, 1er et 30 avril 1980 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date des 23 octobre 1978 et 24 mars 1980 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 17 janvier 1979 et 9 mai 1980,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de SOULAC-SUR-MER (Gironde) ROYAN et ROCHEFORT (Charente-Maritime) situées sur le parcours des faisceaux hertziens SOULAC-SUR-MER = ROYAN et SAINTES = ROCHEFORT ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de SOULAC-SUR-MER et ROYAN d'une part, SAINTES (Charente-Maritime) et ROCHEFORT d'autre part.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - les dispositions du décret du 23 avril 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles autour des stations et sur le parcours du Réseau Hertzien des CHARENTES sont, en ce qui concerne la station de ROYAN, complétées par les présentes dispositions.

Art. 5 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 13 OCT. 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications
et à la Télédiffusion,

Norbert SEGARD

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

SOULAC-sur-MER – ROYAN

TRONÇON

SOULAC-sur-MER – ROYAN

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE

1 / 50.000

ZONES DE DÉGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

PARIS : Mai 1977

FHS 660

LEGENDE

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par 2 traits parallèles distants de 100 mètres de large sur 1.000 mètres de long à ROYAN et 2 traits parallèles distants de 100 mètres de large sur 1.000 mètres de long à SOULAC SUR MER.

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de ROYAN ont été instituées par décrets du 23 avril 1975 ont été substituées par Décret du 23 Avril 1975
(R.H. des Charentes)

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de ma mer.

NOTA :

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPÉRATIONNELLE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DU RÉSEAU NATIONAL
Immeuble CENTREDA
Avenue Latécoère
31700 BLAGNAC

STATION DE SOULAC-sur-MER

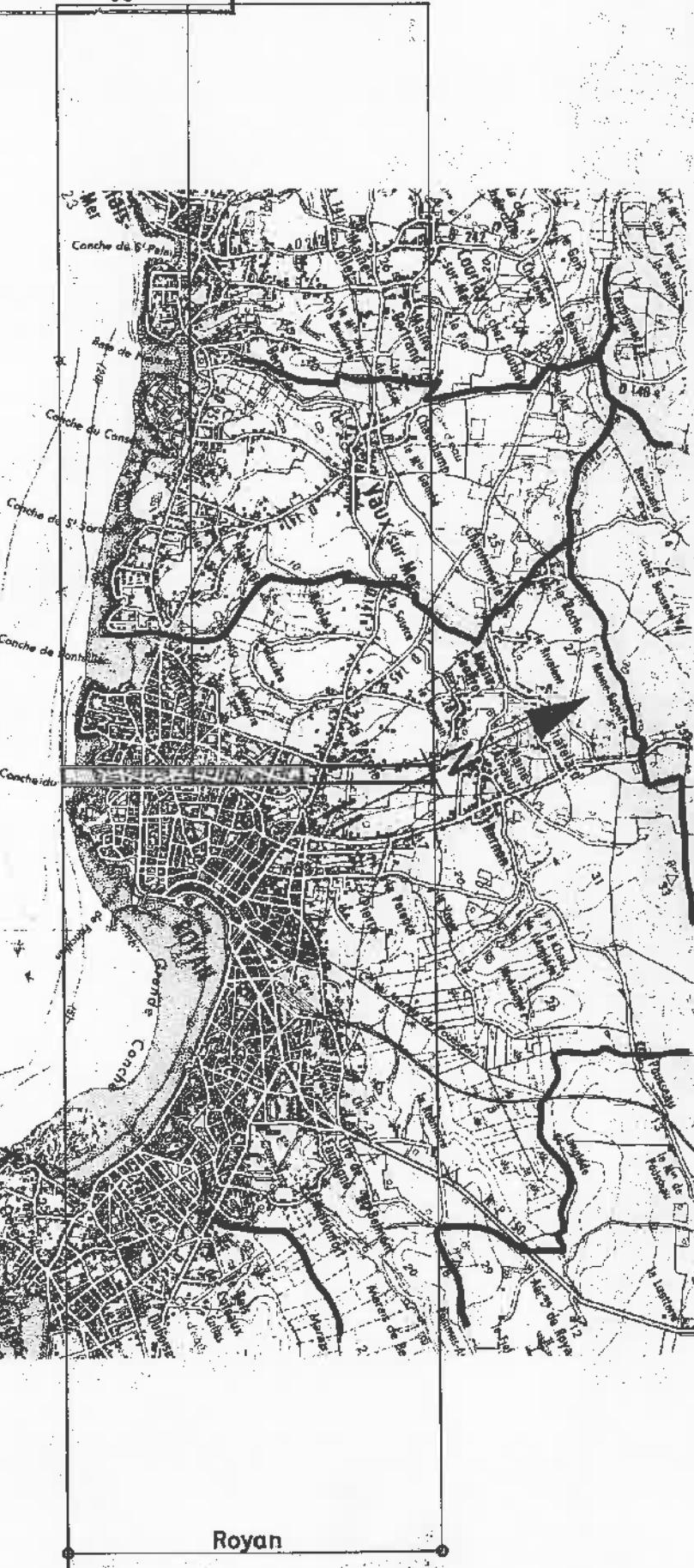
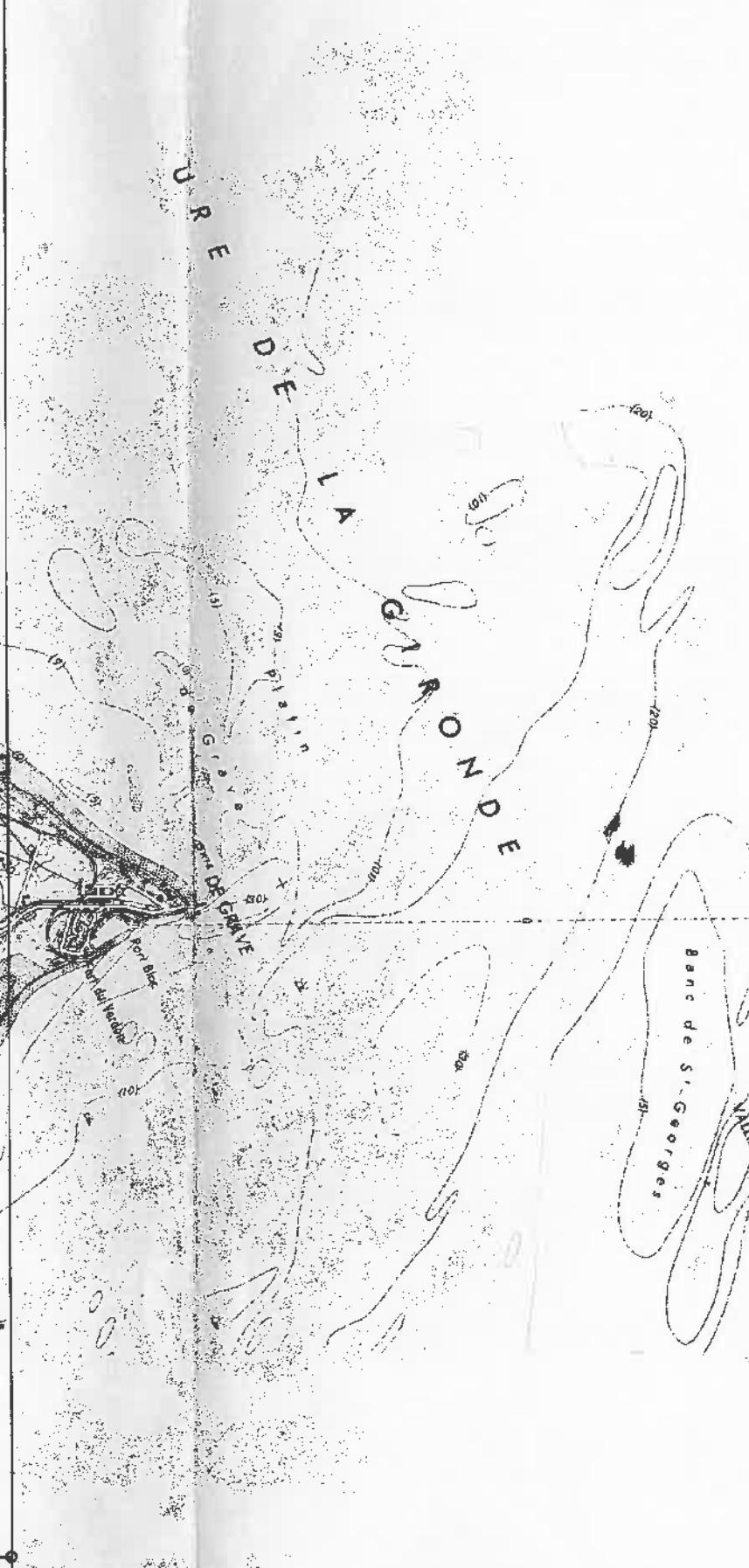
STATION DE ROYAN

DECRET du 13 OCT. 1980

DECRET du 13 OCT. 1980

Voir également Décret du 23 Avril 1975 (RM des Charentes)

ALTITUDES MAXIMA



SAINTES - ROCHEFORT

LIAISON HERTZIENNE

LEGENDE

ALTITUDES MAXIMA

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

45

50

INT
ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur



Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret n° du 9 SEP. 2015

fixant la limite des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le
département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63
et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date
du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décret

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du
centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),

- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),

- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

LOIN 210 11 SEP. 2015

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEPORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTLUÈU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le
— 9 SEP. 2015

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De ROYAN/LE MAINE ARNAUD (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0096
à ROCHEFORT/BELIGON LES QUATRE ANES (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0095**

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de ROYAN Lieu dit LE MAINE ARNAUD Coordonnées géographiques Longitude : 001°W01'48.1" Latitude : 45°N38'28.3" Altitude : 28 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
 Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de ROCHEFORT Lieu dit BELIGON LES QUATRE ANES Coordonnées géographiques Longitude : 000°W58'09.5" Latitude : 45°N57'56.8" Altitude : 25 mètres NGF	
2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées.	
3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 129 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation :
3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.	<p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX</p> <p style="text-align: center;"><u>Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</u></p>
3c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

Service à la demande de dérogation
MONTGAILLARD, LE PRESET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
88 cours Verdun 31000 Toulouse Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038

Toulouse

Cedex 9

31038



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N° 10-2019

23 juillet 2010

ARRETE

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LE CAPTAGE "MARCHE DE GROS" COMMUNE DE ROYAN

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Royan en date du 25 septembre 2008 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 avril 1999 ;

Vu les avis de la commission départementale spécialisée captages en date du 30 avril 2002, 13 mai 2003 et 19 juin 2006 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 09-1903 du 15 mai 2009, qui s'est déroulée du 23 juin au 24 juillet 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2010 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par le captage Marché de Gros, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine dont la Ville de Royan est maître d'ouvrage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de Royan :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Marché de Gros sis sur la commune de Royan ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La Ville de Royan est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage Marché de Gros, exécuté sur le territoire de la commune de Royan, parcelle cadastrée n° 674 - section CI.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X [REDACTED]

Y [REDACTED]

Z [REDACTED]

Le captage Marché de Gros d'une profondeur de 303.20 mètres est référencé à la Banque de données du sous-sol sous le code BSS 07062X0035/F. Il exploite l'aquifère captif du Coniacien-Turonien (C4/C3).

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané 150 m³/h
- Débit maximal journalier 3 000 m³/j
- Volume annuel maximal pouvant être prélevé 1 095 000 m³

Les niveaux dynamiques en pompage doivent toujours rester supérieurs à la cote de - 190 m sous le sol.

ARTICLE 4 : La Ville de Royan est tenue d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement (ou stockage informatique) des débits et volumes d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement (ou stockage informatique) des niveaux piézométriques.

La Ville de Royan (et/ou son exploitant) est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

La Ville de Royan est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal lors de la séance du 25 septembre 2008, la Ville de Royan doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage Marché de Gros des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 674 - section CI de la commune de Royan. Sa superficie est d'environ 460 m² - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Royan et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée couvre une superficie d'environ 77,5 hectares et s'étend sur les communes de Royan et Médis - Cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux (enquête parcellaire conjointe) - Cf. annexe 4.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

La création et l'exploitation de tout puits ou forage à la seule exception des forages destinés à la production d'eau potable, reconnu d'utilité publique.

Activités réglementées :

Néant.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus, sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement.

Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée couvre une surface d'environ 157,5 hectares. Il s'étend sur la commune de Médis - Cf. annexe 3.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Les forages ou prélèvements souterrains soumis à déclaration, sont réalisés en respectant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, particulièrement en ce qui concerne l'isolation inter-nappes.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement.

Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la Ville de Royan et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : La Ville de Royan est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Marché de Gros dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution.

Les conditions de surveillance des installations de production, de traitement et de distribution doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires de qualité au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure notamment que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

La Ville de Royan (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Royan (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage Marché de Gros participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis à la Ville de Royan en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Royan, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par la Ville de Royan à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

La Ville de Royan transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Royan et de Médis,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 23 juillet 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Délégué

Henri DUHALDEBORDE

Liste des annexes :

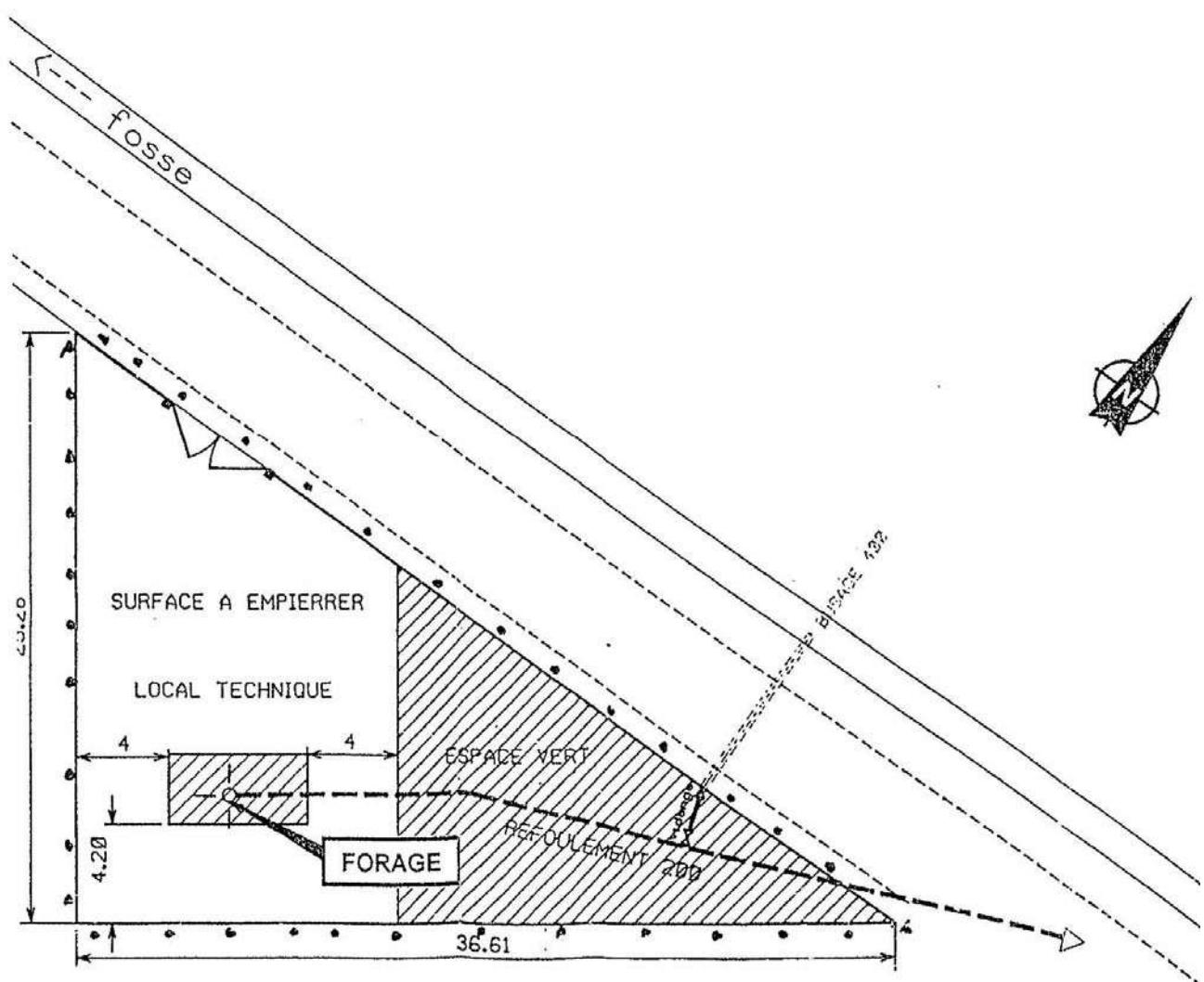
ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage de Marché de Gros

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée du captage de Marché de Gros

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage de Marché de Gros

ANNEXE 4 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de Marché de Gros

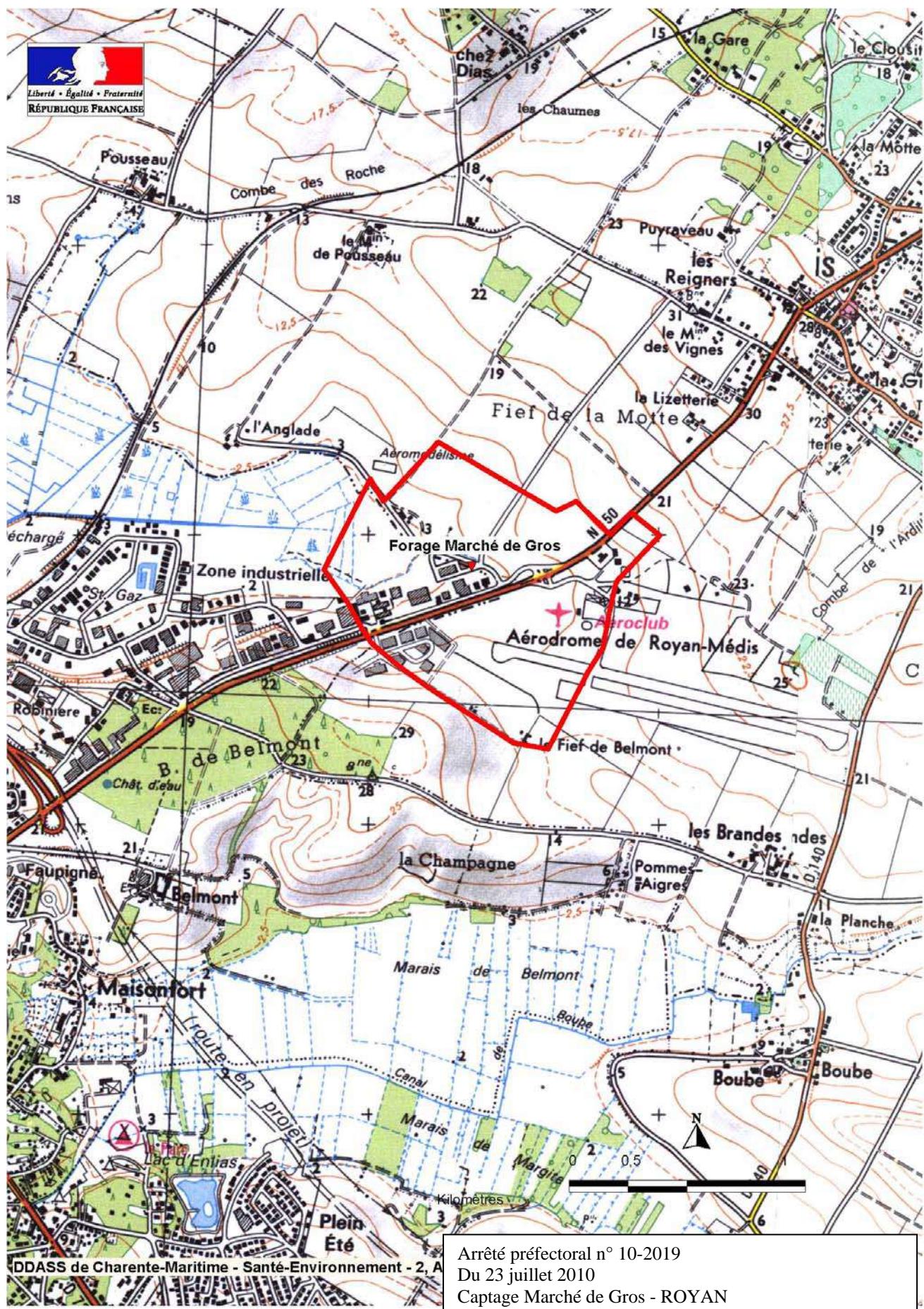
ANNEXE 1
Plan du périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral n° 10-2019
Du 23 juillet 2010
Captage Marché de Gros - ROYAN
Mairie de Royan

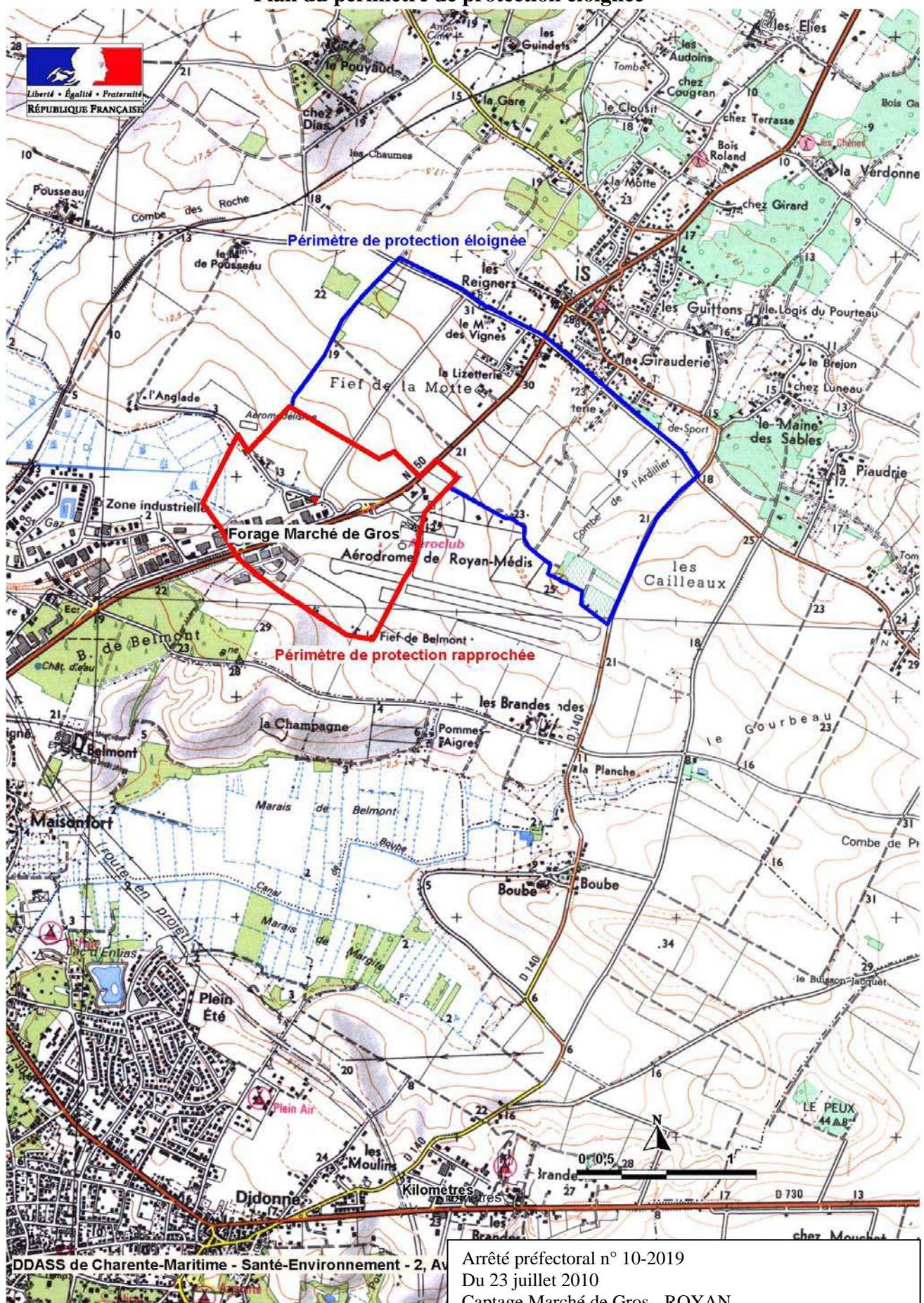
ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée



ANNEXE 3

Plan du périmètre de protection éloignée



Arrêté préfectoral n° 10-2019
Du 23 juillet 2010
Captage Marché de Gros - ROYAN
Mairie de Royan

ANNEXE 4

Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	Numéro
MEDIS	AV	1
MEDIS	AV	2
MEDIS	AV	4p
MEDIS	AV	5
MEDIS	AV	6
MEDIS	AV	7
MEDIS	AV	12
MEDIS	AV	13
MEDIS	AV	14
MEDIS	AV	15
MEDIS	AV	16
MEDIS	AV	17
MEDIS	AV	18
MEDIS	AV	19
MEDIS	AV	20
MEDIS	AV	21
MEDIS	AV	22
MEDIS	AV	23
MEDIS	AV	24
MEDIS	AV	25
MEDIS	AV	26
MEDIS	AV	27p
MEDIS	AV	28p
MEDIS	AV	30
MEDIS	AV	31
MEDIS	AV	32
MEDIS	AV	35
MEDIS	AV	39p
MEDIS	AV	40
MEDIS	AV	41
MEDIS	AV	42
MEDIS	AV	43
MEDIS	AV	44
MEDIS	AV	45
MEDIS	AV	46
MEDIS	AV	49
MEDIS	AV	52
MEDIS	AV	54
MEDIS	AV	60
MEDIS	ZP	43p
MEDIS	ZP	44
MEDIS	ZP	45
MEDIS	ZP	46
MEDIS	ZP	47

Arrêté préfectoral n° 10-2019
Du 23 juillet 2010
Captage Marché de Gros - ROYAN
Mairie de Royan

Commune	Section	Numéro
MEDIS	ZP	54
MEDIS	ZP	55
MEDIS	ZP	56
MEDIS	ZP	57
MEDIS	ZP	58
MEDIS	ZP	59
MEDIS	ZP	60
MEDIS	ZP	63
MEDIS	ZP	64
MEDIS	ZP	65
MEDIS	ZP	67
ROYAN	CI	25p
ROYAN	CI	26
ROYAN	CI	27p
ROYAN	CI	28p
ROYAN	CI	168
ROYAN	CI	280
ROYAN	CI	382
ROYAN	CI	383
ROYAN	CI	410
ROYAN	CI	447
ROYAN	CI	507
ROYAN	CI	568
ROYAN	CI	610
ROYAN	CI	622
ROYAN	CI	623
ROYAN	CI	624
ROYAN	CI	643
ROYAN	CI	644
ROYAN	CI	645
ROYAN	CI	661
ROYAN	CI	662
ROYAN	CI	675
ROYAN	CI	677p
ROYAN	CI	751
ROYAN	CI	752
ROYAN	CI	799
ROYAN	CI	804
ROYAN	CI	805
ROYAN	CI	806
ROYAN	CI	807
ROYAN	CI	841
ROYAN	CI	842

Arrêté préfectoral n° 10-2019
Du 23 juillet 2010
Captage Marché de Gros - ROYAN
Mairie de Royan



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N° 10-2020

23 juillet 2010

ARRETE

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**CONCERNANT LE CAPTAGE "SAINT-PIERRE"
COMMUNE DE ROYAN**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Royan en date du 25 septembre 2008 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 7 mai 1999 (rapport initial) et du 7 mars 2008 (rapport complémentaire) ;

Vu les avis de la commission départementale spécialisée captages en date du 30 avril 2002, 13 mai 2003, 19 juin 2006 et 20 juin 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 09-1904 du 15 mai 2009, qui s'est déroulée du 22 juin 2009 au 23 juillet 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 août 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2010 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par le captage Saint-Pierre, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine dont la Ville de Royan est maître d'ouvrage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de Royan :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Saint-Pierre sis sur la commune de Royan ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La Ville de Royan est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage Saint-Pierre, exécuté sur le territoire de la commune de Royan, parcelle cadastrée n° 101 - section AX.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X [REDACTED]

Y [REDACTED]

Z [REDACTED]

Le captage Saint-Pierre d'une profondeur de 342,60 mètres est référencé à la Banque de données du sous-sol sous le code BSS 07061X0073/F. Il exploite l'aquifère captif du Coniacien-Turonien (C4/C3).

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané 250 m³/h
- Débit maximal journalier 5 000 m³/j
- Volume annuel maximal pouvant être prélevé 830 000 m³

Les niveaux dynamiques en pompage doivent toujours rester supérieurs à la cote de - 159 m sous le sol.

ARTICLE 4 : La Ville de Royan est tenue d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement (ou stockage informatique) des débits et volumes d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement (ou stockage informatique) des niveaux piézométriques.

La Ville de Royan (et/ou son exploitant) est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

La Ville de Royan est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal lors de la séance du 25 septembre 2008, la Ville de Royan doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage Saint-Pierre des périmètres de protection immédiate et rapprochée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est matérialisé sur la parcelle cadastrée n° 101 - section AX de la commune de Royan, par un carré clôturé de 5 x 5 m centré sur la tête du forage. Sa superficie est d'environ 25 m² - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Royan et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes. A cet effet, il est installé un grillage d'eau moins 2 m de hauteur monté sur de robustes poteaux solidement ancrés dans le sol. L'accès se fait par un portail de même hauteur équipé d'un dispositif de verrouillage.
- L'accès direct au forage est empêché par des aménagements (cuvelage avec capot ou bâtiment de protection) qui doivent être entretenus et verrouillés en permanence.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est composé de plusieurs zones disjointes qui couvrent une superficie totale d'environ 426 hectares. Il s'étend sur les communes de Royan, Saint-Sulpice-de-Royan et Médis - Cf. annexe 2 .

Il est constitué des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux (enquête parcellaire conjointe) – Cf. annexe 3.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La création et l'exploitation de tout puits ou forage à la seule exception des forages destinés à la production d'eau potable, reconnu d'utilité publique.
- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières.
- La création de centres d'enfouissement technique, de déchetteries, d'usines d'incinération, de station d'épuration et de stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations de transports d'eaux pluviales ou usées produites par un site industriel.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'épandage de boues de station d'épuration.

Activités réglementées :

Néant.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus, sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement.

Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre de mesures nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate :

- Le forage référencé sous le code BSS 07061X0039 implanté sur la commune de Saint-Sulpice-de-Royan doit être rebouché dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la Ville de Royan et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : La Ville de Royan est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Saint-Pierre dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objet en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution.

Les conditions de surveillance des installations de production, de traitement et de distribution doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires de qualité au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure notamment que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

La Ville de Royan (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Royan (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage Saint-Pierre participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis à la Ville de Royan en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Royan, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par la Ville de Royan à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

La Ville de Royan transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Maires de Royan, Médis et Saint-Sulpice-de-Royan,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 23 juillet 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Délégué

Henri DUHALDEBORDE

Liste des annexes :

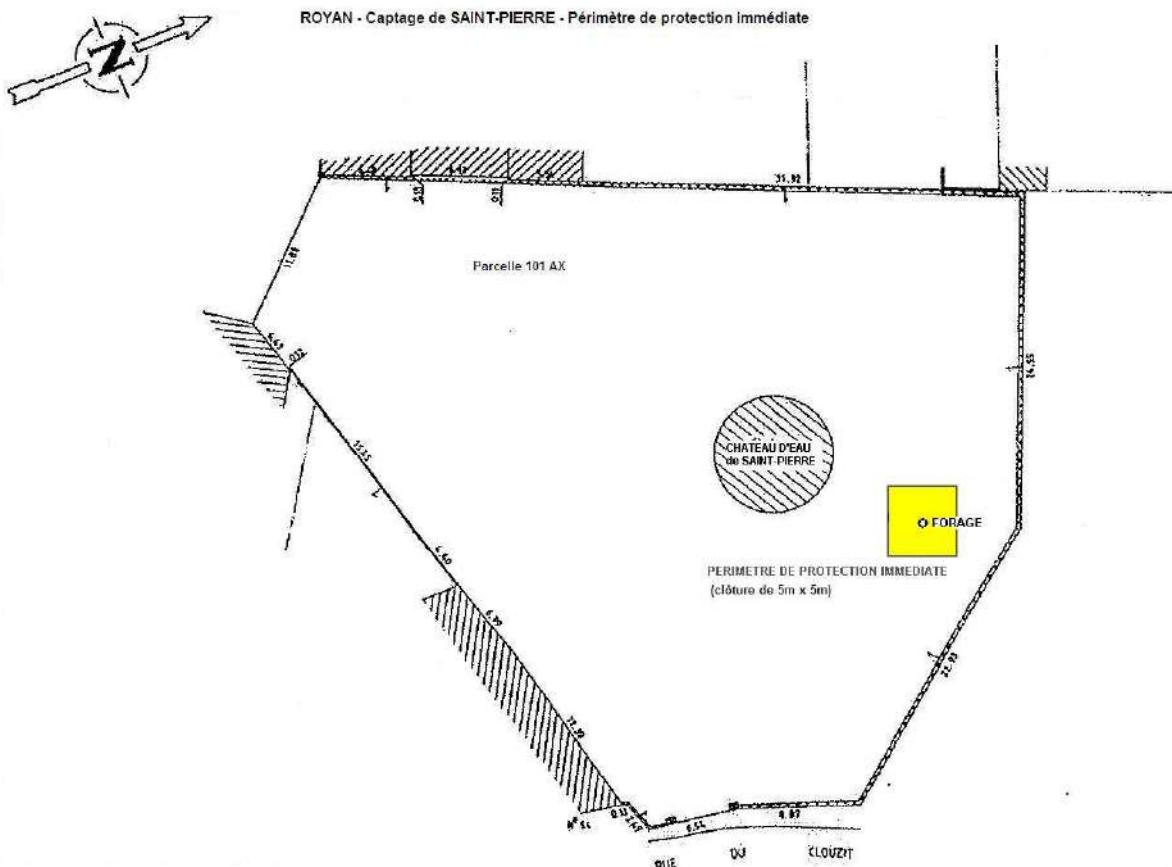
ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage de Saint-Pierre

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée du captage de Saint-Pierre

ANNEXE 3 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de Saint-Pierre

ANNEXE 1

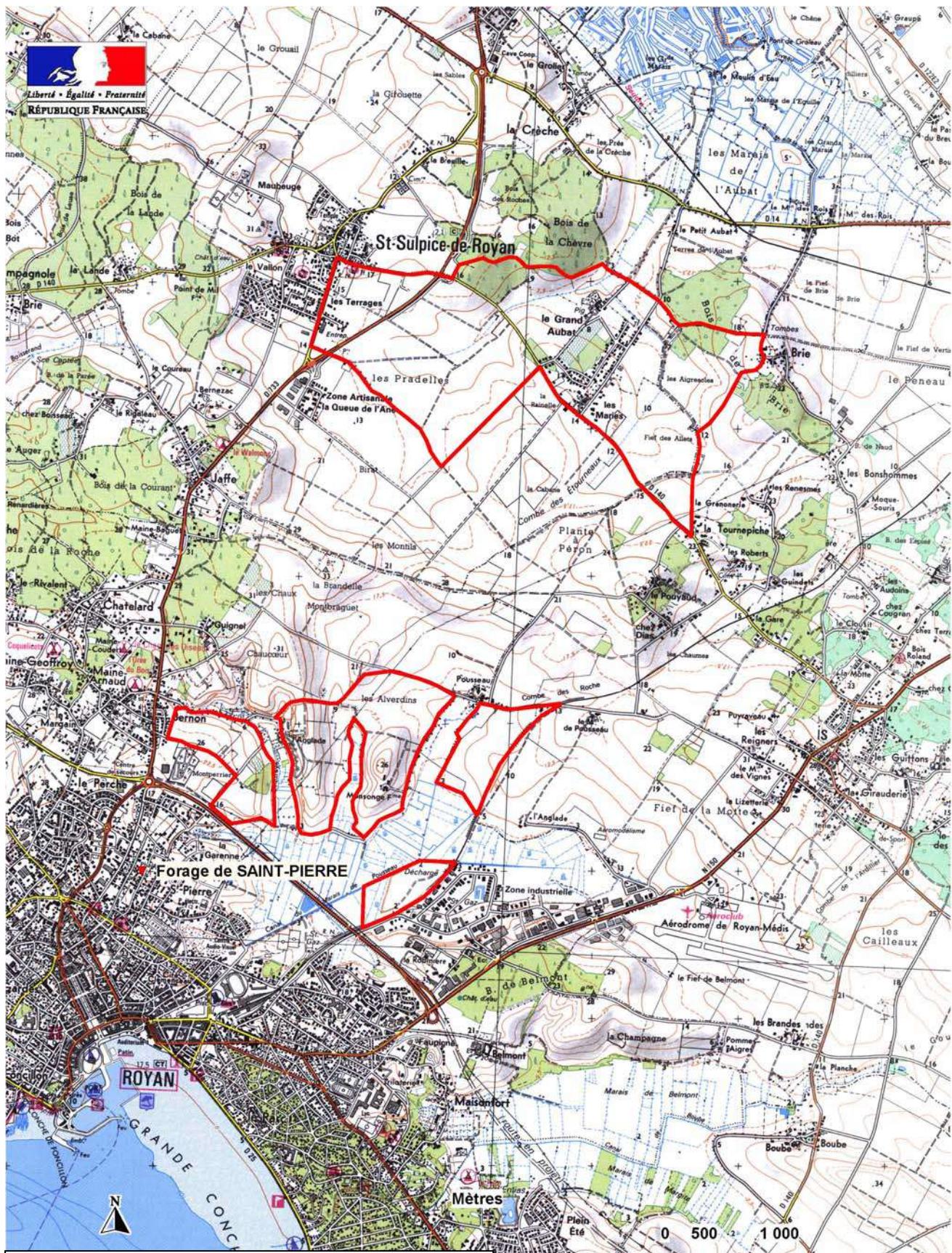
Plan du périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral n° 10-2020
Du 23 juillet 2010
Captage Saint-Pierre - ROYAN
Mairie de Royan

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée



Arrêté préfectoral n° 10-2020

Du 23 juillet 2010

Captage Saint-Pierre - ROYAN

Mairie de Royan

Que de Fétilly 17021 LA ROCHELLE CEDEX - 05.46.68.49.52

ANNEXE 3

Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale
MEDIS	200	AA	1	4240
MEDIS	201	AA	2	3658
MEDIS	202	AA	3	3654
MEDIS	203	AA	4	3771
MEDIS	204	AA	5	3571
MEDIS	205	AA	6	2095
MEDIS	206	AA	7	2256
MEDIS	207	AA	8	7106
MEDIS	208	AA	9	8660
MEDIS	209	AA	10	9918
MEDIS	210	AA	11	2173
MEDIS	211	AA	12	2089
MEDIS	212	AA	13	2204
MEDIS	213	AA	14	3753
MEDIS	214	AA	15	1390
MEDIS	215	AA	16	1578
MEDIS	216	AA	17	1845
MEDIS	217	AA	18	1467
MEDIS	218	AA	19	1399
MEDIS	219	AA	20	10260
MEDIS	229	AA	24	2058
MEDIS	228	AA	25	1638
MEDIS	227	AA	26	999
MEDIS	226	AA	27	604
MEDIS	235	AA	28	545
MEDIS	237	AA	29	2160
MEDIS	225	AA	30	1478
MEDIS	222	AA	31	271
MEDIS	224	AA	32	873
MEDIS	236	AA	33	710
MEDIS	223	AA	34	7030
MEDIS	221	AA	35	1503
MEDIS	220	AA	36	27000
MEDIS	238	AA	37	502
MEDIS	239	AA	38	1260
MEDIS	240	AA	39	740
MEDIS	232	AA	317	75
MEDIS	242	AA	318	24
MEDIS	241	AA	319	200
MEDIS	231	AA	320	460
MEDIS	230	AA	321	310
MEDIS	233	AA	322	75
MEDIS	234	AA	323	28
MEDIS	243	AD	18	74630
MEDIS	187	AW	6	600
MEDIS	194	AW	7	3010
MEDIS	188	AW	8	24230
MEDIS	195	AW	9	1375
MEDIS	196	AW	10	31500
MEDIS	198	AW	11	17310
MEDIS	197	AW	12	65680
MEDIS	189	AW	14	95720

Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale
MEDIS	191	AW	15	3414
MEDIS	193	AW	26	16
MEDIS	192	AW	27	810
MEDIS	190	AW	28	632
MEDIS	247	ZA	1	4710
MEDIS	248	ZA	2	17030
MEDIS	249	ZA	3	11250
MEDIS	250	ZA	4	9420
MEDIS	251	ZA	5	4610
MEDIS	252	ZA	6	10580
MEDIS	253	ZA	7	13940
MEDIS	246	ZA	9	18010
MEDIS	245	ZA	10	20030
MEDIS	244	ZA	11	38760
MEDIS	255	ZA	12	17200
ROYAN	199	AX	101	4060
ROYAN	6	BK	24	19730
ROYAN	5	BK	25	15695
ROYAN	2	BL	47	7065
ROYAN	1	BL	48	15822
ROYAN	4	BL	49	2257
ROYAN	3	BL	50	8070
ROYAN	49	BZ	7	1592
ROYAN	48	BZ	8	6500
ROYAN	52	BZ	9	3005
ROYAN	51	BZ	10	1805
ROYAN	47	BZ	11	5280
ROYAN	46	BZ	12	855
ROYAN	45	BZ	13	3945
ROYAN	42	BZ	15	15160
ROYAN	41	BZ	16	1267
ROYAN	40	BZ	17	2351
ROYAN	22	BZ	18	1436
ROYAN	21	BZ	19	1977
ROYAN	20	BZ	20	819
ROYAN	19	BZ	21	970
ROYAN	18	BZ	22	1684
ROYAN	17	BZ	23	889
ROYAN	16	BZ	24	921
ROYAN	15	BZ	25	1467
ROYAN	14	BZ	26	483
ROYAN	13	BZ	27	691
ROYAN	11	BZ	28	1948
ROYAN	10	BZ	29	999
ROYAN	9	BZ	30	13846
ROYAN	8	BZ	31	1027
ROYAN	7	BZ	32	2290
ROYAN	35	BZ	33	1417
ROYAN	34	BZ	34	2206
ROYAN	25	BZ	35	870
ROYAN	26	BZ	36	1822
ROYAN	27	BZ	37	682

Arrêté préfectoral n° 10-2020
Du 23 juillet 2010
Captage Saint-Pierre - ROYAN
Mairie de Royan

Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale
ROYAN	28	BZ	38	731	ROYAN	156	CE	84	598
ROYAN	29	BZ	39	713	ROYAN	157	CE	85	639
ROYAN	30	BZ	40	2224	ROYAN	158	CE	86	723
ROYAN	33	BZ	41	374	ROYAN	159	CE	87	293
ROYAN	32	BZ	42	711	ROYAN	160	CE	88	322
ROYAN	31	BZ	43	4848	ROYAN	161	CE	89	477
ROYAN	50	BZ	436	796	ROYAN	162	CE	90	247
ROYAN	12	BZ	437	1102	ROYAN	163	CE	91	1172
ROYAN	39	BZ	440	2512	ROYAN	164	CE	92	320
ROYAN	38	BZ	453	4711	ROYAN	165	CE	93	201
ROYAN	37	BZ	454	4712	ROYAN	166	CE	94	533
ROYAN	36	BZ	455	4712	ROYAN	167	CE	95	510
ROYAN	23	BZ	481	1914	ROYAN	168	CE	96	528
ROYAN	24	BZ	482	2946	ROYAN	169	CE	97	955
ROYAN	44	BZ	487	3887	ROYAN	170	CE	98	417
ROYAN	43	BZ	488	3888	ROYAN	171	CE	99	1244
ROYAN	184	CD	192	30672	ROYAN	172	CE	100	550
ROYAN	183	CD	193	2714	ROYAN	173	CE	101	839
ROYAN	182	CD	194	2130	ROYAN	174	CE	102	5660
ROYAN	181	CD	195	1898	ROYAN	123	CE	103	2370
ROYAN	180	CD	196	7040	ROYAN	136	CE	104	945
ROYAN	179	CD	227	14495	ROYAN	124	CE	105	1882
ROYAN	178	CD	228	14495	ROYAN	125	CE	106	562
ROYAN	185	CD	250	83855	ROYAN	126	CE	107	13270
ROYAN	186	CD	251	83855	ROYAN	127	CE	108	1194
ROYAN	64	CE	52	10060	ROYAN	128	CE	109	2152
ROYAN	63	CE	53	8480	ROYAN	130	CE	111	2675
ROYAN	62	CE	54	882	ROYAN	131	CE	112	2470
ROYAN	61	CE	55	919	ROYAN	132	CE	113	2102
ROYAN	60	CE	56	3711	ROYAN	133	CE	114	1973
ROYAN	57	CE	59	2371	ROYAN	134	CE	115	1087
ROYAN	56	CE	60	2398	ROYAN	135	CE	116	3648
ROYAN	55	CE	61	1744	ROYAN	118	CE	117	4718
ROYAN	54	CE	62	5350	ROYAN	117	CE	118	14250
ROYAN	53	CE	63	73500	ROYAN	98	CE	119	353
ROYAN	139	CE	67	8540	ROYAN	97	CE	120	847
ROYAN	140	CE	68	5880	ROYAN	96	CE	121	1459
ROYAN	141	CE	69	5655	ROYAN	95	CE	122	502
ROYAN	142	CE	70	9420	ROYAN	94	CE	123	1037
ROYAN	143	CE	71	3130	ROYAN	93	CE	125	9072
ROYAN	144	CE	72	14960	ROYAN	92	CE	126	2115
ROYAN	145	CE	73	2148	ROYAN	91	CE	127	1812
ROYAN	146	CE	74	124	ROYAN	90	CE	128	2444
ROYAN	147	CE	75	163	ROYAN	89	CE	129	2281
ROYAN	148	CE	76	328	ROYAN	88	CE	130	310
ROYAN	149	CE	77	192	ROYAN	87	CE	131	533
ROYAN	150	CE	78	205	ROYAN	86	CE	132	17360
ROYAN	151	CE	79	237	ROYAN	85	CE	133	2010
ROYAN	152	CE	80	579	ROYAN	84	CE	134	860
ROYAN	153	CE	81	966	ROYAN	83	CE	135	1403
ROYAN	154	CE	82	363	ROYAN	122	CE	136	742
ROYAN	155	CE	83	374	ROYAN	121	CE	137	1590

Arrêté préfectoral n° 10-2020
Du 23 juillet 2010
Captage Saint-Pierre - ROYAN
Mairie de Royan

Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale
ROYAN	120	CE	138	3970	ROYAN	870	CH	102	22503
ROYAN	65	CE	139	937	ROYAN	871	CH	103	6321
ROYAN	66	CE	140	7720	ROYAN	872	CH	104	5671
ROYAN	67	CE	141	2880	ROYAN	873	CH	105	16204
ROYAN	68	CE	142	2124	ROYAN	863	CH	114	1054
ROYAN	69	CE	143	7710	ST SULPICE DE ROYAN	291	B	2	4260
ROYAN	70	CE	144	606	ST SULPICE DE ROYAN	292	B	3	110
ROYAN	71	CE	145	297	ST SULPICE DE ROYAN	293	B	4	105
ROYAN	72	CE	146	264	ST SULPICE DE ROYAN	294	B	5	160
ROYAN	73	CE	147	345	ST SULPICE DE ROYAN	295	B	6	45
ROYAN	74	CE	148	760	ST SULPICE DE ROYAN	296	B	7	45
ROYAN	75	CE	149	258	ST SULPICE DE ROYAN	297	B	8	50
ROYAN	76	CE	150	3088	ST SULPICE DE ROYAN	298	B	9	140
ROYAN	79	CE	152	2150	ST SULPICE DE ROYAN	299	B	10	135
ROYAN	80	CE	153	799	ST SULPICE DE ROYAN	300	B	11	150
ROYAN	99	CE	155	1129	ST SULPICE DE ROYAN	301	B	12	250
ROYAN	100	CE	156	6740	ST SULPICE DE ROYAN	302	B	13	125
ROYAN	101	CE	157	1403	ST SULPICE DE ROYAN	303	B	14	40
ROYAN	102	CE	158	2202	ST SULPICE DE ROYAN	304	B	15	85
ROYAN	103	CE	159	524	ST SULPICE DE ROYAN	305	B	16	290
ROYAN	104	CE	160	746	ST SULPICE DE ROYAN	306	B	17	280
ROYAN	105	CE	161	1511	ST SULPICE DE ROYAN	307	B	18	342
ROYAN	106	CE	162	455	ST SULPICE DE ROYAN	308	B	18	342
ROYAN	107	CE	163	582	ST SULPICE DE ROYAN	308	B	19	381
ROYAN	108	CE	164	3933	ST SULPICE DE ROYAN	309	B	20	620
ROYAN	109	CE	165	3578	ST SULPICE DE ROYAN	310	B	21	630
ROYAN	110	CE	166	665	ST SULPICE DE ROYAN	311	B	22	43110
ROYAN	111	CE	167	1670	ST SULPICE DE ROYAN	312	B	24	23330
ROYAN	112	CE	168	921	ST SULPICE DE ROYAN	327	B	28	2810
ROYAN	113	CE	169	1924	ST SULPICE DE ROYAN	320	B	29	4470
ROYAN	114	CE	170	7019	ST SULPICE DE ROYAN	321	B	30	6865
ROYAN	115	CE	171	351	ST SULPICE DE ROYAN	445	B	44	4740
ROYAN	176	CE	194	185680	ST SULPICE DE ROYAN	453	B	45	6730
ROYAN	175	CE	195	1590	ST SULPICE DE ROYAN	452	B	46	5621
ROYAN	119	CE	224	1075	ST SULPICE DE ROYAN	451	B	47	11030
ROYAN	177	CE	227	15900	ST SULPICE DE ROYAN	416	B	327	1083
ROYAN	137	CE	228	288	ST SULPICE DE ROYAN	414	B	328	408
ROYAN	77	CE	229	2305	ST SULPICE DE ROYAN	413	B	329	356
ROYAN	78	CE	230	6565	ST SULPICE DE ROYAN	412	B	330	2770
ROYAN	59	CE	231	1736	ST SULPICE DE ROYAN	406	B	331	5094
ROYAN	58	CE	232	437	ST SULPICE DE ROYAN	401	B	333	490
ROYAN	116	CE	234	2472	ST SULPICE DE ROYAN	375	B	334	165
ROYAN	138	CE	235	23985	ST SULPICE DE ROYAN	374	B	335	466
ROYAN	129	CE	236	2675	ST SULPICE DE ROYAN	377	B	337	285
ROYAN	81	CE	239	1000	ST SULPICE DE ROYAN	400	B	338	246
ROYAN	82	CE	240	1320	ST SULPICE DE ROYAN	386	B	340	206
ROYAN	864	CH	96	7850	ST SULPICE DE ROYAN	385	B	341	150
ROYAN	865	CH	97	10230	ST SULPICE DE ROYAN	384	B	342	91
ROYAN	866	CH	98	10846	ST SULPICE DE ROYAN	387	B	343	340
ROYAN	867	CH	99	3338	ST SULPICE DE ROYAN	380	B	344	137
ROYAN	868	CH	100	18932	ST SULPICE DE ROYAN	372	B	346	605
ROYAN	869	CH	101	19514	ST SULPICE DE ROYAN	371	B	347	840

Arrêté préfectoral n° 10-2020
Du 23 juillet 2010
Captage Saint-Pierre - ROYAN
Mairie de Royan

Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale
ST SULPICE DE ROYAN	354	B	350	119	ST SULPICE DE ROYAN	537	B	1940	1085
ST SULPICE DE ROYAN	355	B	351	85	ST SULPICE DE ROYAN	542	B	1945	990
ST SULPICE DE ROYAN	356	B	352	200	ST SULPICE DE ROYAN	543	B	1946	990
ST SULPICE DE ROYAN	357	B	353	400	ST SULPICE DE ROYAN	544	B	1947	976
ST SULPICE DE ROYAN	358	B	354	18	ST SULPICE DE ROYAN	545	B	1948	837
ST SULPICE DE ROYAN	382	B	356	490	ST SULPICE DE ROYAN	546	B	1949	1464
ST SULPICE DE ROYAN	391	B	358	47	ST SULPICE DE ROYAN	469	B	1950	836
ST SULPICE DE ROYAN	353	B	359	2014	ST SULPICE DE ROYAN	472	B	1951	860
ST SULPICE DE ROYAN	352	B	360	870	ST SULPICE DE ROYAN	474	B	1952	860
ST SULPICE DE ROYAN	397	B	363	412	ST SULPICE DE ROYAN	476	B	1953	860
ST SULPICE DE ROYAN	460	B	366	992	ST SULPICE DE ROYAN	478	B	1954	860
ST SULPICE DE ROYAN	463	B	367	505	ST SULPICE DE ROYAN	480	B	1955	860
ST SULPICE DE ROYAN	409	B	1679	5094	ST SULPICE DE ROYAN	482	B	1956	860
ST SULPICE DE ROYAN	410	B	1680	5094	ST SULPICE DE ROYAN	485	B	1957	860
ST SULPICE DE ROYAN	411	B	1681	4074	ST SULPICE DE ROYAN	487	B	1958	800
ST SULPICE DE ROYAN	315	B	1736	12681	ST SULPICE DE ROYAN	486	B	1959	812
ST SULPICE DE ROYAN	326	B	1737	8200	ST SULPICE DE ROYAN	490	B	1960	813
ST SULPICE DE ROYAN	323	B	1738	5890	ST SULPICE DE ROYAN	491	B	1961	800
ST SULPICE DE ROYAN	369	B	1785	35	ST SULPICE DE ROYAN	492	B	1962	805
ST SULPICE DE ROYAN	314	B	1833	72384	ST SULPICE DE ROYAN	495	B	1963	805
ST SULPICE DE ROYAN	547	B	1834	28313	ST SULPICE DE ROYAN	497	B	1964	805
ST SULPICE DE ROYAN	549	B	1836	26471	ST SULPICE DE ROYAN	499	B	1965	805
ST SULPICE DE ROYAN	548	B	1840	31575	ST SULPICE DE ROYAN	502	B	1966	920
ST SULPICE DE ROYAN	290	B	1848	20350	ST SULPICE DE ROYAN	540	B	1967	5723
ST SULPICE DE ROYAN	471	B	1869	832	ST SULPICE DE ROYAN	331	B	1970	1014
ST SULPICE DE ROYAN	473	B	1870	879	ST SULPICE DE ROYAN	330	B	1971	1077
ST SULPICE DE ROYAN	475	B	1871	880	ST SULPICE DE ROYAN	329	B	1972	1075
ST SULPICE DE ROYAN	477	B	1872	880	ST SULPICE DE ROYAN	328	B	1973	940
ST SULPICE DE ROYAN	479	B	1873	883	ST SULPICE DE ROYAN	333	B	1974	936
ST SULPICE DE ROYAN	481	B	1874	882	ST SULPICE DE ROYAN	334	B	1975	930
ST SULPICE DE ROYAN	483	B	1875	882	ST SULPICE DE ROYAN	335	B	1976	1048
ST SULPICE DE ROYAN	484	B	1876	880	ST SULPICE DE ROYAN	332	B	1977	2396
ST SULPICE DE ROYAN	488	B	1877	820	ST SULPICE DE ROYAN	464	B	1983	1075
ST SULPICE DE ROYAN	489	B	1878	820	ST SULPICE DE ROYAN	538	B	2012	1008
ST SULPICE DE ROYAN	493	B	1879	840	ST SULPICE DE ROYAN	539	B	2013	1000
ST SULPICE DE ROYAN	494	B	1880	840	ST SULPICE DE ROYAN	541	B	2014	2216
ST SULPICE DE ROYAN	496	B	1881	839	ST SULPICE DE ROYAN	373	B	2019	25
ST SULPICE DE ROYAN	498	B	1882	843	ST SULPICE DE ROYAN	376	B	2020	165
ST SULPICE DE ROYAN	500	B	1883	906	ST SULPICE DE ROYAN	340	B	2029	811
ST SULPICE DE ROYAN	379	B	1887	38	ST SULPICE DE ROYAN	341	B	2030	802
ST SULPICE DE ROYAN	351	B	1892	830	ST SULPICE DE ROYAN	343	B	2031	820
ST SULPICE DE ROYAN	525	B	1898	250	ST SULPICE DE ROYAN	345	B	2032	753
ST SULPICE DE ROYAN	470	B	1908	60	ST SULPICE DE ROYAN	347	B	2033	693
ST SULPICE DE ROYAN	346	B	1910	70	ST SULPICE DE ROYAN	348	B	2034	673
ST SULPICE DE ROYAN	528	B	1932	1132	ST SULPICE DE ROYAN	349	B	2035	693
ST SULPICE DE ROYAN	529	B	1933	1128	ST SULPICE DE ROYAN	350	B	2036	649
ST SULPICE DE ROYAN	530	B	1934	1128	ST SULPICE DE ROYAN	519	B	2037	669
ST SULPICE DE ROYAN	531	B	1935	1128	ST SULPICE DE ROYAN	518	B	2038	707
ST SULPICE DE ROYAN	532	B	1936	1085	ST SULPICE DE ROYAN	516	B	2039	723
ST SULPICE DE ROYAN	534	B	1937	1085	ST SULPICE DE ROYAN	514	B	2040	690
ST SULPICE DE ROYAN	535	B	1938	1085	ST SULPICE DE ROYAN	512	B	2041	604
ST SULPICE DE ROYAN	536	B	1939	1085	ST SULPICE DE ROYAN	510	B	2042	604

Arrêté préfectoral n° 10-2020
Du 23 juillet 2010
Captage Saint-Pierre - ROYAN
Mairie de Royan

Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale
ST SULPICE DE ROYAN	506	B	2043	859	ST SULPICE DE ROYAN	457	B	2512	1200
ST SULPICE DE ROYAN	507	B	2044	761	ST SULPICE DE ROYAN	455	B	2513	1200
ST SULPICE DE ROYAN	508	B	2045	776	ST SULPICE DE ROYAN	395	B	2514	753
ST SULPICE DE ROYAN	509	B	2046	889	ST SULPICE DE ROYAN	394	B	2515	302
ST SULPICE DE ROYAN	511	B	2047	665	ST SULPICE DE ROYAN	454	B	2516	670
ST SULPICE DE ROYAN	513	B	2048	643	ST SULPICE DE ROYAN	399	B	2517	37
ST SULPICE DE ROYAN	515	B	2049	685	ST SULPICE DE ROYAN	398	B	2518	901
ST SULPICE DE ROYAN	517	B	2050	685	ST SULPICE DE ROYAN	396	B	2519	208
ST SULPICE DE ROYAN	520	B	2051	680	ST SULPICE DE ROYAN	393	B	2520	195
ST SULPICE DE ROYAN	521	B	2052	738	ST SULPICE DE ROYAN	390	B	2521	354
ST SULPICE DE ROYAN	522	B	2053	735	ST SULPICE DE ROYAN	388	B	2522	260
ST SULPICE DE ROYAN	313	B	2056	86699	ST SULPICE DE ROYAN	389	B	2523	167
ST SULPICE DE ROYAN	523	B	2077	690	ST SULPICE DE ROYAN	428	B	2524	1005
ST SULPICE DE ROYAN	524	B	2078	370	ST SULPICE DE ROYAN	430	B	2525	885
ST SULPICE DE ROYAN	526	B	2080	85	ST SULPICE DE ROYAN	441	B	2526	9470
ST SULPICE DE ROYAN	338	B	2122	5262	ST SULPICE DE ROYAN	429	B	2527	140
ST SULPICE DE ROYAN	550	B	2196	3293	ST SULPICE DE ROYAN	431	B	2528	120
ST SULPICE DE ROYAN	533	B	2197	584	ST SULPICE DE ROYAN	432	B	2529	1005
ST SULPICE DE ROYAN	527	B	2215	1249	ST SULPICE DE ROYAN	433	B	2530	1005
ST SULPICE DE ROYAN	434	B	2216	1100	ST SULPICE DE ROYAN	442	B	2531	9308
ST SULPICE DE ROYAN	435	B	2218	1062	ST SULPICE DE ROYAN	440	B	2533	9388
ST SULPICE DE ROYAN	437	B	2244	1300	ST SULPICE DE ROYAN	322	B	2545	1506
ST SULPICE DE ROYAN	438	B	2245	1300	ST SULPICE DE ROYAN	318	B	2546	172
ST SULPICE DE ROYAN	439	B	2246	1354	ST SULPICE DE ROYAN	325	B	2547	4871
ST SULPICE DE ROYAN	444	B	2247	7386	ST SULPICE DE ROYAN	324	B	2548	129
ST SULPICE DE ROYAN	337	B	2267	1000	ST SULPICE DE ROYAN	317	B	2549	25952
ST SULPICE DE ROYAN	336	B	2268	4000	ST SULPICE DE ROYAN	319	B	2550	43
ST SULPICE DE ROYAN	467	B	2269	436	ST SULPICE DE ROYAN	370	B	2568	1325
ST SULPICE DE ROYAN	468	B	2270	1282	ST SULPICE DE ROYAN	381	B	2570	678
ST SULPICE DE ROYAN	466	B	2271	567	ST SULPICE DE ROYAN	365	B	2572	1820
ST SULPICE DE ROYAN	447	B	2272	505	ST SULPICE DE ROYAN	366	B	2573	1820
ST SULPICE DE ROYAN	448	B	2273	1300	ST SULPICE DE ROYAN	342	B	2597	2547
ST SULPICE DE ROYAN	449	B	2379	1274	ST SULPICE DE ROYAN	344	B	2598	2645
ST SULPICE DE ROYAN	450	B	2380	9109	ST SULPICE DE ROYAN	422	B	2599	31
ST SULPICE DE ROYAN	407	B	2394	29	ST SULPICE DE ROYAN	423	B	2600	1700
ST SULPICE DE ROYAN	408	B	2395	5065	ST SULPICE DE ROYAN	360	B	2606	209
ST SULPICE DE ROYAN	551	B	2424	9991	ST SULPICE DE ROYAN	362	B	2607	169
ST SULPICE DE ROYAN	553	B	2425	29505	ST SULPICE DE ROYAN	361	B	2608	15
ST SULPICE DE ROYAN	552	B	2426	10755	ST SULPICE DE ROYAN	363	B	2609	71
ST SULPICE DE ROYAN	405	B	2428	14205	ST SULPICE DE ROYAN	364	B	2610	831
ST SULPICE DE ROYAN	436	B	2429	2016	ST SULPICE DE ROYAN	359	B	2611	528
ST SULPICE DE ROYAN	443	B	2430	7356	ST SULPICE DE ROYAN	421	B	2614	964
ST SULPICE DE ROYAN	501	B	2445	46	ST SULPICE DE ROYAN	368	B	2616	1481
ST SULPICE DE ROYAN	503	B	2446	1000	ST SULPICE DE ROYAN	367	B	2617	84
ST SULPICE DE ROYAN	504	B	2447	1141	ST SULPICE DE ROYAN	426	B	2648	4
ST SULPICE DE ROYAN	505	B	2448	1649	ST SULPICE DE ROYAN	424	B	2649	3000
ST SULPICE DE ROYAN	316	B	2474	870	ST SULPICE DE ROYAN	425	B	2650	6148
ST SULPICE DE ROYAN	404	B	2476	3428	ST SULPICE DE ROYAN	419	B	2663	1600
ST SULPICE DE ROYAN	403	B	2477	3531	ST SULPICE DE ROYAN	420	B	2664	8797
ST SULPICE DE ROYAN	402	B	2478	2121	ST SULPICE DE ROYAN	415	B	2755	2547
ST SULPICE DE ROYAN	456	B	2510	343	ST SULPICE DE ROYAN	417	B	2756	2183
ST SULPICE DE ROYAN	459	B	2511	1271	ST SULPICE DE ROYAN	383	B	2767	786

Arrêté préfectoral n° 10-2020
Du 23 juillet 2010
Captage Saint-Pierre - ROYAN
Mairie de Royan

Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale
ST SULPICE DE ROYAN	392	B	2768	54	ST SULPICE DE ROYAN	645	B2	1302	770
ST SULPICE DE ROYAN	462	B	2769	7	ST SULPICE DE ROYAN	656	B2	1303	564
ST SULPICE DE ROYAN	465	B	2770	11	ST SULPICE DE ROYAN	657	B2	1304	160
ST SULPICE DE ROYAN	461	B	2771	35	ST SULPICE DE ROYAN	658	B2	1305	380
ST SULPICE DE ROYAN	458	B	2772	71	ST SULPICE DE ROYAN	659	B2	1306	480
ST SULPICE DE ROYAN	378	B	2781	209	ST SULPICE DE ROYAN	660	B2	1307	320
ST SULPICE DE ROYAN	875	B	2782	10	ST SULPICE DE ROYAN	661	B2	1308	420
ST SULPICE DE ROYAN	446	B	2808	580	ST SULPICE DE ROYAN	667	B2	1309	730
ST SULPICE DE ROYAN	883	B	2809	600	ST SULPICE DE ROYAN	668	B2	1310	920
ST SULPICE DE ROYAN	884	B	2810	869	ST SULPICE DE ROYAN	669	B2	1311	480
ST SULPICE DE ROYAN	882	B	2811	880	ST SULPICE DE ROYAN	670	B2	1312	380
ST SULPICE DE ROYAN	885	B	2811	880	ST SULPICE DE ROYAN	664	B2	1313	1162
ST SULPICE DE ROYAN	877	B	2813	23	ST SULPICE DE ROYAN	671	B2	1314	462
ST SULPICE DE ROYAN	339	B	2875	2160	ST SULPICE DE ROYAN	672	B2	1315	420
ST SULPICE DE ROYAN	427	B	2894	1019	ST SULPICE DE ROYAN	673	B2	1316	360
ST SULPICE DE ROYAN	881	B	2895	879	ST SULPICE DE ROYAN	674	B2	1317	380
ST SULPICE DE ROYAN	874	B	2896	1765	ST SULPICE DE ROYAN	675	B2	1318	420
ST SULPICE DE ROYAN	876	B	2896	1765	ST SULPICE DE ROYAN	676	B2	1319	264
ST SULPICE DE ROYAN	418	B	2897	9994	ST SULPICE DE ROYAN	677	B2	1320	450
ST SULPICE DE ROYAN	886	B	2899	510	ST SULPICE DE ROYAN	678	B2	1321	850
ST SULPICE DE ROYAN	887	B	2902	150	ST SULPICE DE ROYAN	679	B2	1322	580
ST SULPICE DE ROYAN	888	B	2920	200	ST SULPICE DE ROYAN	680	B2	1323	900
ST SULPICE DE ROYAN	889	B	2921	1472	ST SULPICE DE ROYAN	681	B2	1324	170
ST SULPICE DE ROYAN	880	B	2925	1278	ST SULPICE DE ROYAN	682	B2	1325	320
ST SULPICE DE ROYAN	879	B	2926	70	ST SULPICE DE ROYAN	683	B2	1326	2790
ST SULPICE DE ROYAN	621	B2	1275	80	ST SULPICE DE ROYAN	684	B2	1327	556
ST SULPICE DE ROYAN	622	B2	1276	125	ST SULPICE DE ROYAN	685	B2	1328	2858
ST SULPICE DE ROYAN	623	B2	1277	165	ST SULPICE DE ROYAN	686	B2	1329	1369
ST SULPICE DE ROYAN	624	B2	1278	615	ST SULPICE DE ROYAN	687	B2	1330	576
ST SULPICE DE ROYAN	625	B2	1279	365	ST SULPICE DE ROYAN	688	B2	1331	288
ST SULPICE DE ROYAN	626	B2	1280	520	ST SULPICE DE ROYAN	689	B2	1332	420
ST SULPICE DE ROYAN	627	B2	1281	170	ST SULPICE DE ROYAN	690	B2	1333	373
ST SULPICE DE ROYAN	628	B2	1282	110	ST SULPICE DE ROYAN	691	B2	1334	924
ST SULPICE DE ROYAN	629	B2	1283	195	ST SULPICE DE ROYAN	692	B2	1335	1786
ST SULPICE DE ROYAN	630	B2	1284	360	ST SULPICE DE ROYAN	693	B2	1336	1599
ST SULPICE DE ROYAN	631	B2	1285	270	ST SULPICE DE ROYAN	694	B2	1337	711
ST SULPICE DE ROYAN	632	B2	1286	80	ST SULPICE DE ROYAN	695	B2	1338	740
ST SULPICE DE ROYAN	633	B2	1287	80	ST SULPICE DE ROYAN	696	B2	1339	1980
ST SULPICE DE ROYAN	634	B2	1288	180	ST SULPICE DE ROYAN	697	B2	1340	2010
ST SULPICE DE ROYAN	635	B2	1289	250	ST SULPICE DE ROYAN	698	B2	1341	682
ST SULPICE DE ROYAN	636	B2	1290	105	ST SULPICE DE ROYAN	666	B2	1342	744
ST SULPICE DE ROYAN	637	B2	1291	180	ST SULPICE DE ROYAN	665	B2	1343	747
ST SULPICE DE ROYAN	638	B2	1292	1150	ST SULPICE DE ROYAN	604	B2	1344	1494
ST SULPICE DE ROYAN	639	B2	1293	910	ST SULPICE DE ROYAN	603	B2	1345	382
ST SULPICE DE ROYAN	648	B2	1294	450	ST SULPICE DE ROYAN	663	B2	1346	207
ST SULPICE DE ROYAN	649	B2	1295	290	ST SULPICE DE ROYAN	662	B2	1347	209
ST SULPICE DE ROYAN	650	B2	1296	105	ST SULPICE DE ROYAN	602	B2	1348	426
ST SULPICE DE ROYAN	651	B2	1297	110	ST SULPICE DE ROYAN	601	B2	1349	619
ST SULPICE DE ROYAN	652	B2	1298	110	ST SULPICE DE ROYAN	600	B2	1350	923
ST SULPICE DE ROYAN	653	B2	1299	110	ST SULPICE DE ROYAN	599	B2	1352	730
ST SULPICE DE ROYAN	654	B2	1300	110	ST SULPICE DE ROYAN	647	B2	1353	170
ST SULPICE DE ROYAN	655	B2	1301	564	ST SULPICE DE ROYAN	646	B2	1354	170

Arrêté préfectoral n° 10-2020
Du 23 juillet 2010
Captage Saint-Pierre - ROYAN
Mairie de Royan

Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale
ST SULPICE DE ROYAN	644	B2	1355	490	ST SULPICE DE ROYAN	571	B2	1411	840
ST SULPICE DE ROYAN	643	B2	1356	451	ST SULPICE DE ROYAN	572	B2	1412	1680
ST SULPICE DE ROYAN	642	B2	1357	510	ST SULPICE DE ROYAN	573	B2	1413	474
ST SULPICE DE ROYAN	598	B2	1358	777	ST SULPICE DE ROYAN	574	B2	1414	483
ST SULPICE DE ROYAN	597	B2	1359	765	ST SULPICE DE ROYAN	575	B2	1415	285
ST SULPICE DE ROYAN	596	B2	1360	1005	ST SULPICE DE ROYAN	576	B2	1416	270
ST SULPICE DE ROYAN	641	B2	1361	477	ST SULPICE DE ROYAN	577	B2	1417	272
ST SULPICE DE ROYAN	640	B2	1362	520	ST SULPICE DE ROYAN	582	B2	1419	447
ST SULPICE DE ROYAN	595	B2	1363	456	ST SULPICE DE ROYAN	581	B2	1420	488
ST SULPICE DE ROYAN	594	B2	1364	435	ST SULPICE DE ROYAN	580	B2	1421	594
ST SULPICE DE ROYAN	593	B2	1365	550	ST SULPICE DE ROYAN	610	B2	1734	125
ST SULPICE DE ROYAN	592	B2	1366	550	ST SULPICE DE ROYAN	578	B2	2345	907
ST SULPICE DE ROYAN	591	B2	1367	1240	ST SULPICE DE ROYAN	579	B2	2347	273
ST SULPICE DE ROYAN	590	B2	1368	1270	ST SULPICE DE ROYAN	850	B3	1472	86
ST SULPICE DE ROYAN	589	B2	1369	1394	ST SULPICE DE ROYAN	849	B3	1473	35
ST SULPICE DE ROYAN	588	B2	1370	1373	ST SULPICE DE ROYAN	848	B3	1474	112
ST SULPICE DE ROYAN	587	B2	1371	2070	ST SULPICE DE ROYAN	845	B3	1476	1120
ST SULPICE DE ROYAN	586	B2	1372	297	ST SULPICE DE ROYAN	843	B3	1479	232
ST SULPICE DE ROYAN	585	B2	1373	278	ST SULPICE DE ROYAN	844	B3	1480	545
ST SULPICE DE ROYAN	584	B2	1374	293	ST SULPICE DE ROYAN	857	B3	1486	7091
ST SULPICE DE ROYAN	564	B2	1375	570	ST SULPICE DE ROYAN	854	B3	1487	1854
ST SULPICE DE ROYAN	565	B2	1376	560	ST SULPICE DE ROYAN	834	B3	1768	1075
ST SULPICE DE ROYAN	563	B2	1377	1279	ST SULPICE DE ROYAN	832	B3	1769	1000
ST SULPICE DE ROYAN	562	B2	1378	1251	ST SULPICE DE ROYAN	829	B3	1770	1000
ST SULPICE DE ROYAN	554	B2	1379	829	ST SULPICE DE ROYAN	847	B3	1778	123
ST SULPICE DE ROYAN	555	B2	1380	540	ST SULPICE DE ROYAN	846	B3	1779	61
ST SULPICE DE ROYAN	556	B2	1381	378	ST SULPICE DE ROYAN	830	B3	1913	414
ST SULPICE DE ROYAN	557	B2	1382	453	ST SULPICE DE ROYAN	831	B3	1914	346
ST SULPICE DE ROYAN	558	B2	1383	558	ST SULPICE DE ROYAN	833	B3	1915	211
ST SULPICE DE ROYAN	559	B2	1384	698	ST SULPICE DE ROYAN	835	B3	1917	34
ST SULPICE DE ROYAN	560	B2	1385	1935	ST SULPICE DE ROYAN	858	B3	2084	3459
ST SULPICE DE ROYAN	566	B2	1389	1460	ST SULPICE DE ROYAN	859	B3	2085	608
ST SULPICE DE ROYAN	605	B2	1390	172	ST SULPICE DE ROYAN	853	B3	2086	3459
ST SULPICE DE ROYAN	606	B2	1391	167	ST SULPICE DE ROYAN	856	B3	2087	608
ST SULPICE DE ROYAN	607	B2	1392	944	ST SULPICE DE ROYAN	862	B3	2093	2700
ST SULPICE DE ROYAN	608	B2	1393	1273	ST SULPICE DE ROYAN	842	B3	2120	387
ST SULPICE DE ROYAN	611	B2	1394	325	ST SULPICE DE ROYAN	861	B3	2618	18
ST SULPICE DE ROYAN	612	B2	1395	360	ST SULPICE DE ROYAN	860	B3	2619	755
ST SULPICE DE ROYAN	613	B2	1396	400	ST SULPICE DE ROYAN	855	B3	2620	3023
ST SULPICE DE ROYAN	609	B2	1397	430	ST SULPICE DE ROYAN	852	B3	2696	29
ST SULPICE DE ROYAN	614	B2	1398	400	ST SULPICE DE ROYAN	851	B3	2697	11
ST SULPICE DE ROYAN	615	B2	1399	480	ST SULPICE DE ROYAN	836	B3	2760	131
ST SULPICE DE ROYAN	616	B2	1400	300	ST SULPICE DE ROYAN	839	B3	2764	
ST SULPICE DE ROYAN	617	B2	1401	300	ST SULPICE DE ROYAN	841	B3	2765	726
ST SULPICE DE ROYAN	618	B2	1402	1860	ST SULPICE DE ROYAN	840	B3	2766	4
ST SULPICE DE ROYAN	619	B2	1403	672	ST SULPICE DE ROYAN	837	B3	2898	497
ST SULPICE DE ROYAN	620	B2	1404	680	ST SULPICE DE ROYAN	878	B3	2900	197
ST SULPICE DE ROYAN	583	B2	1405	1000	ST SULPICE DE ROYAN	838	B3	2901	183
ST SULPICE DE ROYAN	567	B2	1406	586	ST SULPICE DE ROYAN	843	B4	1479	232
ST SULPICE DE ROYAN	568	B2	1408	320	ST SULPICE DE ROYAN	844	B4	1480	545
ST SULPICE DE ROYAN	569	B2	1409	450	ST SULPICE DE ROYAN	817	ZI	36	7390
ST SULPICE DE ROYAN	570	B2	1410	480	ST SULPICE DE ROYAN	816	ZI	37	12460

Arrêté préfectoral n° 10-2020
Du 23 juillet 2010
Captage Saint-Pierre - ROYAN
Mairie de Royan

Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale
ST SULPICE DE ROYAN	815	ZI	38	12250	ST SULPICE DE ROYAN	772	ZI	229	270
ST SULPICE DE ROYAN	805	ZI	65	2060	ST SULPICE DE ROYAN	773	ZI	230	317
ST SULPICE DE ROYAN	795	ZI	145	682	ST SULPICE DE ROYAN	774	ZI	231	9714
ST SULPICE DE ROYAN	796	ZI	146	712	ST SULPICE DE ROYAN	775	ZI	232	159
ST SULPICE DE ROYAN	797	ZI	147	682	ST SULPICE DE ROYAN	776	ZI	233	2461
ST SULPICE DE ROYAN	798	ZI	148	682	ST SULPICE DE ROYAN	777	ZI	234	3455
ST SULPICE DE ROYAN	799	ZI	149	682	ST SULPICE DE ROYAN	778	ZI	235	409
ST SULPICE DE ROYAN	800	ZI	150	625	ST SULPICE DE ROYAN	779	ZI	236	7841
ST SULPICE DE ROYAN	786	ZI	152	587	ST SULPICE DE ROYAN	821	ZI	237	1140
ST SULPICE DE ROYAN	785	ZI	153	600	ST SULPICE DE ROYAN	256	ZL	48	11660
ST SULPICE DE ROYAN	784	ZI	154	614	ST SULPICE DE ROYAN	257	ZL	49	6400
ST SULPICE DE ROYAN	783	ZI	155	627	ST SULPICE DE ROYAN	258	ZL	50	6750
ST SULPICE DE ROYAN	782	ZI	156	640	ST SULPICE DE ROYAN	259	ZL	51	40350
ST SULPICE DE ROYAN	781	ZI	157	654	ST SULPICE DE ROYAN	260	ZL	52	3160
ST SULPICE DE ROYAN	811	ZI	160	15269	ST SULPICE DE ROYAN	261	ZL	53	7120
ST SULPICE DE ROYAN	809	ZI	161	2435	ST SULPICE DE ROYAN	262	ZL	54	8660
ST SULPICE DE ROYAN	810	ZI	162	756	ST SULPICE DE ROYAN	264	ZL	55	6680
ST SULPICE DE ROYAN	787	ZI	163	600	ST SULPICE DE ROYAN	265	ZL	56	2550
ST SULPICE DE ROYAN	788	ZI	164	523	ST SULPICE DE ROYAN	267	ZL	57	4240
ST SULPICE DE ROYAN	789	ZI	165	677	ST SULPICE DE ROYAN	268	ZL	58	9460
ST SULPICE DE ROYAN	790	ZI	166	545	ST SULPICE DE ROYAN	269	ZL	59	17270
ST SULPICE DE ROYAN	791	ZI	167	624	ST SULPICE DE ROYAN	270	ZL	60	6580
ST SULPICE DE ROYAN	792	ZI	168	758	ST SULPICE DE ROYAN	271	ZL	61	14200
ST SULPICE DE ROYAN	793	ZI	169	616	ST SULPICE DE ROYAN	272	ZL	62	29230
ST SULPICE DE ROYAN	794	ZI	170	615	ST SULPICE DE ROYAN	273	ZL	63	10650
ST SULPICE DE ROYAN	806	ZI	175	3157	ST SULPICE DE ROYAN	274	ZL	64	12380
ST SULPICE DE ROYAN	808	ZI	176	230	ST SULPICE DE ROYAN	276	ZL	66	12180
ST SULPICE DE ROYAN	807	ZI	177	623	ST SULPICE DE ROYAN	277	ZL	67	8400
ST SULPICE DE ROYAN	825	ZI	191	3630	ST SULPICE DE ROYAN	278	ZL	68	7210
ST SULPICE DE ROYAN	826	ZI	193	1600	ST SULPICE DE ROYAN	279	ZL	69	7420
ST SULPICE DE ROYAN	827	ZI	195	2150	ST SULPICE DE ROYAN	280	ZL	70	5760
ST SULPICE DE ROYAN	813	ZI	197	3580	ST SULPICE DE ROYAN	282	ZL	71	5010
ST SULPICE DE ROYAN	822	ZI	201	220	ST SULPICE DE ROYAN	283	ZL	72	4110
ST SULPICE DE ROYAN	814	ZI	203	12860	ST SULPICE DE ROYAN	284	ZL	73	6370
ST SULPICE DE ROYAN	828	ZI	207	2470	ST SULPICE DE ROYAN	285	ZL	74	1690
ST SULPICE DE ROYAN	823	ZI	209	7213	ST SULPICE DE ROYAN	286	ZL	75	4250
ST SULPICE DE ROYAN	824	ZI	211	3550	ST SULPICE DE ROYAN	287	ZL	76	4920
ST SULPICE DE ROYAN	812	ZI	213	23312	ST SULPICE DE ROYAN	288	ZL	77	5740
ST SULPICE DE ROYAN	780	ZI	214	72	ST SULPICE DE ROYAN	289	ZL	78	4510
ST SULPICE DE ROYAN	802	ZI	216	800	ST SULPICE DE ROYAN	263	ZL	79	2940
ST SULPICE DE ROYAN	803	ZI	217	1000	ST SULPICE DE ROYAN	266	ZL	80	4120
ST SULPICE DE ROYAN	801	ZI	218	343	ST SULPICE DE ROYAN	281	ZL	84	5190
ST SULPICE DE ROYAN	804	ZI	219	3068	ST SULPICE DE ROYAN	744	ZO	1	1370
ST SULPICE DE ROYAN	819	ZI	220	307	ST SULPICE DE ROYAN	724	ZO	3	25630
ST SULPICE DE ROYAN	820	ZI	221	1325	ST SULPICE DE ROYAN	723	ZO	4	1380
ST SULPICE DE ROYAN	818	ZI	222	45368	ST SULPICE DE ROYAN	722	ZO	5	3200
ST SULPICE DE ROYAN	766	ZI	223	169	ST SULPICE DE ROYAN	721	ZO	6	44370
ST SULPICE DE ROYAN	767	ZI	224	181	ST SULPICE DE ROYAN	720	ZO	7	12830
ST SULPICE DE ROYAN	768	ZI	225	181	ST SULPICE DE ROYAN	719	ZO	8	7260
ST SULPICE DE ROYAN	769	ZI	226	180	ST SULPICE DE ROYAN	718	ZO	9	10510
ST SULPICE DE ROYAN	770	ZI	227	361	ST SULPICE DE ROYAN	717	ZO	10	2200
ST SULPICE DE ROYAN	771	ZI	228	191	ST SULPICE DE ROYAN	716	ZO	11	290

Arrêté préfectoral n° 10-2020
Du 23 juillet 2010
Captage Saint-Pierre - ROYAN
Mairie de Royan

Commune	N° PP	Section	Parcelle	Surface cadastrale
ST SULPICE DE ROYAN	730	ZO	12	2610
ST SULPICE DE ROYAN	731	ZO	13	1340
ST SULPICE DE ROYAN	729	ZO	14	76830
ST SULPICE DE ROYAN	728	ZO	15	7860
ST SULPICE DE ROYAN	727	ZO	16	530
ST SULPICE DE ROYAN	726	ZO	17	3310
ST SULPICE DE ROYAN	725	ZO	18	17780
ST SULPICE DE ROYAN	732	ZO	20	3680
ST SULPICE DE ROYAN	737	ZO	21	760
ST SULPICE DE ROYAN	738	ZO	22	41790
ST SULPICE DE ROYAN	739	ZO	23	6790
ST SULPICE DE ROYAN	740	ZO	24	19990
ST SULPICE DE ROYAN	741	ZO	25	3750
ST SULPICE DE ROYAN	742	ZO	26	370
ST SULPICE DE ROYAN	743	ZO	27	17930
ST SULPICE DE ROYAN	735	ZO	36	1380
ST SULPICE DE ROYAN	733	ZO	37	190
ST SULPICE DE ROYAN	715	ZO	38	2300
ST SULPICE DE ROYAN	734	ZO	39	23310
ST SULPICE DE ROYAN	736	ZO	40	18160
ST SULPICE DE ROYAN	764	ZO	41	2540
ST SULPICE DE ROYAN	763	ZO	42	16530
ST SULPICE DE ROYAN	759	ZO	43	35490
ST SULPICE DE ROYAN	757	ZO	44	47360
ST SULPICE DE ROYAN	756	ZO	46	20690
ST SULPICE DE ROYAN	754	ZO	47	11770
ST SULPICE DE ROYAN	753	ZO	48	21440
ST SULPICE DE ROYAN	752	ZO	49	18910
ST SULPICE DE ROYAN	751	ZO	50	12930
ST SULPICE DE ROYAN	749	ZO	51	19610
ST SULPICE DE ROYAN	748	ZO	53	1200
ST SULPICE DE ROYAN	747	ZO	54	32170
ST SULPICE DE ROYAN	750	ZO	55	2590
ST SULPICE DE ROYAN	699	ZO	56	22210
ST SULPICE DE ROYAN	700	ZO	57	5800
ST SULPICE DE ROYAN	701	ZO	58	9850
ST SULPICE DE ROYAN	702	ZO	59	11570
ST SULPICE DE ROYAN	703	ZO	60	850
ST SULPICE DE ROYAN	704	ZO	73	1840
ST SULPICE DE ROYAN	765	ZO	74	2120
ST SULPICE DE ROYAN	705	ZO	75	26720
ST SULPICE DE ROYAN	706	ZO	76	16690
ST SULPICE DE ROYAN	707	ZO	77	19530
ST SULPICE DE ROYAN	708	ZO	78	13650
ST SULPICE DE ROYAN	709	ZO	79	4670
ST SULPICE DE ROYAN	710	ZO	80	86580
ST SULPICE DE ROYAN	711	ZO	81	670
ST SULPICE DE ROYAN	713	ZO	82	18070
ST SULPICE DE ROYAN	714	ZO	83	4780
ST SULPICE DE ROYAN	746	ZO	84	12920
ST SULPICE DE ROYAN	755	ZO	85	17260
ST SULPICE DE ROYAN	712	ZO	87	3190
ST SULPICE DE ROYAN	745	ZO	88	870
ST SULPICE DE ROYAN	758	ZO	89	1280
ST SULPICE DE ROYAN	761	ZO	90	2940
ST SULPICE DE ROYAN	760	ZO	91	964
ST SULPICE DE ROYAN	762	ZO	92	690
ST SULPICE DE ROYAN	745	ZO	88	870
ST SULPICE DE ROYAN	758	ZO	89	1280
ST SULPICE DE ROYAN	761	ZO	90	2940
ST SULPICE DE ROYAN	760	ZO	91	964
ST SULPICE DE ROYAN	762	ZO	92	690

REÇU
18 AVR. 2024
S/P ROCHEFORT

Arrêté préfectoral n° 10-2020
Du 23 juillet 2010
Captage Saint-Pierre - ROYAN
Mairie de Royan